

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro:

La Cour Permanente de Justice Internationale.

Une conférence du Professeur G. Scelle.

Le projet de loi portant création d'un droit de timbre.

A la Conférence Merzbach.

Le Règlement de Service du Tribunal d'Alexandrie pour la 62^{me} Année Judiciaire.

Le siège de la prochaine Conférence des Capitulations.

Simultanéité de poursuites concernant un même immeuble.

De la nature juridique des chèques à échéance.

Adjudications immobilières prononcées.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE

MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi)
par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

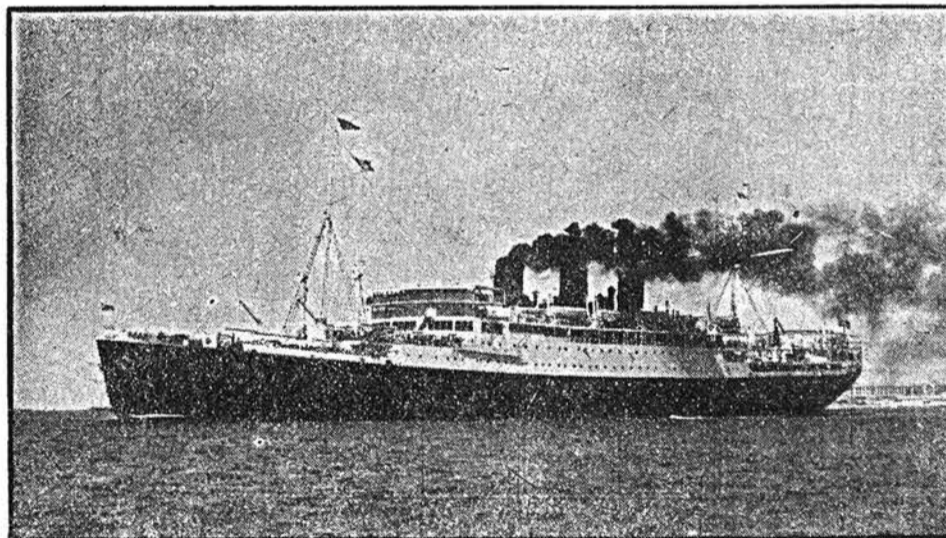
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à

CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours
(le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.



The Invicta Manufacturing Cy. of Egypt S. A. E.

Contractors & Manufacturers of:

Cold Bitumen Emulsion, Mastic Asphalt, Roofing Felts, Lead & Canvas Bituminous Sheeting,
Damp Courses, Bituminous Rubber & Waterproofing Compounds.

27, Rue Fouad Ier - ALEXANDRIA - Téléphones: 22972 - 73

Imprimerie A. PROCACCIA. — Tél. 22564. — B. P. 6. — ALEXANDRIE.

CHANGES

| Marché de Londres. | Mardi 8 Décembre | | Mercredi 9 Décembre | | Jeudi 10 Décembre | | Vendredi 11 Décembre | | Samedi 12 Décembre | | Lundi 14 Décembre | |
|--------------------|---------------------|--|------------------------|--|----------------------|--|-------------------------|--|-----------------------|--|----------------------|--|
| | VALEUR Lstg. | | VALEUR Lstg. | | VALEUR Lstg. | | VALEUR Lstg. | | VALEUR Lstg. | | VALEUR Lstg. | |
| Paris | 105 1/8 francs | | 105 3/37 francs | | 105 1/8 francs | | 105 1/8 francs | | 105 1/8 francs | | 105 9/64 francs | |
| Bruxelles | 28 93 1/2 belga | | 29 00 1/2 belga | | 28 99 1/2 belga | | 28 99 1/4 belga | | 28 99 1/2 belga | | 29 00 1/4 belga | |
| Milan | 93 3/3 liras | | 93 3/16 liras | | 93 5/32 liras | | 93 5/32 liras | | 93 5/32 liras | | 93 5/32 liras | |
| Berlin | 12 17 marks | | 12 19 1/2 marks | | 12 19 marks | | 12 18 marks | | 12 18 marks | | 12 18 marks | |
| Berne | 21 30 3/4 francs | | 21 35 francs | | 21 34 1/2 francs | | 21 33 1/4 francs | | 21 33 3/4 francs | | 21 32 3/4 francs | |
| New-York | 4 89 5/8 dollars | | 4 90 1/16 dollars | | 4 90 9/16 dollars | | 4 90 5/16 dollars | | 4 90 5/16 dollars | | 4 90 3/16 dollars | |
| Amsterdam | 9 01 1/2 florins | | 9 01 3/4 florins | | 9 00 3/4 florins | | 9 00 3/4 florins | | 9 00 3/4 florins | | 9 00 3/4 florins | |
| Prague | — couronnes | | — couronnes | | — couronnes | | — couronnes | | — couronnes | | — couronnes | |
| Yokohama | 1/1 20/32 par yen | | 1/1 61/64 par yen | | 1/1 63/64 par yen | | 1/1 63/64 par yen | | 1/1 31/32 par yen | | 1/1 31/32 par yen | |
| Madrid | 59 1/2 pesetas | | 59 3/4 pesetas | | 59 1/2 pesetas | | 60 1/2 pesetas | | 61 pesetas | | 62 pesetas | |
| Bombay | 1/6 1/8 par roupie | | 1/6 1/8 par roupie | | 1/6 1/8 par roupie | | 1/6 1/8 par roupie | | 1/6 1/8 par roupie | | 1/6 9/64 par roupie | |

| Marché Local. | ACHAT P.T. | | VENTE P.T. | | ACHAT P.T. | | VENTE P.T. | | ACHAT P.T. | | VENTE P.T. | | ACHAT P.T. | | VENTE P.T. | |
|-----------------|---------------|--------|---------------|--------|---------------|--------|---------------|--------|---------------|--------|---------------|--------|---------------|--------|---------------|--------|
| | Londres | 97 3/8 | 97 1/2 | 97 3/8 | 97 1/2 | 97 3/8 | 97 1/2 | 97 3/8 | 97 1/2 | 97 3/8 | 97 1/2 | 97 3/8 | 97 1/2 | 97 3/8 | 97 1/2 | 97 3/8 |
| Paris | 92 1/2 | 93 | 92 1/2 | 93 | 92 1/2 | 93 | 92 1/2 | 93 | 92 1/2 | 93 | 92 1/2 | 93 | 92 1/2 | 93 | 92 1/2 | 93 |
| Bruxelles | 67 | 68 | 67 | 68 | 67 | 68 | 67 | 68 | 67 | 68 | 67 | 68 | 67 | 68 | 67 | 68 |
| Milan | 104 1/2 | 105 | 104 1/2 | 105 | 104 1/2 | 105 | 104 1/2 | 105 | 104 1/2 | 105 | 104 1/2 | 105 | 104 1/2 | 105 | 104 1/2 | 105 |
| Berlin | 7 95 | 8 02 | 7 95 | 8 02 | 7 95 | 8 02 | 7 95 | 8 02 | 7 95 | 8 02 | 7 95 | 8 02 | 7 95 | 8 02 | 7 95 | 8 02 |
| Berne | 456 | 460 | 456 | 460 | 456 | 460 | 456 | 460 | 456 | 460 | 456 | 460 | 456 | 460 | 456 | 460 |
| New-York | 19 85 | 19 95 | 19 85 | 19 95 | 19 85 | 19 95 | 19 85 | 19 95 | 19 85 | 19 95 | 19 85 | 19 95 | 19 85 | 19 95 | 19 85 | 19 95 |
| Amsterdam | 10 1/2 | 11 | 10 1/2 | 11 | 10 1/2 | 11 | 10 1/2 | 11 | 10 1/2 | 11 | 10 1/2 | 11 | 10 1/2 | 11 | 10 1/2 | 11 |
| Bombay | 7 34 | 7 40 | 7 34 | 7 40 | 7 34 | 7 40 | 7 34 | 7 40 | 7 34 | 7 40 | 7 34 | 7 40 | 7 34 | 7 40 | 7 34 | 7 40 |

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

| LIVRAISON | Mardi 8 Décembre | | Mercredi 9 Décembre | | Jeudi 10 Décembre | | Vendredi 11 Décembre | | Samedi 12 Décembre | | Lundi 14 Décembre | |
|-------------|---------------------|-------|------------------------|-------|----------------------|-------|-------------------------|-------|-----------------------|-------|----------------------|-------|
| | Ouv. | Clôt. | Ouv. | Clôt. | Ouv. | Clôt. | Ouv. | Clôt. | Ouv. | Clôt. | Ouv. | Clôt. |
| Janvier .. | 17 92 | 17 82 | 17 77 | 17 76 | — | 17 99 | — | 17 97 | 17 90 | 17 87 | — | 17 95 |
| Mars | 17 68 | 17 62 | 17 55 | 17 55 | — | 17 79 | 17 91 | 17 80 | 17 75 | 17 72 | 17 79 | 17 79 |
| Mai | 17 48 | 17 40 | 17 33 | 17 35 | — | 17 68 | — | 17 64 | 17 63 | 17 66 | — | 17 67 |
| Juillet ... | — | 17 27 | — | 17 12 | — | 17 44 | — | 17 52 | — | 17 40 | — | 17 49 |
| Nov. N.R. | — | 17 15 | — | 17 20 | — | 17 67 | — | 17 60 | — | 17 63 | — | 17 67 |

COTON GHIZA 7

| | | | | | | | | | | | | |
|------------|---|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|------|-------|-------|-------|
| Mars | — | 14 75 | 14 77 | 14 78 | 14 92 | 14 98 | 15 10 | 15 08 | 15 5 | 15 32 | — | 15 29 |
| Novembre | — | 15 | — | 15 | — | 15 14 | — | 15 40 | — | 15 64 | 15 39 | 15 66 |

COTON ACHMOUNI

| | | | | | | | | | | | | |
|-------------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Décembre | 12 90 | 12 86 | — | 12 91 | 13 1 | 13 01 | 13 10 | 13 10 | 13 8 | 13 12 | 13 30 | 13 14 |
| Février .. | 13 7 | 13 01 | 13 8 | 13 09 | 13 17 | 13 16 | 13 20 | 13 23 | 13 9 | 13 21 | 13 31 | 13 26 |
| Avril | 13 18 | 13 12 | 13 18 | 13 19 | — | 13 26 | — | 13 33 | 13 28 | 13 29 | 13 40 | 13 34 |
| Juin | — | 13 10 | — | 13 20 | — | 13 10 | — | 13 30 | — | 13 36 | — | 13 41 |
| Août | — | 13 22 | — | 13 30 | — | 13 35 | — | 13 44 | — | 13 41 | — | 13 46 |
| Oct. N.R. | — | 13 03 | — | 13 11 | — | 13 18 | 13 27 | 13 25 | 13 18 | 13 17 | — | 13 20 |

GRAINES DE COTON

| | | | | | | | | | | | | |
|-------------|------|------|------|------|------|------|----|------|------|------|------|------|
| Décembre | 84 8 | 83 9 | 83 2 | 84 1 | — | 85 9 | — | 86 4 | — | 88 9 | — | 87 8 |
| Janvier .. | 84 7 | 83 9 | 83 3 | 84 2 | 85 2 | 85 5 | 85 | 86 1 | 87 8 | 88 6 | 88 5 | 88 1 |
| Février ... | 84 7 | 83 7 | 83 3 | 84 3 | 85 5 | 85 5 | — | 86 3 | 87 7 | 88 6 | 88 5 | 88 3 |
| Avril | 84 4 | 83 5 | — | 84 4 | — | 85 5 | — | 86 2 | 87 5 | 88 5 | 88 6 | 87 9 |
| Novembre | — | — | — | — | — | — | — | — | — | 77 3 | — | 77 7 |

Votre Intérêt...

est de vérifier immédiatement votre adresse qui est insérée gratuitement dans

L'EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

Signalez de suite toute erreur ou omission à

THE EGYPTIAN DIRECTORY

39, rue Manakh (B.P. 500) Le Caire où 6, r. ancienne Bourse (B.P. 1200) Alexandrie.

Les souscriptions à l'édition 1937 (51me année), sont reçues aux mêmes adresses au prix de P.T. 100 le volume, franco en Egypte.

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
Mansourah,
Rue Albert-Padel, Tél. 2570
Port-Saïd,
Rue Abdel Moncim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour
Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction) Me A. FADEL (Directeur à Mansourah),
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint) Me F. BRAUN (Correspondants
à Paris)
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd) Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) » 150
- aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant
MAX BUCCIANI

Pour la Publicité:
(Concessionnaire: J. A. DEGIARDE)
S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Cours et Conférences.

La Cour Permanente de Justice Internationale.

Une conférence du Professeur G. Scelle.

Ce fut une véritable aubaine, Vendredi dernier, pour le Barreau du Caire que d'entendre le Professeur G. Scelle, de la Faculté de Droit de Paris, Président du jury d'examens à l'École Française de Droit, internationaliste notoire, faire un cours aux membres de la Conférence Merzbach sur *La Cour Permanente de Justice Internationale*.

Jamais le droit international ne fut aussi actuel, aussi vivant que de nos jours.

Les étudiants d'avant guerre se rappellent la boutade de ce professeur de droit international qui commençait son cours par ces mots étonnants: « le droit international public n'existe que sous la protection du canon ».

Mais depuis la grande guerre, les hommes, tous les hommes « de bonne volonté », selon l'expression de M. Jules Romains, meurtris par une désastreuse aventure, profondément préoccupés d'en éviter pour eux-mêmes et pour leurs enfants l'horrible retour, se sont appliqués avant tout à « soigner la paix ».

Y ont-ils réussi, y réussiront-ils ?

Les « hommes de bonne volonté » n'ont pas le droit de désespérer et les internationalistes au premier rang continuent à jouer leur grand rôle.

N'y a-t-il vraiment pas un moyen, dans les conflits d'ordre international, de faire parler le droit, de le faire proclamer en telle sorte qu'il s'impose par le seul fait d'avoir été solennellement reconnu et défini ?

Le Professeur Scelle fait partie de ces grands internationalistes qui poursuivent énergiquement et avec un admirable enthousiasme la difficile partie.

Au Jeune Barreau il a bien voulu exposer les lignes générales et les principales données du problème de la justice internationale.

Avec une clarté et une simplicité frappantes, il a commencé par poser les éléments essentiels de la question de la juridiction internationale.

Quelle est sa définition ? Le contrôle des situations juridiques, de la situation juridique des individus, des personnes physiques ou morales, des organes de la société, des gouvernements.

M. Scelle fait une piquante comparaison: la vie juridique peut être rapprochée d'un film cinématographique qui se déroule. S'il advient qu'on arrête brusquement le film, les personnages apparaîtront dans des situations instables: celui qui marchait demeurera un pied en l'air; celui qui menaçait, un poing tendu; celui qui parlait, la bouche drôlement ouverte.

Ainsi dans le plan juridique on est propriétaire, possesseur, on est en train de prescrire, d'acquérir ou de perdre un droit.

Une situation juridique a besoin d'être contrôlée en ce sens qu'elle ne devient incontestable, qu'elle ne procure une sécurité suffisante qu'après qu'elle aura été contrôlée et trouvée conforme à la légalité.

Entre particuliers, ce contrôle se fait par les Tribunaux ordinaires.

Mais à côté des individus, les gouvernements, les organes du pouvoir souverain revêtent des situations juridiques qui doivent elles aussi être conformes à la légalité pour présenter une valeur juridique objective et incontestable.

Ici, rappelle M. Scelle, le contrôle juridictionnel devient malaisé en raison de la psychologie des gouvernements et des personnages qui y participent.

Ils répugnent en principe à toute espèce de contrôle de leurs actes. Ils ont comme la prétention de s'imposer d'une manière souveraine et comme si leurs titres, leurs interventions, leurs ordres, leurs actions, devaient être considérés à priori et d'une manière définitive strictement conformes à la loi, à la constitution, aux principes du droit.

Cette répugnance des gouvernements à se soumettre au contrôle juridictionnel, si on la constate dans le droit interne, elle est encore plus visible dans le domaine international.

Et c'est de cette notion que sont nées les immunités juridictionnelles des états étrangers, présentées comme un sacrifice au respect de l'idée de souveraineté.

Ceci posé, M. Scelle passe à l'examen de l'organisation du contrôle juridictionnel des situations juridiques internationales dans la sphère où ce contrôle se trouve admis.

Son examen ne porte que sur les situations juridiques d'ordre international, c'est-à-dire les conflits qui posent devant une juridiction compétente une notion d'ordre international et en supposent l'interprétation et l'application.

Il n'y a que deux moyens de résoudre le problème: le contrôle se fera soit par une juridiction nationale appliquant les principes de droit international, soit par une juridiction internationale.

Dans le premier cas l'organisation judiciaire du pays où le litige a pris corps sera chargée de le trancher; dans le second cas, ce rôle reviendra à une organisation judiciaire internationale statuant en vertu d'un accord entre divers Etats souverains intéressés.

Entre ces deux procédés, M. Scelle n'hésite pas, il préfère le second qui lui paraît plus logique et en même temps plus sûr et même, ajoute-t-il, plus véritablement respectueux de la notion de souveraineté.

La solution des conflits de droit international par les juridictions nationales apparaît à M. Scelle comme émanée nécessairement de magistrats qui dans la réalité juridique exercent leurs fonctions comme étant de véritables organes de l'ordre international.

Le juge français qui en France et en tant que représentant de la juridiction nationale française tranchera un litige de droit international agira, d'après M. Scelle, comme l'émanation de l'ordre international.

Quant à dire que le second procédé porte atteinte à la souveraineté des Etats, c'est oublier, comme le faisait observer le Président de Wée dans la conférence qu'il fit au Jeune Barreau l'an dernier, que le magistrat international ne joue son rôle que par délégation des divers Etats intéressés. (*)

Bien au contraire, ce second procédé évite les restrictions, les entraves à la souveraineté des Etats voisins que comporte nécessairement le contrôle juridictionnel national.

Dans ce premier procédé la sentence rendue par un Etat étranger est remise en cause, vérifiée par le juge national quant à la compétence des juges qui l'ont rendue et même quant au fond.

L'autorité de la chose jugée s'arrête à la frontière. L'exequatur n'est accordé qu'après un nouveau contrôle et une révision qui impliquent la méconnaissance absolue de la souveraineté étrangère.

C'est donc en principe, comme l'avait également fait M. de Wée, au contrôle

(*) V. J.T.M. 1995 du 21 Décembre 1935.

juridictionnel d'ordre international que vont les préférences très marquées du Professeur Scelle.

Ce n'est point du projet actuel de Tribunaux Mixtes internationaux que M. Scelle avait entendu entretenir le Jeune Barreau du Caire. Ce sujet avait été traité, on s'en souvient, par le Président de Wée à la séance de la Conférence Merzbach du 13 Décembre 1935, il y a un an, jour pour jour.

M. Scelle s'est attaché à l'étude des institutions actuellement existantes ou plutôt de la Cour Permanente de Justice Internationale.

Il a fait une allusion rapide à ses devancières dérivées des Conventions de la Haye du 18 Mai 1899 et du 15 Juin 1907.

Le but poursuivi par les Etats contractants, tendait à la solution pacifique des conflits internationaux par le moyen des « bons offices », de la médiation, des commissions internationales d'enquête et par celui de l'arbitrage international.

D'après ces conventions, on s'en souvient, l'arbitrage était facultatif et considéré comme un moyen équitable de trancher les conflits.

La convention du 15 Juin 1907 avait établi une Cour permanente à la Haye.

Et ce n'était, dit M. Scelle, ni une Cour Cour ni une Cour permanente.

Chaque pays désignait quatre juristes au plus, ayant une compétence reconnue en matière de droit international, et sur cette longue liste les parties choisissaient au moment du litige deux arbitres et un surarbitre.

La méfiance des Etats souverains avait institué à côté de cette Cour, qui était rien moins que permanente, un bureau international qui devait lui servir de greffe et qui était placé sous l'autorité d'un conseil administratif permanent composé des représentants diplomatiques des divers Etats contractants auprès de la Reine des Pays-Bas.

En 1919, le Traité de Versailles décida la création d'une véritable Cour Permanente de Justice Internationale.

D'après l'article 14 du Traité, cette Cour a mission de trancher tout différend d'un caractère international que les parties lui soumettront.

Elle donne aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée de la Société des Nations.

Un comité consultatif de juristes fut nommé par le Conseil de la Société des Nations en Février 1920 pour organiser la Cour permanente. Depuis lors cette Cour fonctionne et elle est vraiment permanente, composée d'un certain nombre de juges titulaires et de juges suppléants élus simultanément mais séparément par le Conseil et l'Assemblée de la Société des Nations.

Ce qui pèse sur la possibilité d'une organisation parfaite d'une Cour de justice internationale, on le conçoit, c'est la politique.

Les Etats répugnent toujours, de moins en moins il est vrai, mais d'une manière persistante, à se livrer à des juges, qui, en proclamant le droit, porteront par là même une restriction gênante à la libre décision des hautes parties contractantes.

D'où les continuelles et innombrables restrictions toujours apportées à toutes les organisations de juridiction internationale.

A côté des arrêts rendus par la Cour Permanente de Justice Internationale, le Traité de Versailles prévoyait des avis consultatifs.

Ces avis constituent-ils des décisions ayant la même autorité que les arrêts ?

C'est une question très discutée, dit M. Scelle, mais il faut s'arrêter à la solution négative: les avis ne sauraient être considérés comme de véritables arrêts, puisqu'ils sont rendus en dehors des parties sur l'initiative seulement du conseil ou de l'assemblée de la Société des Nations.

Mais en fait ces avis rendus par la Cour et qui proclament le droit, s'imposent moralement aux parties intéressées.

Et c'est pourquoi l'on avait vu les Etats-Unis d'Amérique poser, entre autres réserves à leur adhésion aux statuts de la Cour Permanente, la condition qu'aucun avis consultatif ne serait donné par la Cour sans le consentement des Etats-Unis lorsqu'il s'agit d'un différend ou d'une question dans lesquels ils sont ou allèguent être intéressés.

M. Scelle a formulé diverses intéressantes observations au sujet du fonctionnement et des pouvoirs de la Cour Permanente de Justice Internationale.

Ainsi a-t-il relevé que la Cour ne peut pas statuer en se basant sur un précédent jurisprudentiel. Il lui est enjoint de ne tenir compte que des textes ou des coutumes internationales certaines.

Triste situation que celle d'une Cour à qui défense est faite de tenir compte des précédents jurisprudentiels.

De même et, toujours sans doute sous l'influence de la suspicion que provoque chez les Etats souverains toute juridiction supérieure internationale, la Cour Permanente ne peut jamais statuer *ex aequo et bono* en s'inspirant des règles de l'équité.

En cas de silence ou d'obscurité de la loi, la Cour ne peut pas faire ce que toute juridiction au monde a le droit et le devoir de faire: recourir au droit, naturel et à l'équité.

Dans un tel cas, elle doit se reconnaître dans l'impossibilité de statuer, proclamer le déni de justice.

On constate ainsi malgré les progrès considérables que la solution internationale des conflits a faits depuis quelques années et notamment depuis la grande guerre, le long chemin qui reste à parcourir pour arriver à l'idéal entrevu.

M. Scelle en concluant sa très intéressante communication n'a pas manqué d'exprimer son optimisme.

Il faut que l'homme cesse d'être un loup pour l'homme. *Homo homini lupus*: il faut que cet ancien dicton cesse d'être vrai et fasse place à une justice plus compréhensive, plus générale, plus sincère.

L'organisation internationale de la justice est un des chemins qui conduisent à la réalisation de cet idéal élevé.

Et M. Scelle, faisant allusion à l'Institution Mixte égyptienne, ne cacha pas le sentiment d'admiration qu'elle lui fait éprouver à un moment où sa réorganisation est en jeu.

Quand une œuvre a prouvé sa vitalité par une longue et fructueuse expérience, a-t-il dit en terminant, il serait imprudent de la détruire. C'est en la perfectionnant, en la poussant lentement sur la voie d'une saine évolution qu'on peut en tirer les meilleurs avantages.

Notes Judiciaires et Législatives.

Le projet de loi portant création d'un droit de timbre.

Pour apaiser maints esprits inquiétés par les projets d'impôts prêtés au Gouvernement, impôts dont l'institution devrait accompagner ou suivre de près la disparition de toutes les restrictions qui entravent actuellement le développement de la politique fiscale égyptienne, il avait été récemment annoncé qu'en dehors d'un droit de timbre et d'un droit de patente, aucun autre impôt ne serait actuellement envisagé.

Mais voici que vient de paraître, en une forme encore officieuse, il est vrai, mais néanmoins fort complète, le projet de loi sur le timbre proposé par le Conseil Economique. Et l'on s'aperçoit qu'il s'agit là en réalité, d'englober sous une rubrique unique, toute une série de taxes frappant de façon aussi variée qu'extensive la plupart des transactions journalières, non point seulement des relations commerciales, mais également de la vie courante.

Ce que le projet de loi envisage sous le nom de droit de timbre, ce sont, en effet en réalité des droits, tantôt fixes et tantôt proportionnels, qui devraient être perçus non seulement sur la presque universalité des « actes, écrits, papiers, imprimés, dessins et registres » dont tout particulier fait à tout moment usage, mais encore sur maintes catégories d'objets et instruments.

C'est donc d'une façon purement théorique que l'on peut parler d'un droit de timbre lorsqu'il est question, à côté des timbres proprement dits, à apposer par exemple sur des contrats, des factures, des quittances ou des affiches, de nombreux impôts ayant chacun leurs caractéristiques propres, comme, par exemple, les droits sur les vélocipèdes, les balances ou les distributeurs automatiques, les taxes sur les courses, les paris, les assurances, les transports, et la plupart des conventions même passées par accords sous seings privés.

Sans doute serait-il prématuré d'aborder l'examen détaillé des propositions annexées au projet de loi qui vient d'être publié, alors qu'elles comprennent encore de nombreuses rubriques assez incertaines, et qu'au surplus le Ministère des Finances lui-même n'a point encore achevé son étude. Mais, à ce titre indicatif, il est intéressant de passer rapidement en revue la série des matières pour lesquelles des taxes fixes ou proportionnelles sont envisagées.

Voici donc ces matières dans l'ordre où elles figurent en annexes au projet:

1. — *Actes de l'Etat civil* (copies et extraits des registres de l'Etat civil émis ou utilisés en Egypte, certificats de nationalité, certificats de vie).

2. — *Affiches, annonces, avis.* — Cette rubrique englobe aussi bien les affiches sur papier, illustrées ou non, que les « avis, panneaux, réclames, enseignes de toute nature, exécutés au moyen de n'importe quel procédé et placés dans les lieux publics ou ouverts au public », et les « affi-

ches ou enseignes lumineuses » de toutes sortes, y compris la publicité par projection.

3. — *Arbitrage* (actes de compromis, notes présentées aux arbitres et décisions arbitrales).

4. — *Armes* (permis d'importation et de transport d'armes et munitions, permis pour détention ou port d'armes).

5. — *Assurances*. — Cette rubrique englobe tous les genres d'assurances, et comporte aussi bien un droit fixe sur les polices, avenants, et conventions quelconques entre assureurs et assurés, qu'un droit proportionnel sur le montant des primes.

6. — *Aval*. — Lorsque l'aval est donné par un acte séparé il est prévu un timbre proportionnel égal au quart du droit dû sur l'effet garanti.

7. — *Bail (Contrats de)*. — Droit fixe selon le nombre de pages et droit proportionnel sur les loyers ou fermages. Cette rubrique englobe les cessions de baux.

8. — *Balances automatiques*. — Timbre fixe sous la forme d'une plaque justifiant du paiement d'une taxe annuelle.

9. — *Banques*. — Cette rubrique, particulièrement importante en tant qu'elle frappe pratiquement le plus grand nombre des opérations bancaires, englobe les avances de fonds et les comptes en banque, et comporte, pour les avances bancaires, une taxe proportionnelle au montant des comptes débiteurs, à régler trimestriellement par les banquiers pour compte de leurs clients. Un timbre fixe devra être apposé sur les comptes et extraits de compte, sauf s'il n'y a point perception d'intérêts.

10. — *Bourse (Contrats de)*. — Cette rubrique englobe toutes les opérations de Bourse au comptant ou à terme de titres égyptiens ou étrangers, et toutes les opérations de report. L'impôt frappe également l'admission des actions et impôts à la cote. La taxe sera perçue annuellement et devra être réglée par les « sociétés, compagnies, communes, provinces ou autres collectivités dont les titres sont admis à la cote de la Bourse ».

11. — *Casier judiciaire (Certificats du)*. — Timbre fixe.

12. — *Chambres de Commerce* (arrêtés de création et de dissolution, et certificats). — Timbre fixe.

13.) — *Chasse (Permis de)*. — Timbre annuel fixe.

14. — *Chèques*. — Cette rubrique englobe les voyageurs chèques et les lettres de crédit. — Timbre fixe.

15. — *Coffres-forts (Location de)*. — Timbre fixe sur les actes y relatifs.

16. — *Consentement ou autorisation (Actes de)*. — Cette rubrique vise les actes de consentement des parents ou ascendants ou du mari « dans les cas où la loi exige ce consentement ou cette autorisation ».

17. — *Contrats de transport*. — Cette rubrique englobe les lettres de voiture, bulletins de bagages, billets de wagons-lits et de pullman, les connaissements, les billets

de passage sur les navires, les permis de circulation et de libre parcours, les cartes d'abonnement, les colis-postaux, les bordereaux (obligatoires) de groupage de colis ou parquets, les envois contre remboursement et transports de monnaie.

18. — *Copies et extraits des archives*. — Cette rubrique vise les extraits des archives privées de toutes personnes morales aussi bien que les extraits d'archives publiques.

19. — *Courses de chevaux*. — Cette taxe frappe l'inscription de chevaux aux courses, et ce indépendamment de la redevance sur les paris.

20. — *Dessins, modèles, calculs d'ingénieurs, d'experts ou de liquidateurs comptables*. — Timbre fixe sur les originaux de documents de ce genre.

21. — *Diplômes*. — Timbre fixe.

22. — *Distributeurs automatiques*. — Ces appareils, comme les balances automatiques, seront frappés d'un impôt dont le règlement sera justifié par une plaque.

23. — *Dividendes et intérêts (Bulletins de recouvrement de)*. — Timbre de quittance.

24. — *Donations de biens meubles*. — Timbre fixe et timbre proportionnel.

25. — *Effets de commerce*. — Cette rubrique englobe toutes les lettres de change et billets à ordre sans distinction d'échéance, y compris les lettres de change créées ou acceptées à l'étranger et payables en Egypte. — Timbre fixe et graduel selon la valeur.

26. — *Entreprises (Contrats d')*. — Timbre fixe et timbre proportionnel.

27. — *Expropriations pour cause d'utilité publique*. — Timbre fixe sur « toute pièce constatant une formalité administrative concernant une expropriation pour cause d'utilité publique ».

28. — *Factures*. — Timbre fixe et timbre proportionnel, mais dispense du timbre proportionnel pour les factures concernant des ventes conclues par contrats sous seings privés déjà pourvus d'un timbre.

29. — *Garantie (Lettres de)*. — Timbre fixe et timbre proportionnel.

30. — *Gaz, énergie électrique, eau (Contrats de fourniture de)*. — Timbre fixe dû par l'abonné mais recouvré par le fournisseur.

31. — *Honoraires et vacations*. — Timbre proportionnel sur les quittances délivrées par les personnes exerçant des professions libérales, les courtiers, agents d'affaires et commissionnaires.

32. — *Insertions dans les journaux*. — Timbre proportionnel au coût de l'insertion.

33. — *Insertions légales*. — Timbre fixe.

34. — *Jeux sportifs et paris*. — Timbre proportionnel sur les billets de pari mutuel et de bookmakers autorisés.

35. — *Livres de commerce (Extraits de)*. — Timbre fixe.

36. — *Mandats (« ad litem »)*. — Timbre fixe quelle que soit la forme du mandat.

37. — *Marine marchande (Actes de la)*. — Cette rubrique englobe les déclarations d'avaries, les procès-verbaux de visite, les certificats pour marchandises embarquées ou débarquées, etc. — Timbre fixe.

38. — *Mine*. — Timbre fixe sur les concessions d'exploitation et les cessions de concession, et timbre proportionnel sur le montant de la redevance annuelle, les constructions, machines, instruments, etc., se trouvant sur le terrain objet de la concession.

39. — *Nationalité (Décrets de naturalisation et d'autorisation de changement de)*. — Droit fixe.

40. — *Ordres de virement*. — Timbre fixe.

41. — *Ouvertures de crédit*. — Timbre fixe et timbre proportionnel.

42. — *Partage*. — Timbre fixe et droit proportionnel sur la soulte.

43. — *Permis délivrés par la police ou par toute autre autorité administrative*. — Timbre fixe.

44. — *Pesage (Certificats de)*. — Timbre fixe.

45. — *Poids et mesures*. — Timbre fixe sur les certificats, indépendamment des droits à percevoir pour la vérification.

46. — *Prêts d'argent*. — Timbre fixe et timbre proportionnel.

47. — *Procédure de saisie administrative*. — Timbre fixe.

48. — *Quittances, notes de commande, décomptes, états et autres pièces similaires de n'importe quelle nature et entre n'importe qui*. — Timbre fixe ou timbre graduel selon la nature de l'opération. Cette rubrique englobe tous les écrits comportant libération totale ou partielle non seulement par paiement mais par compensation, inscription au crédit ou remise de dette, quel que soit le caractère civil ou commercial de l'opération ou des personnes entre qui elle intervient. La taxe frappe également les quittances pour appointements à l'exception des gages des gens de service et gens de maison. Les quittances d'impôts ou taxes fiscales sont affranchies du timbre.

49. — *Récépissés et décharges*. — (délivrés à leurs clients par les banquiers, agents de change, commissionnaires, courtiers). — Timbre fixe.

50. — *Reconnaisances de dettes*. — Timbre fixe et droit proportionnel.

51. — *Rentes viagères*. — Timbre fixe et timbre proportionnel.

52. — *Requêtes présentées à toute autorité administrative*. — Timbre fixe.

53. — *Sociétés civiles, sociétés anonymes, et autres sociétés commerciales*. — Cette rubrique englobe tous les actes constitutifs, actes d'apports en nature ou en capitaux dans une société, actes d'augmentation de capital, actes ou procès-verbaux d'assemblées, registres de transfert d'actions nominatives, certificats d'admission aux assemblées et bulletins de souscription. — Timbre fixe ou timbre proportionnel selon la nature de l'opération.

54. — *Société coopératives.* — Cette rubrique englobe les actes relatifs à la constitution, au fonctionnement ou à la liquidation de ces sociétés, ainsi que les certificats, extraits ou requêtes y relatifs. — Timbre fixe.

55. — *Transactions.* — Timbre fixe et timbre proportionnel.

56. — *Usufruit de meubles.* — Timbre fixe et timbre proportionnel.

57. — *Vélocipèdes.* — *Plaque de contrôle annuelle.*

58. — *Ventes.* — Cette rubrique englobe toutes ventes de marchandises, machines ou autres produits de l'industrie, toutes ventes de bétail, produits agricoles, et en général tout autre meuble par nature entre producteurs et commerçants ou entre commerçants, toute vente de fonds publics, étrangers ou d'actions et obligations étrangères ou égyptiennes non cotées à la Bourse en Egypte. — Timbre fixe et timbre proportionnel.

59. — *Warrants.* — Cette rubrique englobe les warrants et documents similaires ainsi que tout reçu et bon de livraison pour marchandises déposées dans des magasins généraux publics ou privés. — Timbre fixe et droit proportionnel.

Cet aperçu général des nouvelles taxes proposées, où nous avons nécessairement dû laisser de côté le détail et les modalités des perceptions envisagées, donne néanmoins une idée suffisante de la multiplicité des opérations que l'impôt doit frapper.

D'après certaines informations, les autorités compétentes ne peuvent elles-mêmes se faire encore qu'une idée très approximative du rendement des nouveaux impôts envisagés. Ceux-ci doivent en effet frapper tant d'actes qui actuellement échappent au contrôle et à la statistique, que toute prévision budgétaire demeurerait forcément arbitraire. Ce qui apparaît comme certain, quelles que soient les taxes définitivement adoptées et leur taux, c'est que, suivant un proverbe qui apparaît comme particulièrement de mise en la circonstance, les petits ruisseaux devront nécessairement faire de grandes rivières. Ce qui importe, puisque l'heure du contribuable a pratiquement déjà sonné, c'est que les innombrables perceptions auxquelles, bon gré mal gré, il devra s'assujettir, ne provoquent pas la constitution d'une non moins innombrable et forcément onéreuse bureaucratie, qui risquerait en pareil cas de devenir en Egypte, comme l'exemple l'a malheureusement démontré déjà ailleurs, la principale bénéficiaire de l'opération.

En tant qu'il s'agira du timbre proprement dit, le droit sera dû à l'occasion de toute production de documents devant les autorités judiciaires ou administratives « appelées à statuer sur la validité de l'acte », et de toutes transmissions ou cessions de pièces entre particuliers.

Quant à la forme de la perception, elle variera également selon les cas. On aura recours soit au papier timbré, soit à des timbres adhésifs, soit encore à l'apposition de cachets administratifs, les modalités de la perception devant faire l'objet d'arrêtés ministériels.

Un même acte ou document pourra donner lieu à plusieurs perceptions fiscales distinctes, s'il contient plusieurs séries de dispositions, ou s'il mentionne ou comporte des annexes.

Les contrats passés en la forme authentique et les contrats sous seings privés portant légalisation de signatures ayant déjà acquitté les droits de timbre et les droits proportionnels fixés par les tarifs judiciaires, ne seront pas soumis au nouveau droit de timbre.

Les actes dressés à l'étranger seront soumis au timbre lorsqu'il en sera fait usage en Egypte.

La perception des droits de timbre aura lieu selon la teneur des actes sans égard à leur validité.

Pour les opérations passées avec l'Etat, le projet a soin d'indiquer que le droit de timbre sera « toujours à la charge du particulier contractant ».

Les problèmes les plus délicats surgiront à l'occasion de la perception des droits proportionnels: le projet comporte à ce sujet une série de dispositions similaires à celles des tarifs judiciaires: valeur déclarée dans l'acte, estimation administrative, expertise.

Trois sortes de sanctions sont prévues pour assurer le paiement des droits de timbre: sanctions civiles, dérivant de l'obligation faite aux magistrats et fonctionnaires administratifs de ne tenir aucun compte des actes et documents non conformes à la loi; — sanctions pénales, représentées par les peines ordinaires en matière de contraventions, ces dernières devant atteindre non seulement les parties directement intéressées à l'acte, mais les tiers qui auraient prêté leur concours à des opérations irrégulières; — sanctions fiscales enfin, représentées par des dommages-intérêts au profit du Fisc, dommages qui, en dehors du paiement des droits dus, devront atteindre au minimum le triple, et pourront atteindre au maximum le décuple des droits non réglés.

Telles sont les principales caractéristiques du projet, dont nous nous réservons de publier ultérieurement le texte, et bien entendu, d'examiner de plus près, le cas échéant, les dispositions essentielles.

Choses Lues.

C'est un don bien dangereux que la facilité de parole: la paresse a tôt fait de voir en elle une précieuse collaboratrice.

Travaillez vos dossiers aussi minutieusement que si vous ne saviez pas parler en public.

MARCEL AUDIBERT.
(Menus Propos sur les Avocats).

Echos et Informations.

A la Conférence Merzbach.

Nous avons rendu compte plus haut de la très intéressante causerie que M. G. Scelle, professeur à la Faculté de Droit de Paris, Président du jury d'examens à l'Ecole Française de Droit, a faite à la Conférence Merzbach, Vendredi dernier 11 courant, sur la *Cour Permanente de Justice Internationale*.

Une très nombreuse assistance manifestait l'intérêt que présente actuellement le sujet traité par un des plus grands internationalistes de l'heure.

Me R. Adda, Délégué du Conseil de l'Ordre, remercia le conférencier en ces termes:

« *Monsieur le Président du Jury d'Examens, C'est devenu une tradition qui nous est chère et que nous devons à l'Ecole Française de Droit et à son distingué Directeur, notre confrère André Boyé, chaque année, de recevoir, en une séance solennelle, une des lumières venues de France.*

Après les Duguit, les Capitant, les Truchy, les Josserand, c'est M. le professeur Scelle qui honore la Conférence du Jeune Barreau de sa visite.

Votre qualité de professeur à la Faculté de Droit à Paris fait que votre seule présence évoque pour bien d'entre nous des tableaux très chers: la studieuse Rue Soufflot, la Place du Panthéon, la célèbre et vénérable Faculté de Droit, et, un peu plus haut ou un peu plus loin, le poétique et charmant Jardin du Luxembourg où souvent en feuilletant son dernier cours de droit, l'étudiant laissait son imagination l'emporter sur les ailes du rêve.

Et ces images que nous évoquons ne constituent que le cadre qui vous entoure, Monsieur le Professeur: la physionomie... votre physionomie nous la connaissons tous. Nous savons l'universalité de votre érudition. Nous connaissons votre activité créatrice aussi heureuse dans le domaine scientifique et universitaire que dans le domaine pratique.

Nous savons les souvenirs que vous avez laissés dans les Universités de Dijon, de Genève, à l'Institut des Hautes Etudes Internationales.

Nous savons aussi le travail accompli par vous comme chef du Cabinet du Ministre du Travail, — comme Délégué à la Société des Nations, — comme Secrétaire Général de l'Académie de Droit International de la Haye, — ce qui ne vous a pas empêché pendant tout ce temps de faire paraître de lumineux ouvrages et études sociales et sur le Droit des Gens.

Mes Chers Confrères, le distingué professeur Scelle va vous parler de la « Cour Permanente de Justice Internationale », sujet d'une brûlante actualité qui, comme une lueur se levant à l'horizon, constitue un espoir vers un plus grand développement de paix et d'harmonie ».

M. le Conseiller Abdel Salam Zohni bey, MM. les Présidents Falqui-Cao et de Wée, M. le Chef du Parquet A. Assabghi, les professeurs de l'Ecole Française de Droit, de nombreux représentants du Contentieux de l'Etat et du Barreau Mixte étaient venus marquer par leur présence l'intérêt suscité par la communication attendue.

Le Règlement de Service du Tribunal d'Alexandrie pour la 62^{me} Année Judiciaire.

L'Assemblée Générale de la Cour a, le 1^{er} Décembre courant, approuvé le Règlement de Service élaboré par le Tribunal d'Alexandrie, pour la 62^{me} Année Judiciaire 1936-1937.

Ce Règlement étant encore à l'impression, nous le reproduirons dès qu'il nous sera communiqué.

Il nous a cependant paru opportun de signaler d'ores et déjà les modifications les plus importantes apportées au Règlement de Service de la 61^{me} Année Judiciaire.

Alors que la composition de la 1^{re} et de la 3^{me} Chambres Civiles demeure inchangée, celle de la 2^{me} Chambre a été profondément remaniée. Elle comprend M. Th. Heyligers, maintenu à sa présidence, M. V. E. Impallomeni, en remplacement de M. E. Vroonen, et remplacé lui-même à la Chambre Sommaire du Mardi par M. F. Fairé, et MM. Soliman Yousri et Tewfick Yacoub bey, qui y siégeront alternativement en remplacement de M. Mohamed Aly Zaki bey nommé à la 1^{re} Chambre de la Cour au nouveau poste de Conseiller récemment créé.

Voici longtemps déjà que la tâche de la Chambre Commerciale unique du Tribunal d'Alexandrie s'était révélée écrasante.

Il a été enfin porté remède à cette situation par la reconstitution de la 2^{me} Chambre Commerciale dont, il y a quelques années, la suppression commandée par une regrettable pénurie d'effectifs avait été très vivement déplorée.

La 1^{re} Chambre Commerciale est composée du Président A. C. M. Villela, de M. D. Sarsentis, qui faisaient partie de l'ancienne Chambre Commerciale, et de Mohamed Fahmy El Issaoui bey, celui-ci en remplacement de M. Antoine Keldany bey, nommé récemment à la 1^{re} Chambre de la Cour au siège de M. Soubhi bey Ghali atteint par la limite d'âge.

Quant à la 2^{me} Chambre, elle est composée de M. E. Vroonen, Président, remplacé, comme nous l'avons dit, à la 2^{me} Chambre Civile par M. V. E. Impallomeni, de M. C. Seidelin-Larsen, remplacé à la Chambre Sommaire du Lundi par M. Sverre Daehli, transféré du Tribunal de Mansourah, et de Osman Sabry, également transféré de ce siège.

La 1^{re} Chambre Commerciale connaîtra des affaires commerciales en général sauf celles déférées à la 2^{me} Chambre, et des appels des jugements sommaires rendus en matière commerciale.

La 2^{me} Chambre connaîtra des affaires concernant les effets de commerce, les opérations de Bourse, les comptes courants, factures et reconnaissances de dettes, la contrefaçon et la concurrence déloyale, la dissolution et la liquidation de sociétés, les appointements et renvois intempestifs, les dommages-intérêts non contractuels, les entreprises de travaux, les courtages et commissions.

Le siège de la prochaine Conférence des Capitulations.

A en croire une information publiée par plusieurs journaux, une décision de principe aurait été prise par le Gouvernement Egyptien, en accord avec Sir Miles Lampson, pour que le siège de la prochaine Conférence des Capitulations soit fixé à Genève, où la réunion serait prévue dès la deuxième quinzaine de Janvier afin de concorder avec la session extraordinaire de la S.D.N. au cours de laquelle serait examinée la demande d'admission de l'Egypte.

S'il nous appartient de nous faire l'écho de la nouvelle, nous n'en devons pas moins souhaiter qu'elle ne soit point confirmée.

Nous l'avons déjà dit (*), et notre sentiment très net ne saurait varier: que les Puissances intéressées abordent la discussion sans aucun moyen de contact avec les multiples réalités concrètes dont leurs représentants auront soigneusement à tenir compte, cela serait déjà un grave inconvénient; mais que l'Egypte puisse être soupçonnée de rechercher un tel isolement, cela serait pour son prestige un inconvénient plus sensible encore que les difficultés qui dériveraient pour elle d'un défaut de contact permanent entre ses pouvoirs publics et ses propres délégués à la Conférence.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

Simultanéité de poursuites concernant un même immeuble.

(Aff. C. W. c. Hoirs Georges Spetzeropoulo).

Le droit français n'admet pas la possibilité de poursuites simultanées concernant un même immeuble.

En est-il de même du droit mixte ?

Dans une procédure d'expropriation immobilière, les Hoirs de feu Georges Spetzeropoulo, créanciers poursuivants, avaient déposé un cahier des charges.

Or, quelque temps auparavant, le Crédit Foncier Egyptien, également créancier, avait lui aussi déposé le sien, tendant à l'expropriation du même immeuble.

Le débiteur s'insurgea contre cette procédure. Les Hoirs Spetzeropoulo, dit-il, n'avaient plus à déposer leur cahier des charges, le Crédit Foncier les ayant précédé dans cette voie.

Le jugement rendu le 17 Décembre 1935 par la 3^{me} Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire que préside M. Pennetta, déclara mal fondé le moyen développé par Me W.

Le droit mixte, en effet, admet le principe d'après lequel l'exercice d'une poursuite de saisie immobilière par un créancier n'empêche pas un autre créancier de poursuivre séparément l'expropriation des mêmes biens à ses risques et périls, sauf à l'arrêter si, avant l'achèvement de sa procédure, l'immeuble est déjà vendu sur les poursuites de l'autre créancier, et en supporter les frais.

On ne saurait méconnaître, dit le Tribunal, la justesse de ce principe.

En droit français, il est vrai, les poursuites immobilières d'un second saisissant sont arrêtées par la formalité essentielle de la transcription du procès-verbal de saisie.

Le Conservateur, en effet, doit se refuser à effectuer celle-ci du moment qu'une précédente saisie a été pratiquée (art. 680 C. Pr. F.). Il s'ensuit donc que seul le premier poursuivant peut déposer le cahier des charges (art. 620).

Mais en droit mixte, il en va différemment. La disposition de l'art. 680 du Code Français n'a pas été reproduite dans le Code de Procédure Mixte.

Le Greffier du Bureau des Hypothèques doit ici transcrire tous les procès-verbaux qui lui sont représentés; et il n'a que la seule obligation de mention-

ner la nouvelle saisie en marge de la première transcription et de faire mention de la nouvelle saisie en marge du procès-verbal de la seconde (C. Pr. art. 620 et 621).

La simultanéité de deux poursuites visant le même immeuble n'est-elle donc pas ainsi implicitement reconnue ?

Il est vrai, relève le jugement, que les art. 676 et 677 prévoient la jonction de deux saisies poursuivies devant le même Tribunal et la subrogation aux poursuites de la part de tout créancier inscrit.

Mais, il n'en demeure pas moins vrai que ces deux articles ne visent pas la jonction de deux saisies ayant pour objet les mêmes biens. Ils énoncent une facilité et non une obligation.

Et le Tribunal de conclure que, sans être obligé à une subrogation ou à une jonction de procédure, et sans être tenu de s'arrêter dans sa poursuite, un second poursuivant est en droit de déposer son cahier des charges et de le dénoncer.

Il pourrait en effet avoir tout intérêt à le faire dans le cas où la procédure précédente serait annulée en raison d'un vice quelconque ou arrêtée par un dire.

De la nature juridique des chèques à échéance.

(Aff. M. Pinto c. Sam Gartner et Cts).

Rien n'est, en l'état actuel de notre législation, plus incertainement défini que la nature et les effets juridiques du chèque.

Cet instrument de crédit et de circulation si répandu et si utilisé dans tous les régimes bancaires et financiers modernes n'est en effet l'objet en Egypte d'aucune loi spéciale, et son nom est même inconnu dans la législation mixte.

Les seules dispositions qui s'en occupent d'ailleurs confusément sous le nom « d'assignation à vue ou simples mandats de paiement » sont les articles 198 à 200 du Code de Commerce, aux termes desquels « les assignations à vue ou simples mandats de paiement tirés dans la place où le paiement doit avoir lieu, doivent être présentés dans les 48 heures de leur date ».

Le caractère essentiel du chèque ainsi sommairement défini est donc aux termes de notre législation d'être payable à vue et à première réquisition.

Que fallait-il dès lors juridiquement penser de ces chèques à échéance si fréquemment émis dans ce pays, c'est-à-dire de ces documents qui, conçus et rédigés sous la forme matérielle du chèque, ne sont pourtant payables qu'à une date d'échéance déterminée ?

Les décisions rendues à ce sujet par notre jurisprudence sont assez rares et incomplètes. Il faut cependant signaler l'arrêt du 20 Janvier 1915 par lequel la Cour a retenu qu'« un pareil document n'était pas un chèque » et « qu'un tel titre étant tiré sur la place même de son émission ne constituait pas une lettre de change, celle-ci devant être tirée d'un lieu sur un autre » (*).

La Cour en avait conclu « qu'il ne pouvait s'agir que de la simple promesse prévue et réglementée par l'article 113 du Code de Commerce ».

(*) V. J.T.M. No. 2126 du 22 Octobre 1936.

(*) V. Gaz. V. 41-86.

Par un jugement du 12 Août 1936 le Tribunal Sommaire du Caire vient de reprendre et de confirmer les notions et principes énoncés par l'arrêt du 20 Janvier 1915 en dégagant complètement la nature du chèque à échéance et ses effets juridiques.

Dans l'espèce soumise au Tribunal, Moïse Pinto, porteur régulier de deux chèques émis par Sam Gartner à l'ordre de Francis Messiha et tous deux payables respectivement les 5 et 13 Mars 1936, avait assigné ces deux derniers solidairement en paiement.

Sam Gartner, tireur des chèques, avait plaidé qu'il avait volontairement bloqué ces deux chèques qu'il soutenait ne pas être tenu de payer. Ils représentaient d'après lui le prix de certains travaux confiés à Francis Messiha et que ce dernier avait manqué d'exécuter.

De son côté Moïse Pinto avait répliqué qu'il restait étranger aux relations ayant pu exister entre le tireur et le bénéficiaire des chèques et qu'en sa qualité de porteur régulier celles-ci ne pouvaient lui être opposées.

Le Tribunal Sommaire du Caire, présidé par M. Pennetta, n'a pas été de cet avis et a, par jugement du 12 Août 1936, décidé que les prétendus chèques constituaient en réalité de simples promesses civiles régies par conséquent par les dispositions de l'article 113 du Code de Commerce Mixte.

Le jugement rappelle qu'en Egypte toute loi spéciale sur les chèques fait défaut; seuls les articles 198, 199 et 200 réglementent sous le nom « d'assignation à vue ou simple mandat de paiement », un titre émis et payable dans la même place et qui doit être présenté dans les 48 heures de sa date. Ce titre, sous l'empire de l'actuelle législation mixte, peut être considéré comme remplissant les fonctions du chèque.

Dans ces conditions le Tribunal, se ralliant au principe déjà exprimé par l'arrêt de la Cour du 20 Janvier 1915, estime qu'un tel titre émis avec des échéances déterminées ne représente plus un chèque véritable.

Ce principe ayant été posé, le Tribunal, pour déterminer la véritable nature juridique de ces documents dits « chèques » à échéance, envisage deux hypothèses.

Dans la première, le chèque à échéance est payable dans un lieu différent du lieu de son émission, et doit alors être considéré comme un mandat de paiement régi par l'article 110 du Code de Commerce, c'est-à-dire comme une véritable lettre de change soumise à toutes les dispositions spéciales à la lettre de change.

Dans la deuxième hypothèse, le chèque à échéance est par contre tiré sur le lieu même de son émission; il diffère donc de la lettre de change dont la caractéristique essentielle est d'être tirée d'une place sur une autre, à la différence de la législation indigène dont l'article 105 admet qu'elle puisse être tirée sur la même place.

Le Tribunal a donc conclu que le chèque à échéance n'est ni l'assignation à vue ou chèque véritable régi par l'article 198 du Code de Commerce, ni la let-

tre de change de l'article 110, mais la simple promesse prévue et organisée par l'article 113.

Les effets juridiques de ce titre ainsi identifié à la simple promesse, différent, observe le Tribunal, suivant qu'il a ou non été émis entre commerçants ou pour actes de commerce.

Le Tribunal a retenu que dans le premier cas ce titre, bien que simple promesse, reste un effet de commerce transmissible par voie d'endossement et régi par les règles spéciales à la lettre de change notamment au regard de sa transmission par endossement de la garantie des endosseurs, aux droits du porteur contre ces derniers et le tireur, sans qu'il y ait dès lors intérêt pratique à distinguer le chèque à échéance de la lettre de change proprement dite.

Par contre il ne s'agira dans le second cas que d'une délégation civile transmissible par voie d'endossement en raison de la stipulation de la clause à ordre et à laquelle les règles du change ne sont donc pas applicables.

En conséquence le jugement a décidé qu'il s'agissait en l'espèce d'une promesse civile émise entre non commerçants et pour des actes non commerciaux à laquelle il fallait dès lors appliquer les règles de transmission des créances et titres civils.

Et le Tribunal d'ordonner une enquête pour établir si les travaux dont les deux chèques représentaient le prix avaient été effectivement exécutés.

Ce jugement apporte, on le voit, une opportune contribution à l'étude de la réglementation du chèque.

Ces questions sont d'une importance pratique et quotidienne considérable et il est bon qu'elles aient été nettement tranchées par la jurisprudence en l'absence d'une législation qui, en Egypte, fait encore défaut.

ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

An Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 9 Décembre 1936.

— 12 fed. et 7 kir. sis à El Hayatem, Markaz Mehalla Kobra (Gh.), en l'expropriation Haïm Mawas & Fils en liq. c. Ibrahim Mohamed El Baradeï Abou Raya et Cts, adjugés, sur surenchère, à la R.S. Nicolas, Georges et Zaki Antonius Taraboulsi, au prix de L.E. 470; frais L.E. 71,380 mill.

— 37 fed., 18 kir. et 12 sah. sis à Metoubès, Markaz Foua (Gh.), en l'expropriation Fam Guirguis c. Mahmoud Hassan El Cheikh, adjugés, sur surenchère, à Mohamed Ahmed Achour, au prix de L.E. 1100; frais L.E. 61,380 mill.

— 5 fed. et 21 kir. sis à Mehallet Menouf, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Constantin Cassimatis et Cts c. Ahmed Ibrahim Aly El Gabane et Cts, adjugés aux poursuivants, au prix de L.E. 200; frais L.E. 59,875 mill.

— 1 fed., 17 kir. et 20 sah. sis à Mit Habib El Charkia, Markaz Mehalla Kobra (Gh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte cessionn. de l'Agricultural Bank of Egypt c. Hoirs Ahmed Aly El Gabane et Cts, adjugés à Ahmed Mohamed Gabane et Abdel Hadi Ibrahim Ma-

chaal, au prix de L.E. 41; frais L.E. 51 et 175 mill.

— a) 1 fed., 17 kir. et 20 sah. sis à Feteïs et b) 3 fed., 21 kir. et 8 sah. sis à Edchay, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation C. M. Salvago & Co c. Hoirs Mohamed Mohamed El Hamzaoui, adjugés à la poursuivante, aux prix respectifs de L.E. 40; frais L.E. 20,720 mill. et L.E. 80; frais L.E. 42,775 mill.

— Terrain de p.c. 1415,60 avec 4 villas sis à Victoria (Ramleh), en l'expropriation The Building Lands of Egypt c. Philippe Eliopoulo, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 450; frais L.E. 38,410 mill.

— 4 fed., 6 kir. et 9 sah. sis à Kafr Youssef Hennes, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Carver Brothers & Co Ltd. c. Abdel Kaoui Hussein El Khobbi et Cts, adjugés à Aziz Mansour Hobeika, au prix de L.E. 70; frais L.E. 33,805 mill.

— Terrain de p.c. 603,10 avec constructions sis entre les stations Laurens et Palais, rue Serhank Pacha No. 16 (Ramleh), en l'expropriation Michel Coumbanakis c. Marie Coloudis, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 680; frais L.E. 52,250 mill.

— Terrain de p.c. 2057,65 avec constructions sis à Alexandrie, rues ex-Théâtre Abbas et Eglise Maronite No. 3, en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Panayi Monferato, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 7600; frais L.E. 122,155 mill.

— Terrain de p.c. 3192,99 avec kiosque en bois sis à Siouf (Ramleh), en l'expropriation Georges Zacharopoulo èsq. de syndic de la faillite Georges Gennaoui, adjugés à Selim Jamati, au prix de L.E. 500; frais L.E. 20,360 mill.

— 4 fed., 4 kir. et 4 sah. sis à Nachart, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Hoirs Nathan Ibrahim Galanti c. Hoirs Mohamed Fathalla Abou Sen, adjugés à la R. S. Galanti Cousins & Co., au prix de L.E. 145; frais L.E. 48,695 mill.

— 12 kir. ind. dans un terrain de p.c. 232,62 avec constructions sis à Alexandrie, quartier Gomrok, en l'expropriation R. S. David Adès & Son et Cts c. Hassan Aly El Gamal èsq. et Cts, adjugés à Saleh Ahmed Hammouda, au prix de L.E. 100; frais L.E. 26,355 mill.

— Terrain de p.c. 2040 avec constructions sis à Glymenopoulo, Halle Mazloum Pacha (Ramleh), en l'expropriation Victorine Zintzos, subrogée au Banco Italo-Egiziano c. Hoirs feu Joseph Arripol, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 2400; frais L.E. 67,670 mill.

— 3 fed., 8 kir. et 12 sah. sis à Chabas El Malh, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation The Barclays Bank Ltd c. Hoirs Moursi Mohamed El Kholi et Cts, adjugés à la R. S. Galanti Cousins & Co., au prix de L.E. 60; frais L.E. 6,500 mill.

— Terrain de p.c. 324,13 avec constructions sis à Camp de César (Ramleh), rue Adam No. 5, en l'expropriation Emmanuel Caravasselos c. Elie Politas et Cts, adjugés à Nicolas Caravasselos, au prix de L.E. 900; frais L.E. 45,315 mill.

— Terrain de p.c. 193 1/2 avec constructions sis à Alexandrie, à l'angle de la rue Abdel Moneïm et de la ruelle El Amir, en l'expropriation Achille Chryssostomou et Cts c. Ibrahim Abdel Al Ibrahim, adjugés à Achille Chryssostomou, au prix de L.E. 1400; frais L.E. 68,110 mill.

— Terrains de m² 191,38 et de m² 54 avec constructions sis à Samanoud, Markaz Mehalla Kobra (Gh.), en l'expropriation Antoine Macri & Boulos Roufaïl, adjugés à Nequib Maksud, au prix de L.E. 500; frais L.E. 42,530 mill.

— Terrain de p.c. 657,65 avec constructions sis à Cléopatra (Ramleh), rue Cesario No. 12, en l'expropriation Elefterios Neromiliotis c. Hélène Macris, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 800; frais L.E. 42,155 mill.

— a) 26 fed., 9 kir. et 14 sah. sis à Kafr Magar et b) 14 fed. et 21 kir. sis à Mehallet Aboul Aly, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation The Law Union & Rock Insurance Cy Ltd c. Hoirs Abdel Aziz Mohamed Salama et Cts, adjugés à Jean Massaad, aux prix respectifs de L.E. 1700; frais L.E. 63 et 790 mill. et L.E. 900; frais L.E. 26,690 mill.

— Terrain de p.c. 274 avec constructions sis à Alexandrie, ruelles Abdel Nabi et Sakr, kism Minet El Bassal, en l'expropriation Michel Coumbanakis c. Fatma Abdalla Abdel Hamid, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 280; frais L.E. 25,700 mill.

— 10 fed., 6 kir. et 10 sah. avec maison sis à Hafs, Markaz Damanhour (Béh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Hoirs Hafez Saleh Hammouda Nawar, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 400; frais L.E. 41,040 mill.

— 5 fed., 12 kir. et 15 sah. sis à Kafr Ebra, Markaz Zifta et à Kafr Kela El Bab, Markaz Santa (Gh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Chérif Soueïlem Lachine, adjugés à Salama Lachine, au prix de L.E. 385; frais L.E. 36,630 mill.

— 6 fed., 8 kir. et 20 sah. avec jardin fruitier sis à Abou Tor, Markaz Santa (Gh.), en l'expropriation Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte c. Gaafar Amer Ahmed, adjugés à Mohamed Taha Sallam, au prix de L.E. 310; frais L.E. 33,025 mill.

— 7 kir. sis à Mit El Achrafe et à Kibrit, Markaz Foua (Gh.), en l'expropriation R. S. Abdou Mawas et fils c. Ibrahim bey Youssef El Far, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 30; frais L.E. 6,965 mill.

— 19 fed., 17 kir. et 7 sah. sis à El Hayatem et à El Segayia, Markaz Mehalla Kobra (Gh.), en l'expropriation Charalambo Gregoussi c. Saad Farag Ismail, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 1000; frais L.E. 47,105 mill.

— 3 fed., 20 kir. et 6 sah. ind. dans 17 fed., 2 kir. et 22 sah. sis à Bena Abou Sir, Markaz Samanoud (Gh.), en l'expropriation El Sayed Mahdi El Messiri c. Farid Ahmed El Orabi alias Ahmed Farid Mandour El Orabi, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 100; frais L.E. 10.

— a) 4 fed., 2 kir. et 20 sah. et b) un terrain de m² 187,50 avec constructions, sis à Samanoud, Markaz Mehalla El Kobra (Gh.), en l'expropriation Catherine Charissis c. Hoirs Mohamed Mohamed Abou Heif Chaouiche, adjugés le 1er lot à Elie Battino, au prix de L.E. 460; frais L.E. 20 et 080 mill. et le 2me à Sayed Awad Chaaban, au prix de L.E. 160; frais L.E. 15.

— Terrain de p.c. 70 avec constructions sis à Alexandrie, Karmous, rue El Hatari No. 38, en l'expropriation Anasta Galionghi, cessionn. de Wahba Abdel Sayed Abdel Malak c. Mahmoud Younès Abdel Rahim, adjugés à Anasta Ghalioungi, au prix de L.E. 80; frais L.E. 31,625 mill.

— Terrain de p.c. 169 avec constructions sis à Alexandrie, Paolino, rue El Barki No. 13, en l'expropriation Farida Abadi et Cts c. Hafiza bent Abdalla Mohamed et Cts, adjugés à Fatma Ahmed Rifaï, au prix de L.E. 200; frais L.E. 40,945 mill.

— 7 fed. et 12 kir. sis à El Hagar El Mahrouk, Markaz Délingat (Béh.); m² 12,30 ind. dans m² 154 avec constructions, No. 45 kism Nekreha, Bandar Damanhour (Béh.); m² 6,38 ind. dans m² 80 avec constructions, No. 75 kism Nekreha, Bandar Damanhour (Béh.); m² 12,22 ind. dans m² 153 avec

constructions, No. 6 kism Nekreha, Bandar Damanhour (Béh.); m² 4,34 ind. dans m² 54,15 avec constructions, No. 8 kism Nekreha, Bandar Mamanhour (Béh.), en l'expropriation Mohamed Azab Moursi Hassib et Cts c. Rawhia Azab Hassib et Cts, adjugés à Ismail Issa Soliman, au prix de L.E. 150; frais L.E. 45,845 mill.

— Terrain de p.c. 350 avec constructions sis à Cléopatra (Ramleh), en l'expropriation Olga Triandafilou c. Armand Chalom ou Scialom, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 900; frais L.E. 41.

— 10 fed. et 15 kir. sis à Massahla, Markaz Santa (Gh.), en l'expropriation Hoirs Moussa Banoun c. Mohamed Amine Heiba ou Habba, adjugés à Alfred Banoun èsq. de curateur de son frère interdit Joseph Banoun, au prix de L.E. 370; frais L.E. 24 et 505 mill.

— Terrain hekr de p.c. 2123 avec constructions, sis à Moustafa Pacha (Ramleh), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Hoirs Ibrahim Khalil Hammouda Bacha Zayat et Cts, adjugés à Edouard Souccar, au prix de L.E. 1250; frais L.E. 43,440 mill.

— 11 fed., 2 kir. et 4 1/2 sah. sis à Gammamoun, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation Banca Commerciale Italiana per l'Egitto c. Mahmoud Kamel, adjugés à Mohamed Metwally Neguib, au prix de L.E. 300; frais L.E. 48,030 mill.

— a) 2 fed., 21 kir. et 12 sah.; b) 3 fed.; c) 3 fed., 21 kir. et 12 sah.; d) 4 fed. et 16 kir.; e) 1 fed. et 12 kir.; f) 5 fed. ind. dans 27 fed. ind. dans 33 fed., 4 kir. et 12 sah.; g) 1 fed.; h) 3 fed. et 8 kir. et i) 16 kir. sis à Kom El Naggar, Markaz Kafr El Zayat (Gh.), en l'expropriation Commercial Bank of Egypt c. Ismail Aly El Guiddaoui et Cts, adjugés à la poursuivante, aux prix respectifs de L.E. 120; frais L.E. 9,200 mill.; L.E. 120; frais L.E. 9,200 mill.; L.E. 170; frais L.E. 10,360 mill.; L.E. 190; frais L.E. 10,900 mill.; L.E. 64; frais L.E. 6,640 mill.; L.E. 205; frais L.E. 13,925 mill.; L.E. 40; frais L.E. 3,900 mill.; L.E. 180; frais L.E. 11,105 mill. et L.E. 25; frais L.E. 2,750 mill.

— La 1/2 par ind. dans p.c. 242 1/2 avec constructions et b) terrain de 92 m² avec constructions, sis à la Station Ramleh El Miri, district de Kafr El Dawar (Béh.), en l'expropriation R. S. Piergiouvanni & Co c. Hoirs Aly Chaaban El Keik, adjugés à Pierre Lakah, aux prix respectifs de L.E. 65; frais L.E. 19,677 mill. et L.E. 60; frais L.E. 19,680 mill.

— Terrain de 2175 p.c. avec constructions sis à Seffer, rue d'Aboukir No. 491 (Ramleh), en l'expropriation R. S. Shalom Brothers & Co c. Ahmed Sallam et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 300; frais L.E. 45,930 mill.

— La 1/2 ind. dans une maison sise à Alexandrie, rue Abil Fedà No. 70, élevée sur un terrain de m² 254,75, en l'expropriation Sobhi N. Mina & Co et Cts c. Mohamed Mohamed Chafei, adjugée à Aziz Saad, au prix de L.E. 1000; frais L.E. 49,915 mill.

— 33 fed., 7 kir. et 13 sah. sis à Somokhrate, Markaz Chebrekhit act. Mahmoudieh (Béh.), avec accessoires, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Kamel ou Kamal Nagati èsq. et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 1800; frais L.E. 118,215 mill.

— 31 fed., 1 kir. et 7 sah. ind. dans 80 fed. et 5 kir. sis à Dalgamoun, Markaz Kafr El Zayat (Gh.) avec accessoires, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hassan bey Aly Gazia et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 3500; frais L.E. 59 et 930 mill.

— 30 fed., 11 kir. et 22 sah. sis à Nahiet Matboul, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en

l'expropriation Société Royale d'Agriculture c. Mahmoud bey Saïd, adjugés au Crédit Foncier Egyptien, au prix de L.E. 1200; frais L.E. 46,800 mill.

— 63 fed., 23 kir. et 2 sah. sis à Nediba, Markaz Damanhour (Béh.), en l'expropriation R. S. P. Pereos & Co c. Mohamed Mossaad Issa, adjugés à Mohamed Ibrahim Abdel Hamid Nawar, au prix de L.E. 610; frais L.E. 48,670 mill.

— 334 fed., 19 kir. et 17 sah. et accessoires sis à Kafr Selim, Markaz Kafr El Dawar (Béh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien, c. Hoirs Georges A. Eid, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 15070; frais L.E. 66,020 mill.

— 8 fed., 4 kir. et 16 sah. sis à El Haddadi, anc. Teda, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Tork El Sayed Issa, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 300; frais L.E. 26,220 mill.

— 4 fed., 14 kir. et 16 sah. sis à Balassi, anc. Teda, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Abdel Salam Youssef El Atiki, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 180; frais L.E. 23,605 mill.

— 3 fed., 9 kir. et 14 sah. sis à Balassi, anc. Teda, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Fathalla Mohamed Choughi, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 100; frais L.E. 19,975 mill.

— 3 fed. et 3 kir. sis à Balassi, anc. Teda, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Aly Aly El Balassi, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 120; frais L.E. 20,685 mill.

— 3 fed., 3 kir. et 12 sah. sis à Balassi, anc. Teda, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Abdel Kader Aly El Balassi, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 100; frais L.E. 19,850 mill.

— 9 fed. et 3 kir. sis à El Haddadi, anc. Teda, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Soc. An. du Béhéra c. Attia Moustafa et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 300; frais L.E. 33,185 mill.

— 15 fed., 11 kir. et 21 sah. ind. dans 60 fed., 17 kir. et 20 sah. sis à Kanayess, Markaz Kafr El Dawar (Béh.), en l'expropriation R. S. Choremi Benachi & Co c. Aly Ahmed El Gharbi et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 380; frais L.E. 38 et 820 mill.

— 23 kir. sis à Kafr Seigar, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Abdou Mawas et fils c. Hoirs Aboul Amayem El Behay El Gaar, adjugés à Georges Antonius Taraboulsi, au prix de L.E. 50; frais L.E. 52,505 mill.

— a) 5 fed., 18 kir. et 22 sah. et b) 4 fed. sis à Kafr Beni Hilal, Markaz Damanhour (Béh.), en l'expropriation J. Caracatsanis èsq. c. Hoirs Khalil Ibrahim, adjugés à Pierre Papaïoannou, aux prix respectifs de L.E. 550; frais L.E. 20,760 mill. et L.E. 350; frais L.E. 16.

— 3 fed. et 8 kir. sis à Mit Soudan, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Guirguis Mikhail Chenouda, c. Hoirs Cheikh Mahmoud Mohamed El Berri dit Nazir, adjugés au poursuivant et à Hanna Fahmi Mikhail Chenouda, au prix de L.E. 170; frais L.E. 5, à raison de la moitié pour chacun d'eux.

— 20 fed. ind. dans 122 fed., 11 kir. et 20 sah. ind. dans 275 fed. et 15 kir., dont 274 fed., 4 kir. et 12 sah. sis à Loukine, et 1 fed., 10 kir. et 12 sah. sis à Bardala, Markaz Kafr El Dawar (Béh.), en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Abdel Hamid bey Rahmi et Cts, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 1000; frais L.E. 45,050 mill.

— 5 fed., 1 kir. et 14 sah. sis à Nahtay, Markaz Zifta (Gh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Abdel Gawad Soliman Moussa et Cts, adjugés à Nasr Aly El Gamal et Major Mohamed Chahine, au prix de L.E. 360; frais L.E. 61,500 mill., à raison de 3 fed., 1 kir. et 14 sah. pour le 1er et de 2 fed. pour le 2me.

— 22 fed. et 5 kir. sis à Mehallet Marhoum wa Hesseha. Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Banque Misr c. Hoirs El Hag Aly Mohamed Abou Freikha et Cts, adjugés à Nicolas El Semin, au prix de L.E. 1610; frais L.E. 24.

— a) 16 fed., 10 kir. et 4 sah. et b) un terrain de 860 m², sis à El Goharieh, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Banque Misr c. Hoirs El Hag Aly Mohamed Abou Freikha et Cts, adjugés à la poursuivante, aux prix respectifs de L.E. 1100; frais L.E. 24 et L.E. 350; frais L.E. 10,500 mill.

— 79 fed. et 1 kir. sis à Birma, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Banque Misr c. Hoirs El Hag Aly Mohamed Abou Freikha et Cts, adjugés à Mohamed Mohamed Abou Freikha, au prix de L.E. 6520; frais L.E. 68,730 mill.

— 10 fed. et 10 kir. sis à Kafr Seigar, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Banque Misr c. Hoirs El Hag Aly Mohamed Abou Freikha et Cts, adjugés à Amin El Semine, au prix de L.E. 930; frais L.E. 16.

— 6 fed., 6 kir. et 12 sah. sis à Tantah (Gh.), en l'expropriation Banque Misr c. Hoirs El Hag Aly Mohamed Abou Freikha et Cts, adjugés à Tewfik, Rafik et Chafik Farkouh, au prix de L.E. 3200; frais L.E. 13,500 mill., à raison du 1/3 pour chacun d'eux.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal de Mansourah et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juges-Commissaires:
MOHAMED SADEK FAHMY BEY ET M. A. MAVRIS.

Jugements du 9 Décembre 1936.

HOMOLOGATION DE CONCORDAT JUDICIAIRE.

Mahmoud Diwan, 20 % en 4 termes semestriels égaux, le 1er échéant 6 mois après la date de l'homolog., avec garantie du Sieur Saleh Aly Diwan, propriétaire, à Salamoun El Komache.

FAILLITE CLOTUREE.

Hassan Metwalli Azrail. Ord. clôture pour insuff. d'actif et levée mesure garde personne du failli.

Réunions du 9 Décembre 1936.

FAILLITES EN COURS.

Ahmad Youssef Etman, nég. en manuf., indig., à Awlad Sakr (Ch.). L. J. Vénieri, synd. déf. Renv. dev. Trib. à l'aud du 24. 12.36 pour clôture.

Ahmad Ibrahim Sallam, nég. en manuf., indig., à Mansourah. G. Mabardi, synd. déf. Renv. au 13.1.37 pour concordat.

Morcos Wassef El Bimaoui, épiciier, indig., à Zagazig. M. Mabardi, synd. déf. Renv. au 13.1.37 pour vérif. cr.

Moursi Mahmoud El Itribi, nég. en automobiles, indig., à Ekhtab. Th. Castro, synd. déf. Renv. au 13.1.37 pour vérif. cr.

Aly Ahmad El Erian, nég. en bois, indig., à Manzalah. Th. Castro, synd. de l'état

d'union. Les créances ont été adjugées aux Sieurs Hassan Hegazi El Guemei et Sid Ahmad Mohamed El Bawab pour L.E. 35 outre les frais.

Rizgallah Roufail, épiciier, indig., à Zagazig. G. Mabardi, synd. de l'état d'union. Renv. sine die jusqu'après la vente des meubles.

Ibrahim Khalifa Mohamad, nég. en manuf., indig., à Mit-Ghamr. G. Mabardi, synd. de l'état d'union. Renv. au 27.1.37 pour vente créances.

Mohamad Mohamad El Domiati, nég. indig., à Port-Saïd. H. Razzouk, synd. de l'état d'union. Renv. au 13.1.37 pour dép. projet répartition.

Morched Haddad et Amine Sabbagh, nég. en manuf., indig., à Mansourah. G. Mabardi, synd. de l'état d'union. Renv. sine die à charge par le synd. de reprendre l'affaire en temps opportun.

Amine Hassouna et Frères, nég. indig., à Mit-Ghamr. G. Mabardi, synd. de l'état d'union. Renv. au 13.1.37 aux fins des art. 355 et 356 du C. de Com.

Mostafa Mostafa Aboul Naga, nég. en manuf., indig., à Mit Ghamr. Th. Castro, synd. de l'état d'union. Les créances ont été adjugées au Sieur Victor Lévy, de Mansourah, pour L.E. 20 outre les frais.

Saad et Nassr Youssef, nég. en manuf., indig., à Minia El Kamh. Th. Castro, synd. de l'état d'union. Renv. au 23.12.36 pour dép. compte gestion déf. synd.

Dimitri et Costi Proia (alias Proia Frères), nég. hellènes, à Facous. G. Mabardi, synd. de l'état d'union. Renv. au 27.1.37 pour vérif. cr. et pour dép. compte synd.

Mostafa El Borai, nég. en manuf. indig., à Faraskour. M. Mabardi, synd. Renv. au 13.1.37 pour dép. rapp. synd.

Rizk Mansour, nég. en bois, indig., à Minia El Kamh. G. Mabardi, synd. de l'état d'union. Renv. au 13.1.37 pour vente cr. sur mise à prix de L.E. 50.

Ibrahim Ahmad El Baz, nég., indig., à Mit El Nassara. Th. Castro, synd. de l'état d'union. Renv. au 27.1.37 pour que le synd. justifie les démarches par lui faites pour la vente de l'immeuble.

Awad El Abhar, nég. en bois, indig., à Damiette. Th. Castro, synd. de l'état d'union. Renv. au 27.1.37 pour dissol. union.

FAILLITE TERMINEE.

Hafez Ahmad Aboul Ezz. Etat d'union dissous.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 128 du 10 Décembre 1936. Arrêtés portant application du règlement sur l'occupation de la voie publique dans les villes de Mincha El Santa et Mehallet Menouf, Moudirieh de Gharbieh, et d'Et-sa, Moudirieh de Fayoum.

Arrêtés portant application du règlement du 7 Juillet 1923 sur l'occupation de la voie publique à Kafr El Cheikh El Bagour et Mit Ghamr.

Arrêté ministériel relatif aux terres agricoles situées dans les villages de « Dekheila et Mariout » relevant de l'Administration des Frontières.

Arrêté de la Moudirieh de Guizeh portant application du règlement sur la surveillance du transport et de la vente du lait

et du lait caillé au Bandar de Guizeh et dans les villages des Markaz d'Embabeh et de Guizeh.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

MINISTÈRE DES FINANCES. — Contrôle de la Péréquation de l'Impôt Foncier. — Estimations des loyers annuels établis par les commissions pour les propriétés foncières de certains villages.

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Carrier — Egypt, S.A.E. ».

MINISTÈRE DES FINANCES. — Bons du Trésor 4 1/2 % 1933 du Gouvernement Egyptien. — 4me tirage d'amortissement.

AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente).

PRINCIPALES VENTES ANNONCÉES pour le 24 Décembre 1936.

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

| CHARKIEH. | | L.E. |
|------------|---|-------|
| FEED. | | |
| — 11 | El Zawamel (J.T.M. No. 2138). | 1080 |
| — 340 | Tall Rak | 12000 |
| — 126 | Hesset El Manasra (J.T.M. No. 2141). | 5000 |
| — 28 | El Kattaouia (J.T.M. No. 2142). | 1800 |
| — 6 | Kafr Abou Charabia | 500 |
| — 8 | Sanhout El Bérak | 510 |
| — 35 | El Fawzia Kafr Sakr (J.T.M. No. 2143). | 1080 |
| — 22 | Mobacher (J.T.M. No. 2144). | 1500 |
| DAKAHLIEH. | | |
| — 9 | Sahragt El Kobra (J.T.M. No. 2140). | 720 |
| — 74 | Ezbet El Tawabra | 4470 |
| — 7 | El Keytouné | 540 |
| — 12 | Débigue | 730 |
| — 14 | Débigue | 615 |
| — 103 | Bourg Nour El Arab | 10400 |
| — 8 | Etmida (J.T.M. No. 2141). | 680 |
| — 14 | Débigue | 700 |
| — 12 | Abou Karamit | 530 |
| — 41 | Karmout (J.T.M. No. 2143). | 1800 |
| — 14 | Etmida (J.T.M. No. 2144). | 1240 |

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).
(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSUL-TER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 27 Novembre 1936.

Par la Raison Sociale tchécoslovaque les Fils d'Ibrahim Youssef Salama, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Rahman Abdel Khalek Ghoneim, propriétaire, local, domicilié à Mehallet Keiss, district de Chebrekhit (Béhéra).

Objet de la vente: 10 feddans, 16 kirats et 12 sahmes sis à Mehallet Keiss susdit.

Mise à prix: L.E. 550 outre les frais. Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

Pour la requérante,
577-A-763 I. E. Hazan, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Décembre 1936.

Par le Sieur Dimitri Zottos, négociant, hellène, domicilié au Caire.

Contre les Sieurs:

1.) Saleh Mohamed Saad,
2.) Abdel Meghid Kheirallah,
3.) Abdel Kaoui Kheirallah, propriétaires, locaux, domiciliés à Ezbet Saleh Mohamed dépendant de Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: 85 feddans, 16 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

Pour le requérant,
578-A-764. Sam. D. Hazan, avocat.

Suivant procès-verbal du 12 Novembre 1936.

Par la société mixte de commerce Galanti Cousins et Cie, ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Ahmed Ahmed Zayed, savoir:

1.) Ombarka Ibrahim Zayed, sa veuve, prise également comme tutrice de Ismail et Sett Abouha, ses enfants, issus de son mariage avec lui.

2.) Farh Mostafa Metawée, autre veuve dudit défunt, prise également comme tutrice de ses filles mineures issues de son mariage avec lui, les nommées: Amna, Naima et Fatma ou Fatoum.

3.) Ahmed. 4.) Mohamed.

5.) Abdel Salam. 6.) Fatma.

Ces 4 enfants majeurs dudit défunt.

B. — 7.) Ibrahim Ibrahim Zayed.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Mandoura, district de Dessouk (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots, savoir:

1er lot. — Biens appartenant au Sieur Ahmed Ahmed Zayed.

19 feddans, 1 kirat et 15 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Mandoura, district de Dessouk (Gharbieh).

2me lot. — Biens appartenant à Ibrahim Ibrahim Zayed.

8 feddans, 13 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Mandoura, district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

Pour la requérante,
649-A-783. Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 8 Décembre 1936, sub R. Sp. 89/62e A.J.

Par le Sieur Pierre Parazzoli, propriétaire, italien, demeurant au Caire, 34 rue Kasr El Nil.

Contre le Sieur Aly Mohamed Moustafa, propriétaire, sujet local, demeurant à Kalamcha, Markaz Etsa (Fayoum).

Objet de la vente: 8 feddans, 17 kirats et 6 sahmes de terres sises au village de Kalamcha, Markaz Etsa (Fayoum).

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.

Pour le poursuivant,
600-C-293 S. Cadéménos, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 6 Décembre 1936, sub No. 24/62e A.J.

Par le Sieur Tewfik Wassef Greiss, employé, sujet local, demeurant à Mansourah (cessionnaire et venant aux droits et actions du Sieur Constantin Fanourakis, propriétaire, hellène, demeurant à Mansourah), admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance rendue le 21 Juillet 1936, No. 199/61e A.J., et en tant que de besoin par M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah, pris en sa qualité de prépo-

sé à la Caisse des Fonds Judiciaires de ce Tribunal, y demeurant.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Ahmed Ahmed Hussein Kabil,

2.) Chafika Om Hegazi El Essaoui, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Ahmed Ahmed Hussein Kabil.

11 feddans, 18 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.), en cinq parcelles, désignés et délimités au Cahier des Charges.

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Chafika Om Hegazi El Essaoui.

1 feddan, 21 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.), en quatre parcelles, désignés et délimités au Cahier des Charges.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 14 Décembre 1936.
Pour les poursuivants,
722-M-212 Sélim Cassis, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DÉLEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête du Sieur Hermann Bernau, fils de feu Erneste, de feu Hermann, propriétaire, allemand, et de la Dame Eudoxie Vve Antoine Papoutsakis, née Panayotti Panayottaki, de feu Jean Anagnosti, ménagère, allemande, tous deux domiciliés à Alexandrie.

Au préjudice des Hoirs de feu le Docteur Nached Bassily, fils de Bassily Assaad, petit-fils de Assaad Bassily, sa voir:

1.) Sa veuve la Dame Pélagie Nached Bassily, née Panayotti Panayottaki, de feu Jean Anagnosti, personnellement et en qualité de tutrice de ses enfants mi-

neures: a) Marie, b) Madeleine-Catherine,

2.) Basile Nached Bassily.

3.) Panayotti-Ramsès Nached Bassily.

4.) Marthe-Stela-Argyro Nached Bassily.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés au village de Tombara, dans leur ezbeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière, de l'huissier Favia, en date du 16 Janvier 1935, dûment transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 5 Février 1935, sub No. 588 Gharbieh.

Objet de la vente:

116 feddans et 23 kirats cultivables sis à Tombara, Markaz Mehalla Kébir, Gharbieh, au hod El Hissab No. 4, parcelles Nos. 85, 98, 117 et 137, divisés en quatre lots, suivant kachf du Survey en date du 21 Février 1935, comme suit:

1er lot.

14 feddans et 19 sahmes au hod El Hissab No. 4, parcelle No. 117.

2me lot.

63 feddans, 14 kirats et 23 sahmes au hod El Hissab No. 4, parcelle No. 98.

3me lot.

34 feddans, 14 kirats et 21 sahmes au hod El Hissab No. 4, parcelle No. 137.

4me lot.

4 feddans, 16 kirats et 9 sahmes au hod El Hissab No. 4, parcelle No. 85.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 500 pour le 1er lot.

L.E. 2200 pour le 2me lot.

L.E. 1200 pour le 3me lot.

L.E. 125 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

Pour les poursuivants,
583-A-769. Ph. Lagoudakis, avocat.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Farag Effendi Achamalla.

2.) Galila Nakhla Mina, épouse du précédent.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ramieh, station Ghobrial.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Octobre 1930, huissier S. Charaf, transcrit le 18 Novembre 1930, sub No. 2324 (Béhéra).

Objet de la vente: 143 feddans, 7 kirats et 18 sahmes de terrains situés au village de Terranna, district de Kom Hamada (Béhéra), savoir:

1.) 33 feddans, 17 kirats et 14 sahmes répartis aux hods suivants:

Au hod El Charoua No. 5, partie parcelle No. 2 bis: 24 feddans, 1 kirat et 2 sahmes.

Au hod El Charoua No. 5, partie parcelle No. 3: 3 feddans, 18 kirats et 12 sahmes.

Au hod El Kantara No. 1, partie parcelle No. 2: 5 feddans et 22 kirats.

Le tout en un seul tenant.

2.) 7 feddans, 15 kirats et 4 sahmes répartis aux hods suivants, à savoir:

Au hod El Charoua No. 5, partie parcelle No. 3: 3 feddans, 10 kirats et 7 sahmes.

Au hod El Charoua No. 5, partie parcelle No. 4: 3 feddans, 4 kirats et 5 sahmes

Au hod El Kantara No. 1, partie parcelle No. 2: 1 feddan et 16 sahmes.

Le tout en un seul tenant.

3.) 81 feddans et 16 sahmes répartis aux hods suivants, à savoir:

Au hod El Kantara No. 1, partie parcelle No. 3: 17 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

Au hod El Kantara No. 1, partie parcelle No. 2: 65 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

Au hod El Kantara No. 1, partie parcelle No. 1 bis: 7 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

Le tout en un seul tenant.

4.) 20 feddans, 22 kirats et 8 sahmes répartis aux hods suivants à savoir:

Au hod El Kantara No. 1, partie parcelle No. 2: 7 feddans et 7 kirats.

Au hod El Kantara No. 1, partie parcelle No. 3: 13 feddans, 15 kirats et 8 sahmes.

Le tout en un seul tenant.

Anciennement les biens ci-dessus désignés étaient répartis comme suit:

Au hod El Charoua No. 5, parcelle No. 2 bis: 24 feddans, 1 kirat et 2 sahmes.

Au hod El Charoua No. 5, parcelle No. 3: 7 feddans, 4 kirats et 19 sahmes.

Au hod El Charoua No. 5, parcelle No. 4: 3 feddans, 4 kirats et 5 sahmes.

Au hod El Kantara No. 1, parcelle No. 1 bis: 7 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

Au hod El Kantara No. 1, parcelle No. 2: 80 feddans, 2 kirats et 12 sahmes.

Au hod El Kantara No. 1, parcelle No. 3: 21 feddans et 14 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais. Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

Pour la requérante,
560-A-746 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Guirguis Hanna, fils de feu Hanna, de feu Tannous, propriétaire et entrepreneur, égyptien, domicilié jadis à Djezzine (Liban), puis à Damas (Syrie), avec son fils Philippe Guirguis Assouad, et actuellement élisant domicile à Alexandrie chez Maître Youssef Khalil, avocat à la Cour.

Et contre les Sieurs:

1.) Hassan Younès, fils de Younès Hassan, pris en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur Mahmoud.

2.) Saad Younès, fils de Younès Hassan, pris en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur El Sayed.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Damanhour (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Février 1936, huissier J. Klun, transcrit le 22 Février 1936, No. 467 (Béhéra).

Objet de la vente:

20 feddans indivis dans 137 feddans, 19 kirats et 12 sahmes, soit la moitié in-

divise de 275 feddans et 15 kirats de terrains cultivables divisés comme suit:

A. — 274 feddans, 4 kirats et 12 sahmes situés au village de Loukine, relevant actuellement d'après le procès-verbal de saisie de l'omodieh de Sirra, district de Kafr El Dawar, Moudirieh de Béhéra, dont 80 feddans, 11 kirats et 20 sahmes au hod El Kalawa No. 10, faisant partie des parcelles Nos. 1, 2 et 3, et 193 feddans, 16 kirats et 16 sahmes au hod El Choka, kism awal No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1, le tout formant une seule parcelle.

B. — 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes sis au village de Bardalla, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Abou Lami No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 54 et 55, formant une seule parcelle triangulaire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

Pour la requérante,
567-A-753 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 6 Janvier 1937.

A la requête de The Union Cotton Cy of Alexandria (late V. Toriel & Fils), société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Toriel, subrogée aux poursuites du Crédit Alexandrin suivant ordonnance du 30 Janvier 1936, R. G. 1595/61e, le dit établissement subrogé à son tour aux poursuites du Sieur Abram Adda Bey, fils de feu Victor, petit-fils de Jacob.

Contre le Sieur Max Debbane, fils de feu Gabriel, propriétaire, protégé français, domicilié à Alexandrie, 28 boulevard Sultan Hussein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Février 1932, de l'huissier A. Knips, transcrit le 12 Mars 1932 sub No. 1597.

Objet de la vente:

1er lot.

491 feddans, 18 kirats et 21 sahmes sis au village de Chabas El Malh (Des-souk, Gharbieh), dont 14 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod Abou Ismail No. 2, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 1 et 477 feddans, 11 kirats et 13 sahmes au hod Masraf El Adm No. 1, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 1.

2me lot adjudgé.

3me lot.

1 feddan, 23 kirats et 19 sahmes sis au village de Kebrit (Foua, Gharbieh), au hod Ebeid No. 1, divisés en deux parcelles:

La 1re de 16 kirats et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 1.

La 2me de 1 feddan, 7 kirats et 1 sahme formant la parcelle cadastrale No. 6 et constituant la voie du canal Abou Madahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2560 pour le 1er lot.

L.E. 14 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

Pour la poursuivante,
584-A-770 Umb. Pace, avocat.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Ibrahim Khalil, dit aussi Ibrahim Khalil Bacha, dénommé encore Ibrahim Khalil Bacha El Zayat, de son vivant débiteur principal et solidaire, savoir:

1.) Dame Nabacua, épouse Hassan Hamdi, prise tant comme fille et héritière du dit défunt que comme tutrice de ses frères et sœurs mineurs, héritiers avec elle dudit défunt, les nommés: a) Zeinab, b) Attiate, c) Hosna, d) Abdel Moneem et e) Abdel Aziz.

2.) Dame Anissa, épouse Zaki Youssef.

3.) Dlle Zeinab Ibrahim Khalil Bacha El Zayat.

4.) Dlle Attiate Ibrahim Khalil Bacha El Zayat.

5.) Abdel Moneem Ibrahim Khalil Bacha El Zayat.

Ces trois derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous les susnommés enfants du dit défunt.

B. — 6.) La Dame Anissa Khalil, dite aussi Anissa Khalil Bacha El Zayat Bacha, débitrice principale et solidaire.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Ramleh (banlieue d'Alexandrie), station Saba Pacha, avenue Ismail Pacha Sedky No. 89, sauf la dernière qui demeure à la station Glymenopoulo, rue Mostafa Pacha Maher No. 6.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Mars 1934, huissier A. Quadrelli, transcrit le 5 Avril 1934, No. 1611 (Alexandrie).

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis à Alexandrie, rue El Messalla No. 58 et anciennement No. 8, et plus exactement entre cette rue et les rues Diomède et de la Citadelle. Le terrain, grevé de hekr au profit du Wakf Copte Orthodoxe d'Alexandrie, est d'une superficie de 1080 p.c. soit 607 m² 50/100 environ dont une étendue de 582 m² est construite. La construction comprend un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs, savoir:

Le rez-de-chaussée comprend actuellement 16 portes de magasins donnant sur la rue Missalla et les deux ruelles Diomède et de la Citadelle.

Les 1er et 3me étages comprennent actuellement chacun cinq appartements dont trois de quatre pièces et dépendances et deux de trois pièces et dépendances.

Le 2me étage comprend trois appartements dont deux de sept pièces et dépendances et un de quatre pièces et dépendances.

Sur la terrasse il existe onze chambres et W.C. Le restant du terrain soit 25 m² 50/100 forme des jours pour l'immeuble.

L'immeuble dans son ensemble est limité comme suit: au Nord-Est, par la rue Missalla où se trouve la porte d'entrée sur une longueur de 30 m. 10; au Sud, rue de la Citadelle sur une longueur de 25 m. 15; au Sud-Ouest, propriété Jean Nomicos et Ahmed Moha-

med Aly Kamal sur une longueur de 24 m. 50; au Nord-Ouest, ruelle Diomède sur 20 m. 40.

Mise à prix: L.E. 9000 outre les frais. Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

Pour le requérant,
569-A-755. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête de la société britannique de commerce Carver Brothers & Co., Ltd., ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed Aly Younés, propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Samanoud (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Février 1933, huissier N. Chamas, transcrit le 14 Mars 1933, sub No. 1101 (Gharbieh).

Objet de la vente: 5 feddans et 12 sahmes de terrains sis à El Rahbein, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod Wagh El Dawar No. 5, partie de la parcelle No. 10.

D'après un nouvel état délivré par le Survey Department de la région compétente, le 10 Janvier 1933, les biens ci-dessus désignés sont actuellement d'une contenance de 4 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au même hod Wagh El Dawar No. 5, parcelle No. 56.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 14 Décembre 1936.
Pour la requérante,
576-A-762 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête de la société mixte de commerce Galanti Cousins et Cie, ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk (Gharbieh).

Contre les Sieurs:

1.) Bassiouni Abdo Ghoneim.

2.) Mostafa Abdo Ghoneim.

3.) Mohamed Abdo Ghoneim.

Tous trois enfants de Abdo, de Badran Ghoneim.

4.) Hassan Ibrahim Chaouiche, fils d'Ibrahim d'Abdalla Chaouiche.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Ghanayma, dépendant de Lassefar, sauf le 4me à Ezbet El Chawaycha, dépendant d'Abou Mandour, district de Dessouk (Gharbieh).

Débiteurs solidaires.

Et contre les Sieur et Dame:

1.) Mohamed, fils de Morsi El Demraoui El Kebir.

2.) Ezz, fille d'Aboul Nasr Chehata El Bassateini.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Dessouk (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 7 Mai 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 21 Mai 1935, No. 2206 et l'autre du 12 Juin 1935, huissier G. Altieri, transcrit le 25 Juin 1935, No. 2678 (Gharbieh).

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant à Bassiouni, Mostafa et Mohamed Abdo Ghoneim.

7 feddans et 18 kirats de terrains sis au village de Lassefar, district de Des-

souk (Gharbieh), au hod El Asseya No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot: omis.

3me lot.

Biens appartenant à Hassan Ibrahim Chaouiche.

13 feddans, 1 kirat et 11 sahmes de terrains sis au village de Lassefar, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Chawaycha No. 4, parcelle No. 11.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

Pour la requérante,
571-A-757. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête de:

1.) Le Sieur Mohamed Ahmed Farhali.

2.) M. le Greffier en Chef près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, èsq. de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice de:

1.) Aly Dessouki Farahat,

2.) Hafza Dessouki Farahat, tous deux domiciliés à Alexandrie, 13 rue Khorched Pacha, kism Labbane.

3.) Hoirs de feu Mohamed Dessouki Farahat, savoir:

a) Dame Zeinab Ibrahim Hussein, sa veuve, prise tant en sa qualité d'héritière de son défunt mari qu'en celle de tutrice de ses enfants mineurs Amina et Hagga, ainsi qu'èsq. d'héritière et de représentante de la succession de sa fille décédée, la Dame Fatma Mohamed Dessouki Farahat, épouse Abdo El Attar, b) Ibrahim Mohamed Dessouki Farahat, ces deux derniers domiciliés à Alexandrie, ruelle Tourrini, No. 12, kism Labbane (2me étage).

c) Abdo El Attar en sa qualité d'héritier et de représentant de la succession de feu son épouse la Dame Fatma Mohamed Dessouki Farahat, demeurant autrefois à Alexandrie, ruelle El Taane, No. 10, kism Labbane, chiakhet Mohamed Moursi, immeuble Aicha El Kadria, et actuellement de domicile inconnu, ainsi que cela résulte de l'exploit de l'huissier Donadio du 14 Octobre 1936.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 24 Octobre 1933, huissier Castronakis, transcrit avec sa dénonciation le 14 Novembre 1933, No. 5356.

Objet de la vente:

La moitié par indivis dans une maison d'habitation sise à Alexandrie, 13 rue Khorched Pacha, kism Labbane, composée de deux étages et de chambres à la terrasse, construite sur un terrain d'une superficie de 188 p.c., donnant sur les deux rues Kassed Kheir et Khorched Pacha.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 140 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

Pour les poursuivants,
581-A-767 Ch. Doummar, avocat.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête de la société mixte de commerce Galanti Cousins et Cie, ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk.

Contre le Sieur Radi Abdel Aziz Hamed, pris en sa qualité de curateur de son frère interdit Mohamed Abdel Aziz Hamed, propriétaire, égyptien, domicilié à Chabas Emeir, district de Dessouk (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 17 et 31 Mars 1936, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 21 Avril 1936, No. 1255 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Chabas Emeir, district de Dessouk (Gharbieh), au hod Charwet El Balad No. 26, partie de la parcelle No. 43, dans la ruelle El Hawamed. Le terrain a une superficie de 148 m² et les constructions y élevées consistent en une maison d'habitation en briques cuites, composée de deux étages comprenant huit chambres, et une étable.

2me lot.

3 feddans et 9 kirats de terrains cultivables situés au village de Chabas Emeir, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 9 kirats au hod El Chakfa No. 29, faisant partie de la parcelle No. 17.

2.) 3 feddans au hod El Chiakha, kism tani No. 9, parcelle No. 1, partie parcelle No. 2 et parcelles Nos. 17, 19 et 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 50 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

Pour la requérante,

572-A-758 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Mohamed Ammar Ammar, fils de feu Ammar Ammar, dit aussi Mohamed Omar Omar, propriétaire, égyptien, domicilié à Camp de César (Ramleh), rue Canope, No. 37.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Janvier 1935, huissier M. A. Sonsino, transcrit le 6 Février 1935, No. 508 Alexandrie.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Un immeuble sis à Camp de César, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Chédia, No. 21, kism Moharrem-Bey, comprenant un terrain de la superficie de p.c. 344 environ, faisant partie du lot No. 213 du plan général de lotissement de la Société Civile de l'Ibrahimieh, avec les constructions élevées sur tout le terrain couvrant une superficie de 194 m², formant un rez-de-chaussée composé de magasins, trois étages supérieurs de 2 appartements chacun, et de 6 chambres à la terrasse pour le besoin des locataires, limités: Nord, par la propriété de M. Matteo Christofidis au lot No. 213; Sud, par la rue Canope de 8 m. de largeur; Est, par le lot No. 2 ci-bas détaillé;

Ouest, par la rue Chédia de 10 m. de largeur.

2me lot.

Un immeuble sis à Camp de César, Ramleh, banlieue d'Alexandrie, rue Canope, No. 37, kism Moharrem-Bey, comprenant un terrain de la superficie de p.c. 361 environ, faisant partie du lot No. 213 du plan général de lotissement de la Société Civile de l'Ibrahimieh, avec les constructions élevées sur une grande partie du terrain, couvrant une superficie de 131 m² et comprenant un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs formant 1 appartement chacun et 2 chambres sur la terrasse, ainsi que 2 chambres sur le terrain aux angles N.E. et N.O., pour les besoins des locataires, limités: Nord, par la propriété de M. Matteo Christofidis au lot No. 213; Sud, par la rue Canope de 8 m. de largeur; Est, par la propriété de M. Gorgui Gabriel au lot No. 214; Ouest, par le lot No. 1 ci-haut détaillé.

Mise à prix:

L.E. 1400 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

Pour la requérante,

565-A-751. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête de la société britannique de commerce Carver Brothers & Co., Ltd. ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Abdel Malak Morcos, propriétaire, égyptien, domicilié à Kom El Tawil (Gharbieh).

Et contre les Dames:

1.) Ghanma El Tahan (ou Abtahan) Hussein.

2.) Hamida, fille de Mohamed Rabbah.

Toutes deux bédouines égyptiennes, domiciliées la 1re sous une tente au hod El Sannawa dépendant d'Ebchane, Markaz Mehalla Kobra, propriété des Domaines de l'Etat, et la 2me jadis à Ezbet Abou Ahmed dépendant d'El Halafi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

Tierces détentrices apparentes.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juillet 1936, huissier Max Heffès, transcrit le 15 Août 1936, No. 2314 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

7 feddans, 12 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Kom El Tawil, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), savoir:

1.) 3 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au hod El Ganzouri No. 20, parcelle No. 25

2.) 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

3.) 4 kirats au même hod, dans la parcelle No. 20.

4.) 1 feddan et 14 kirats au même hod, parcelle No. 19.

5.) 10 kirats au même hod, partie de la parcelle No. 20.

2me lot.

8 feddans et 1 kirat de terrains sis au village de Kom El Tawil, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), savoir:

1.) 3 feddans, 16 kirats et 18 sahmes au hod Kom El Roz No. 63, parcelles Nos. 17, 18 et 19.

2.) 4 feddans, 8 kirats et 6 sahmes au hod Hochet El Roz No. 64, parcelles Nos. 20, 21 et 23.

Le tout formant un seul tenant.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 320 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

Pour la requérante,

573-A-759 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs tant de feu Tayel Mohamed Khalaf, fils de Mohamed Khalaf, de son vivant codébiteur originaire, que de son épouse décédée après lui, Dame Zarifa, fille de Radouan Ramadan, savoir leurs enfants:

1.) Zakia, épouse de Cheikh Ahmed Mohamed Fathalla, avocat charei.

2.) Steita, épouse de Ramadan Abdel Raouf.

3.) Amine Tayel Mohamed Khalaf, pris également comme codébiteur originaire et comme tuteur de ses neveux mineurs Mohamed El Borgassi et Mofreh, enfants de Amine Ahmed Khalaf et héritiers de leur mère feu Kawkab Tayel Khalaf, de son vivant héritière de ses père et mère, les susdits défunts.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés la 1re au Caire, à Sayeda Zeinab, rue Galal No. 7, cette maison forme le coin avec la rue Nour et se trouve derrière l'usine El Remali, la 2me à Bassioun, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), et la 3me à Alexandrie, rue Sidaros No. 5, en face du No. 125 rue du Palais No. 3.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 26 Juin 1935, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 11 Juillet 1935, No. 2919 (Gharbieh) et l'autre du 11 Novembre 1935, huissier Max Heffès, transcrit le 23 Novembre 1935, No. 4304 (Gharbieh).

Objet de la vente: 17 feddans, 3 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables situés au village de Konayesset Chobrato, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) Au hod El Kallini No. 8, faisant partie des parcelles Nos. 9 et 14.

12 feddans, 12 kirats et 22 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans et 21 kirats.

La 2me de 9 feddans, 15 kirats et 22 sahmes.

2.) Au hod El Zeitouni El Kibli No. 4. 3 feddans et 18 kirats faisant partie de la parcelle No. 25.

3.) Au hod Dayar El Nahia No. 7. 20 kirats et 18 sahmes faisant partie de la parcelle No. 27.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 560 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

Pour la requérante,

566-A-752 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête de la Commercial Bank of Egypt, société anonyme, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire, rue Emad El Dine.

A l'encontre de la Dame Neemat Hanem Saroit, épouse Moustafa Bey Foda et fille de feu S.E. Abdel Khalek Pacha Saroit, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Simbellawein, district du même nom (Dakahlieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière des huissiers Messiha Attalah et A. Knips, en date des 4 et 5 Février 1936 et 17, 18 et 20 Février 1936, transcrits respectivement au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 19 Février 1936 sub No. 309 Charkieh, et du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 14 Mars 1936 sub No. 847 Gharbieh.

Objet de la vente: en huit lots.

1er lot.

Sa part de 1/10 par indivis dans les biens ci-après désignés lui revenant par voie d'héritage de feu la Dame Fatma Hanem Sadek.

77 feddans, 3 kirats et 19 sahmes de terres agricoles sises au village de Mit Bachar, district de Minia El Kamh (Charkieh), divisés comme suit.

1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes au hod El Solss No. 5, parcelle No. 88.

75 feddans, 9 kirats et 15 sahmes au hod El Solss No. 5, faisant partie de la parcelle No. 87, indivis dans les deux parcelles.

La parcelle susdite contient des habitations de Ezbet Sadek Pacha.

2me lot.

Le 1/10 par indivis dans 33 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Chalchalamoun, district de Minia El Kamh (Charkieh), divisés comme suit:

30 feddans et 15 kirats au hod El Charki El Saghir No. 1, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans la parcelle dont la superficie est de 34 feddans et 16 sahmes.

2 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Charki El Wastani No. 2, faisant partie de la parcelle No. 53, indivis dans la parcelle dont la superficie est de 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.

Les biens sont portés au teklif de la Dame Fatma Hanem, fille de Ahmed Pacha Sadek.

Les dits terrains sont partie cultivés en blé et trèfle et partie incultes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances et accessoires, sans aucune exception ni réserve.

3me lot.

La part de 1/10 dans les biens ci-après désignés:

11 feddans, 5 kirats et 17 sahmes de terres agricoles sises au village de Beni-Helal, district de Minia El Kamh (Charkieh), divisés comme suit:

9 feddans, 14 kirats et 20 sahmes indivis dans 10 feddans, 16 kirats et 9 sahmes au hod El Sermah, kism awal No. 10, parcelle No. 5.

Cette quantité est inscrite au teklif de la Dame Fatma Ahmed Pacha Sadek.

1 feddan, 14 kirats et 21 sahmes indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 21 sahmes

au hod El Sermah, kism tani No. 10, parcelle No. 1.

Les dits terrains sont cultivés partie en blé et trèfle et partie inculte.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

4me lot.

Biens sis à Zimam Nahiet El Korein, Markaz Zagazig (Charkieh).

Le 1/10 par indivis dans:

4 feddans et 18 kirats, parcelle No. 19, au hod El Ghamar, recta El Nairai No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les dépendances et accessoires.

5me lot.

Le 1/10 par indivis sur la moitié dans 239 feddans et 15 sahmes divisés comme suit:

Biens sis à Nahiet El Rahmania, Markaz Hehia, Charkieh.

1.) 1 feddan, 16 kirats et 18 sahmes au hod El Tafche, kism sani No. 3, faisant partie de la parcelle No. 11 de la carte de Fak El Zimam.

2.) 22 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 12.

3.) 13 kirats et 1 sahme au hod El Radadi, kism sani No. 6, parcelle No. 21 de la carte de Fak El Zimam.

4.) 6 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 22 de la même carte.

5.) 30 feddans et 14 sahmes No. 6, au hod El Santi, kism sani No. 4.

6.) 186 feddans, 14 kirats et 6 sahmes No. 1, au hod El Santi, kism saless No. 4.

7.) Parcelle faisant partie du No. 1, au hod El Santa, kism awal No. 4, à Zimam Nahiet El Rahmania, dans la parcelle de 4 feddans qui fut réservée pour le Wakf, faisant partie du No. 1, au hod El Santa, kism awal No. 4.

12 feddans, 16 kirats et 12 sahmes de la superficie de la parcelle ci-dessus désignée.

1 kirat et 12 sahmes à ajouter de la parcelle de 4 feddans qui fut réservée, pour cause d'ardieh, au Wakf.

8.) 6 feddans, 4 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 7, au hod El Santa, kism sani No. 4, à zimam Nahiet El Rahmania.

Il existe sur les 5me et 6me parcelles une ezbeh comprenant 18 maisons, 1 dawar, 3 magasins en briques crues.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les dépendances sans aucune exception ni réserve.

6me lot.

A. — Le 1/10 par indivis dans:

1.) 336 feddans, 18 kirats et 2 sahmes de terres sises à Abou Mandour, district de Dessouk (Gharbieh), dont 336 feddans, 14 kirats et 15 sahmes au hod El Bayad No. 11, parcelle No. 2.

3 kirats et 11 sahmes au hod El Bayad No. 11, parcelle 2 bis.

2.) 5 kirats de terres agricoles sises à Abou Mandour, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Bayad No. 11, parcelle No. 7.

7me lot.

B. — Le 1/10 par indivis dans 281 feddans, 3 kirats et 19 sahmes sis à Nahiet Ebtou (actuellement zimam administratif de l'Omdéh de El Nanaigha), district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 9 feddans et 16 sahmes au hod El Sabaha No. 7, faisant partie de la parcelle Nos. 7 et 8.

2.) 214 feddans, 20 kirats et 13 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 8.

3.) 10 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 8.

4.) 46 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 8.

5.) 10 kirats et 2 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 8.

8me lot.

C. — Le 1/10 par indivis dans:

a) 101 feddans, 10 kirats et 2 sahmes de terres agricoles sises à Lassefar, Markaz Dessouk (Gharbieh), dont:

25 feddans, 9 kirats et 14 sahmes au hod El Guezira No. 14, parcelles Nos. 12 et 13.

3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Guezira No. 14, partie parcelle No. 13.

49 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod Zaghamerieh No. 16, parcelles Nos. 3, 6, 16 et 17 et partie parcelle No. 18.

5 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Zaghamerieh No. 16, parcelle No. 18.

2 feddans au hod El Zaghamerieh No. 16, partie parcelle No. 18.

19 kirats et 12 sahmes au hod El Ech No. 17, parcelle No. 9.

9 feddans au hod El Ech No. 17, parcelle No. 17.

6 feddans et 16 sahmes au hod El Ech No. 17, parcelle No. 1.

b) 10 feddans, 17 kirats et 5 sahmes de terres sises à Lassefar, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

7 kirats et 15 sahmes au hod El Zaghamerieh No. 16, parcelle No. 18 bis.

2 feddans, 17 kirats et 1 sahme au hod El Zaghamerieh No. 16, parcelle No. 4.

5 feddans, 23 kirats et 15 sahmes au hod El Zaghamerieh No. 16, parcelle No. 5.

20 kirats au hod El Zaghamerieh No. 16, faisant partie du No. 5.

20 kirats et 20 sahmes au hod El Zaghamerieh No. 16, parcelle No. 13.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et dépendances, sans exception ni réserve aucune.

Mais d'après le nouveau cadastre.

1er lot.

Sa part de 1/10 par indivis dans les biens ci-après désignés lui revenant par voie d'héritage de feu la Dame Fatma Hanem Sadek.

77 feddans, 3 kirats et 19 sahmes de terres agricoles sises au village de Mit Bachar, district de Minia El Kamh (Charkieh), divisés comme suit:

1 feddan, 18 kirats et 4 sahmes au hod El Solss No. 5, parcelle No. 88.

75 feddans, 9 kirats et 15 sahmes indivis dans les deux parcelles ci-après indiquées.

La 1re faisant partie du No. 87, au hod El Solss No. 5, où se trouvent des habitations en briques vertes, appelées Ezbet Sadek Pacha.

La 2me au hod El Solss No. 5, faisant partie de la parcelle No. 87.

2me lot.

Le 1/10 par indivis dans 33 feddans, 7 kirats et 8 sahmes de terres cultivables

sises au village de Chalchalamoun, district de Minia El Kamh (Charkieh), divisés comme suit:

30 feddans et 15 kirats indivis dans 34 feddans et 16 sahmes au hod El Charki El Saghir No. 1, parcelle No. 4.

2 feddans, 16 kirats et 8 sahmes indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Charki El Wastani No. 2 parcelle No. 53.

Les biens sont portés au teklif de la Dame Fatma Hanem, fille de Ahmed Pacha Sadek.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

3me lot.

La part de 1/10 dans les biens ci-après désignés.

11 feddans, 5 kirats et 17 sahmes de terres agricoles, sises au village de Béni-Helal, district de Minia El Kamh (Charkieh), divisés comme suit:

9 feddans, 14 kirats et 20 sahmes indivis dans 10 feddans, 16 kirats et 9 sahmes au hod Sermah, kism awal No. 10, parcelle No. 25.

Cette quantité est inscrite au teklif de la Dame Fatma Hanem, fille de feu Ahmed Pacha Sadek.

1 feddan, 14 kirats et 21 sahmes indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 21 sahmes au hod El Sermah, kism tani No. 10, parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les dépendances et accessoires sans aucune exception ni réserve.

4me lot.

Biens sis à Zimam Nahiet El Korein El Tawahine El Hadimieh, Markaz Zagazig (Charkieh).

11 kirats et 9 sahmes, cette superficie indivise dans 4 feddans et 18 kirats, superficie de la parcelle No. 19, au hod El Naimi No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les dépendances et accessoires.

5me lot.

Le 1/10 par indivis sur la moitié dans 236 feddans, 22 kirats et 3 sahmes divisés comme suit:

Biens sis à Nahiet El Rahmania, Markaz Hehia (Charkieh).

2 feddans, 15 kirats et 13 sahmes au hod El Tafche, kism sani No. 3, faisant partie des Nos. 11 et 12.

19 kirats et 10 sahmes au hod El Radali, kism sani No. 6, parcelles Nos. 21 et 22.

28 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Santa, kism sani, faisant partie du No. 6.

186 feddans, 14 kirats et 6 sahmes au hod El Santa No. 4, kism saless, parcelle No. 1.

12 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

1 kirat et 12 sahmes au même hod, faisant partie du No. 1, cette quantité indivise dans les 4 feddans qui furent réservés au Wakf.

5 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au hod El Santa, kism sani No. 4, faisant partie de la parcelle No. 7.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec les dépendances sans aucune exception ni réserve.

Le 1/10 par indivis dans 723 feddans, 16 kirats et 2 sahmes divisés comme suit:

6me lot.

a) 336 feddans, 14 kirats et 15 sahmes de terrains sis à Abou Mandour, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Bayad No. 11, parcelle No. 2.

b) 3 kirats et 11 sahmes sis au même village, au hod El Bayad No. 11, parcelle No. 2 bis.

c) 5 kirats de terres agricoles sises au même village, au hod Bayad No. 11, faisant partie de la parcelle No. 7.

7me lot.

d) 25 feddans, 9 kirats et 14 sahmes sis à Lassefar, Markaz Dessouk (Gharbieh), au hod El Guezira No. 14, faisant partie de la parcelle No. 13.

e) 3 feddans, 11 kirats et 20 sahmes sis au même village, au hod El Guezira No. 14, dans la parcelle No. 12 et la parcelle No. 11 bis.

f) 49 feddans, 13 kirats et 8 sahmes sis au même village, au hod Zaghamerieh No. 16, parcelles Nos. 3, 6, 16 et 17, dans la parcelle Nos. 18, 4, 5, 6, 13, 14 et 15.

g) 5 feddans, 13 kirats et 4 sahmes sis au même village, au hod El Zaghamerieh No. 16, dans la parcelle No. 18.

h) 2 feddans sis au même village, au hod El Zaghamerieh No. 16, dans la parcelle No. 18.

i) 19 kirats et 12 sahmes sis au même village, au hod El Ech No. 17, dans la parcelle No. 9.

j) 9 feddans sis au même village, au hod El Ech No. 17, parcelle Nos. 17, 18, 19, 20, 21 et dans No. 22.

k) 6 feddans et 16 sahmes sis à Lassefar, Markaz Dessouk (Gharbieh), au hod El Ech No. 17, dans la parcelle No. 1.

l) 7 kirats et 15 sahmes sis au même village, au hod El Zaghamerieh No. 16, dans la parcelle No. 18 bis.

m) 2 feddans, 17 kirats et 1 sahme sis au même village, au hod El Zaghamerieh No. 16, parcelle No. 4.

n) 5 feddans, 23 kirats et 15 sahmes sis au même village, au hod El Zaghamerieh No. 16, dans la parcelle No. 5.

o) 20 kirats sis au même village, au hod El Zaghamerieh No. 16, dans la parcelle No. 5.

p) 20 kirats et 20 sahmes sis au même village, au hod El Zaghamerieh No. 16, dans la parcelle No. 13.

8me lot.

q) 2 feddans et 16 sahmes sis à Nahiet Eblou, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Sabakha No. 7, parcelle No. 7 et dans No. 8.

r) 214 feddans, 20 kirats et 13 sahmes sis au même village et au même hod, dans la parcelle No. 8.

s) 10 feddans sis au même village et même hod, dans la parcelle No. 8.

t) 46 feddans, 20 kirats et 12 sahmes sis au même village et même hod, dans la parcelle No. 8.

u) 10 kirats et 2 sahmes sis au même village et même hod, dans la parcelle No. 8.

Tels au surplus que lesdits biens se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et dépendances, sans exception ni réserve aucune.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 300 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

L.E. 20 pour le 4me lot.

L.E. 440 pour le 5me lot.

L.E. 500 pour le 6me lot.

L.E. 150 pour le 7me lot.

L.E. 225 pour le 8me lot.

Outre les frais taxés.

Pour la poursuivante,

498-A-739.

Félix Padoa, avocat

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie

Contre le Sieur Mahmoud Mohamed Chaala, fils d'El Hag Mohamed Chaala, propriétaire, égyptien, domicilié à Kom El Tarfaya, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Février 1936, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 14 Mars 1936, No. 618 (Béhéra).

Objet de la vente:

23 feddans et 6 kirats de terrains cultivables situés à El Nachou El Bahari, actuellement, d'après le procès-verbal de saisie, dépendant de l'omodieh de Kom El Tarfaya, district de Kafr El Dawar (Béhéra), au hod Kom El Tarfaya, fasl talet No. 1, parcelles Nos. 90, 130 et 131.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais. Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

Pour la requérante,

564-A-750

Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête du Sieur Polyzois Tsilticlis, négociant, hellène, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Nicolas Tsilticlis, propriétaire, hellène, demeurant à Alexandrie, rue de la Corniche No. 158 (Ibrahimieh), Ramleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Août 1936, huissier L. Mastropoulo, transcrit avec sa dénonciation le 7 Septembre 1936, No. 3469 (Alexandrie).

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 986 p.c., ensemble avec les constructions y élevées couvrant 193 m², composées d'un rez-de-chaussée à usage de casino, de 2 étages supérieurs à un appartement chacun et d'un appartement à la terrasse, le restant de la parcelle constituant une cour, sis rue de la Corniche No. 158 (Ibrahimieh), banlieue d'Alexandrie, faisant partie du lot No. 136 du plan de lotissement dressé par l'Ingénieur Maréchal sub No. 197 de l'année 1889, dépendant du kism de Moharrem-Bey, le tout limité: Nord, par la rue de la Corniche sur une long. de 14 m. 70 cm.; Est, par la partie dudit lot No. 136, vendue au Sieur Léon Mary sur une long. de 38 m. 83 cm. actuellement Soschino; Sud, par le restant du même lot No. 136 sur une long. de 14 m. 60 cm. et sur le prolongement de la limite Sud du terrain vendu au Sieur Léon Mary, sur une ligne perpendiculaire à la limite Est; Ouest,

par une partie du lot No. 137 sur une long. de 37 m. 15 cm.

Le tout conformément à un plan annexé à l'acte de vente du 27 Avril 1925 sub No. 1417, y compris toutes annexes, connexes, accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 3500 outre les frais. Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour le poursuivant,
Victor E. Zarmati, au Caire,
Victor Cohen, à Alexandrie,
538-CA-264 Avocats.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête du Sieur Isaac E. Adès, employé, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dame:

- 1.) Akaber Abdel Rahman El Gorn.
- 2.) Abdel Rahman Ismail Daoud.
- 3.) Abdel Hamid Ismail Daoud.
- 4.) El Cheikh Youssef Ismail Daoud.

La 1re veuve et les trois derniers enfants de feu Ismail Daoud de Mohamed Youssef Daoud, tous pris tant en leur nom personnel comme codébiteurs principaux et solidaires qu'en leur qualité d'héritiers de leur époux et père le dit feu Ismail Daoud, propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés les trois premiers à Kafr Youssef Daoud, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh) et le 4me à Aboukir (banlieue d'Alexandrie).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Mars 1936, huissier D. Chryssanthis, transcrit le 9 Avril 1936 No. 1156 (Gharbieh).

Objet de la vente: 4 feddans, 1 kirat et 2 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr Youssef Daoud, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Sabet No. 1, parcelles Nos. 46 et 47. Ensemble: 11 dattiers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

Pour le requérant,
575-A-761 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête de la Maison de commerce mixte Abdou Mawas & Fils, ayant siège à Tantah.

A l'encontre des Hoirs de feu Embaby Hamada, fils de Ahmed, fils de Hamada, à savoir:

- a) Sa veuve la Dame Sekina Mohamed Hamouda El Beltagui, fille de Mohamed Hamouda, fils de Hamouda El Beltagui;
- b) Sa veuve la Dame Farh Ibrahim Youssef, fille de Ibrahim, fils de Aly Youssef,
- c) Mohamed, d) Ahmed,
- e) Abdel Kader, f) Abdel Hamid,
- g) Ibrahim, h) Hafez, i) Anissa,
- j) Khadiga, k) Fahima Embaby Hamada, ces neuf derniers enfants majeurs dudit défunt.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Chenerak, district de El Santa (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier N. Chamas, du 8 Septembre 1934, dénoncé le 18 Septembre 1934 et transcrit le 29 Septembre 1934 sub No. 2930 (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans et 18 kirats de terrains sis au village de Chenerak, district de San-

ta (Gharbieh), au hod El Saghira No. 4, parcelles Nos. 145, 146 et 148 et partie des parcelles Nos. 144 et 147.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

Pour la poursuivante,
656-A-790. Z. Mawas et A. Lagnado, Avocats.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu El Moallem Mohamed Hamido, savoir:

Dame Fatma, fille de Abdel Meguid, sa veuve, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec lui, les nommés: Aly, Ahmed, Adila et Ihsan, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Alexandrie, rue Paolino, No. 62.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Mai 1928, huissier Simon Hassàn, transcrit le 14 Juin 1928, No. 2414 Alexandrie.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain à bâtir, sise à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, à Paolino, kism Moharrem Bey, entre la rue Erfan Pacha et le Canal Mahmoudieh, de la superficie de 849 p.c. 28/100, formant le lot No. 74 du plan de lotissement dressé par la poursuivante, limitée: Nord, par le lot No. 72; Sud, par le lot No. 76; Est, par le lot No. 75 vendu à Mostafa Fahmi et El Moallem Mohamed Mohamed Hamido; Ouest, rue de 8 m. de largeur.

Ensemble: d'après le procès-verbal de saisie, 6 maisonnettes construites sur la dite parcelle en pierre et boghdadli, sur rez-de-chaussée, le tout se trouvant à la rue Warchet Nousseir Bey.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

Pour la requérante,
562-A-748. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête du Sieur Polychronis dit Georges Moazzo, rentier, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Young No. 2.

Contre le Sieur Aldo Marelli, ingénieur, italien, demeurant à Alexandrie, rue Stamboul, No. 21, pris en sa qualité de père exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur Alfredo Marelli, propriétaire, italien, domicilié à Sidi Gaber, rue Kiralio, No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier L. Mastoropoulo, du 17 Mars 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 9 Avril 1936 sub No. 1321.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 1953 p.c. 20/00, composée des lots 43, 44 et 45 du plan de lotissement de la Société Egyptian Housing Company sise à Sidi Gaber (Ramleh), donnant sur les rues Garibal-

di, Kiralio et Condé, ensemble avec la villa qui s'y trouve élevée sur une superficie de 123 m2 environ, située à la rue Kiralio No. 10 tanzim, composée d'un rez-de-chaussée comprenant 3 chambres et accessoires, d'un 1er étage comprenant 3 chambres et accessoires et d'une cave au sous-sol comprenant une seule chambre. Le tout formant actuellement un seul et même lot limité: Nord, sur 13 m. 80 par une rue dite Garibaldi, large de 8 m.; Sud, sur 50 m. 30 par une rue dite rue Condé; Ouest, sur 34 m. 20 par les lots C et D du plan de lotissement de l'Egyptian Housing Company; Est, sur 48 m. 80 par une rue dite Kiralio.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2700 outre les frais. Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

Pour le poursuivant,
650-A-784. M. Péridis, avocat.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Achour Youssef Achour.
- 2.) Youssef Youssef Achour.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à El Emdane, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Mars 1931, huissier N. Chamas, transcrit le 11 Avril 1931, No. 1569 (Gharbieh).

Objet de la vente: 6 feddans et 14 kirats de terrains cultivables sis au village de Ariamoun, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Abou El Zar wal Kantara No. 5, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 7.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 80 outre les frais taxés.

Alexandrie, le 14 Décembre 1936.
Pour la poursuivante,
561-A-747 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Choucri Nasser, négociant et propriétaire, égyptien, domicilié à Tanta, rue Hassan Pacha Radouan.

Et contre les Dames:

- 1.) Emhan Khatoun, fille de Hussein Omar, ingénieur.
- 2.) Bahia Aly Hamdi, fille de Aly Hamdi, ingénieur.

Toutes deux propriétaires, égyptiennes, domiciliées à Tanta, la 1re rue Gawad et la 2me rue Hedaya.

Tierces détentrices apparentes.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Juin 1934, huissier N. Moché, transcrit le 30 Juin 1934, No. 2043 Gharbieh.

Objet de la vente:

Un immeuble sis à Tanta (Gharbieh), dans la localité dite El Menchat El Baharia, kism awal, rue Hedaya No. 2, à environ 400 m. de la place de l'Horloge, du côté Ouest, composé d'un terrain de la superficie de 455 m2 sur partie duquel s'élèvent des constructions com-

prenant un rez-de-chaussée de deux appartements, deux étages supérieurs de deux appartements chacun et six chambres à la terrasse, le tout limité: Nord, par autrefois Ibrahim Attia et actuellement Mahmoud Bey Hassan Ghazia; Sud, par chareh Heddaya de 6 m. de largeur ou se trouve la porte d'entrée; Est, autrefois Soliman Fahmi Soliman et Aly Kandil, actuellement Mahmoud Bey Hassan Gazia; Ouest, par la rue de l'Hôpital El Garbi de 8 m. de largeur.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

Pour la requérante,
563-A-749 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête de la Société mixte de commerce Galanti Cousins & Cie., ayant siège à Alexandrie et succursale à Dessouk.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Freig Abdel Aziz Hamed.
2.) Radi Abdel Aziz Hamed, pris en sa qualité de curateur de son frère interdit Mohamed Abdel Aziz, de Essaoui Hamed.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Chabas Emeir (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 1er Juin 1935, No. 2351 (Gharbieh).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

19 feddans et 11 kirats de terrains sis au village de Chabas Emeir, district de Dessouk (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — 8 feddans et 17 kirats appartenant à Freig Abdel Aziz Hamed, décrits comme suit:

1.) 2 feddans et 21 kirats au hod El Kachache No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Chiyakha, kism awal, No. 9, faisant partie de la parcelle No. 9.

3.) 2 feddans au hod El Chiyakha, kism tani No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3 et 4.

4.) 18 kirats et 12 sahmes au hod El Ramla, kism tani No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2.

5.) 15 kirats et 4 sahmes au hod Aboul Guiyaf No. 11, faisant partie de la parcelle No. 19.

6.) 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Boueicha No. 12, parcelle No. 29 et partie de la parcelle No. 30.

B. — 10 feddans et 18 kirats appartenant à Mohamed Abdel Aziz Hamed, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 18 kirats et 10 sahmes au hod El Chiakha, kism awal No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 5 et 9.

2.) 2 feddans et 21 kirats au hod El Kachache No. 10, faisant partie des parcelles Nos. 3, 4, 5 et 6.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 14 sahmes au hod El Chiyakha, kism tani No. 9, parcelle No. 13.

4.) 19 kirats au hod El Chiyakha, kism tani No. 9, faisant partie de la parcelle No. 19.

2me lot.

II. — Biens appartenant à Freig Abdel Aziz Hamed.

1 feddan et 8 kirats de terrains sis au village de Chabas Emeir, district de Dessouk (Gharbieh), au hod El Chiakha No. 9, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 935 pour le 1er lot.

L.E. 80 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

Pour la requérante,
574-A-760. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Hoirs de feu El Sayed Mohamed Khalifa, de son vivant codébiteur originaire, savoir:

1.) Hanem, fille de Mohamed Semesine, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Abdel Aziz, Saïda ou Sayeda et Faïka.

2.) Ahmed. 3.) Anis.

4.) Fattoum, épouse de Sayed Ahmed Salama.

Ces 3 derniers ainsi que les mineurs enfants du dit défunt.

B. — Hoirs de feu Zarifa, fille de feu El Sayed Mohamed Khalifa précité, de son vivant héritière de son dit père, savoir:

5.) Tafida Hindaoui Mohamed El Charakaoui, sa fille, prise également comme tutrice de ses frères et sœur mineurs et cohéritiers El Chahat, Tewfik, Saïd et Hamida.

Tous enfants de Hindaoui Mohamed El Charakaoui et de la dite défunte.

C. — Hoirs de feu Ibrahim Omar Ghazal, fils de Omar Ghazal, de son vivant codébiteur originaire, savoir:

6.) Maseouda Hassan El Azaba, sa veuve.

7.) Abdel Aziz. 8.) Ahmed.

9.) Ibrahim.

10.) Zakia, épouse de Hussein El Meezaoui.

Ces quatre enfants du dit défunt.

D. — Hoirs de feu Aboul Magd Mohamed Ramadan, de son vivant codébiteur originaire, savoir:

11.) Khadra, épouse de Ahmed Abou Aly.

12.) Fatma, épouse de Aly Aly Akaida.

13.) Fahima, épouse de Abdel Fattah Kotb Naanoui.

Toutes les trois filles du dit défunt, prises également comme héritières de leur mère feu Saïda Hassan El Meezaoui El Kébir, de son vivant veuve et héritière du susdit défunt.

14.) Hamida, fille de Ahmed Ramadan, autre veuve du dit feu Aboul Magd Ramadan, prise également comme tutrice de son fils mineur Ahmed, issu de son mariage avec son dit époux.

15.) Ahmed Aboul Magd Ramadan, pour le cas où il serait devenu majeur.

E. — Hoirs de feu Hanem Aboul Magd Ramadan, fille de feu Aboul Magd Ramadan précité, de son vivant héritière de son dit père et de sa mère feu Saïda Hassan El Maazaoui El Kébir préqualifiée, savoir:

16.) Mahrous El Dalil, son époux.

17.) Naguia Mahrous El Dalil, sa fille. F. — 18.) Om El Saad Ghazi Hamza, fille et héritière de feu Mabrouka Bent El Hag Aly Abou Khadra, de son vivant codébitrice originaire.

G. — Hoirs de feu Mohamed Ghazi Hamza, de son vivant héritier de sa mère Mabrouka Bent El Hag Aly Abou Khadra précitée, savoir:

19.) Chafika Mohamed Osman, sa veuve, prise également comme tutrice de son fils mineur Hassan, issu de son mariage avec lui.

20.) Hassan Mohamed Ghazi Hamza, pour le cas où il serait devenu majeur.

H. — Hoirs de feu Fatma Ghazi Hamza, de son vivant héritière de sa mère Mabrouka Bent El Hag Aly Abou Khadra précitée, savoir:

21.) Mohamed Aboul Nasr Abdel Khalek, son époux, pris également en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs Khadra, Zarifa et Ibrahim, issus de son mariage avec sa dite épouse.

22.) Khadra. 23.) Zarifa. 24.) Ibrahim. Ces trois derniers pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Kibrit, district de Foua (Gharbieh), à l'exception du 21me qui demeure à Alexandrie.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 30 Octobre 1935, huissier Jean Klun, transcrit le 14 Novembre 1935, No. 4197, le 2me du 4 Décembre 1935, huissier A. Knips, transcrit le 26 Décembre 1935, No. 4656 et le 3me du 21 Janvier 1936, huissier G. Hannau, transcrit le 5 Février 1936, No. 428 (Gharbieh).

Objet de la vente:

7 feddans, 12 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kibrit, district de Foua (Gharbieh), divisés comme suit:

A. — Biens appartenant à feu El Sayed Mohamed Khalifa.

4 feddans et 16 kirats au hod Moin El Dine.

B. — Biens appartenant à Aboul Magd Ramadan.

12 kirats et 12 sahmes au hod Ghazal.

C. — Biens appartenant à Ibrahim Omar Ghazal.

1 feddan et 16 kirats dont 2 kirats au hod El Massaki et le reste au hod Ghazal, en deux parcelles:

La 1re de 15 kirats.

La 2me de 23 kirats.

D. — Biens appartenant à la Dame Mabrouka Aly Abou Khadra.

16 kirats au hod Ghazal.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

Pour la requérante,
568-A-754 Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête de la Maison de commerce mixte Abdou Mawas & Fils, ayant siège à Tantah.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Sallam Mohamed Mettaweh;
2.) Abou Zeid Mohamed Mettaweh;
3.) El Saïd Mohamed Mettaweh; tous trois fils de feu Mohamed Mettaweh,

fils de Mohamed Mettaweh, propriétaires, égyptiens, demeurant à Séguine El Kom, district de Tantah (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier N. Chamas, en date du 15 Août 1934, dénoncé le 25 Août 1934 et transcrit le 3 Septembre 1934 sub No. 2662 (Gharbieh).

Objet de la vente: lot unique.

12 feddans de terrains de culture sis à Séguine El Kom, district de Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

a) 2 feddans à prendre par indivis dans 3 feddans au hod El Kassira wal Fegle No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 77, 79 et 80.

b) 6 kirats à prendre par indivis dans 9 kirats au hod El Kassira wal Fegle No. 3, faisant partie de la parcelle No. 82.

c) 1 feddan et 6 kirats à prendre par indivis dans 1 feddan et 18 kirats au hod El Barabekh No. 2, dans la parcelle No. 44 et partie de la parcelle No. 40.

d) 1 feddan et 12 kirats à prendre par indivis dans 2 feddans au hod El Nagayel No. 14, faisant partie de la parcelle No. 46.

e) 3 feddans au hod El Nagayel No. 14, faisant partie des parcelles Nos. 47 et 48.

f) 4 feddans au hod El Kobar No. 13, dans les parcelles Nos. 193 et 194 et faisant partie de la parcelle No. 192.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

Pour la poursuivante,

Z. Mawas et A. Lagnado,

655-A-789.

Avocats.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire et succursale à Alexandrie, poursuites et diligences de son Sous-Gouverneur le Sieur Arnold C. Hann, agissant en sa qualité de subrogé aux poursuites de la Banque Misr, ayant siège au Caire et domicile élu à Alexandrie, en vertu d'une ordonnance des Référés rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications près le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 8 Janvier 1936.

Contre Mahmoud Eff. Abou Chahbah, fils de Aly, fils de Abou Chahbah, ingénieur au Service de l'Administration des Ponts et Routes, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil, No. 38, propriété Chawky Pacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 25 Janvier 1932, huissier N. Chamas, transcrit le 14 Février 1932, No. 792.

Objet de la vente: en un seul lot.

12 feddans, 11 kirats et 1 sahme sis à Alf Abou Guindi, Markaz Tantah, Gharbieh, divisés comme suit:

a) 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod El Amir No. 4, de la parcelle No. 48.

b) 9 kirats au même hod, de la parcelle No. 36.

c) 1 feddan, 1 kirat et 1 sahme au hod El Tahbil, d'après l'omdeh El Neguil No. 2, de la parcelle No. 45.

d) 4 feddans, 22 kirats et 8 sahmes par indivis dans 16 feddans, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Elou El Foukani No. 3, dans les parcelles Nos. 62, 64 et partie de la parcelle No. 38, divisés comme suit:

3 feddans et 8 kirats dans la parcelle No. 64.

1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes, parcelle No. 62.

12 feddans, 13 kirats et 14 sahmes faisant partie de la parcelle No. 38, d'après l'omdeh cette parcelle est de 9 feddans seulement.

e) 7 kirats et 6 sahmes par indivis dans 18 kirats et 18 sahmes au hod Berket Ghaza No. 8, faisant partie des parcelles Nos. 33 et 34.

f) 2 feddans et 4 kirats au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 54.

g) 1 feddan et 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, de la parcelle No. 3.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 250 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

Pour la requérante,

651-A-785.

N. Vatimbella, avocat.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête du Sieur Vita Hakim, fils de Ishak Hakim, fils de Salomon Hakim, demeurant à Mehalla El Kobra (Gharbieh), subrogé aux poursuites du Sieur Khalil Semaan Chamcham.

A l'encontre des Hoirs de feu Aboul Nagua Mohamed Moustafa Zaree, fils de Mohamed Moustafa Zaree, fils de Moustafa Zaree, à savoir:

a) Sa veuve, Dame Golson El Sayed Aboul Nagua, fille de El Sayed Aboul Nagua, fils de Aboul Nagua, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de son fils mineur Mohamed, issu dudit défunt;

b) Dame Nazima, épouse Abdel Ati El Chafei,

c) Dame Zeinab, épouse El Sayed Metwalli Hassan,

d) Dame Fawakeh, épouse Mohamed Abou Zeid,

e) Dlle Messeeda Aboul Nagua Mohamed Moustafa Zaree, ces quatre dernières filles du dit défunt, toutes propriétaires, égyptiennes, demeurant à Mehallet El Kassab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière de l'huissier S. Charaf, des 18 et 20 Mai 1933, dénoncés le 27 Mai 1933 et transcrits le 3 Juin 1933 sub No. 2117 (Gharbieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot vendu.

2me lot.

5 feddans, 8 kirats et 2 sahmes de terrains de culture sis au village de Samalay, district de Kafr El Cheikh (Ghar-

bieh), au hod El Agouze No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

657-A-791.

Pour le poursuivant,
Michel Kécati, avocat.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs:

1.) Abdel Halim Nosseir.

2.) Ibrahim Nosseir.

Tous deux enfants de Abdel Razzak Bey Nosseir, de Ibrahim Nosseir, pris tant en leur nom personnel qu'en leur qualité de seuls membres et associés-gérants de la «Société d'Entreprises Abdel Halim et Ibrahim Nosseir», société en nom collectif, entrepreneurs et propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 1er à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Laurens, rue Serhank, et le 2me au Caire, rue Fouad Ier, No. 11.

Débiteurs solidaires.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mars 1936, huissier L. Mastoropoulo, transcrit le 28 Mars 1936, No. 1167 (Alexandrie).

Objet de la vente:

Un immeuble, terrains et constructions formant 2 maisons de rapport, s à Alexandrie, rue El Missalla, autrefois Nos. 39 et 41, et actuellement Nos. 37 et 39, section El Attarine Gouvernorat d'Alexandrie, immeuble Nos. 231 et 232, folios 31 et 32, volume 2.

Le terrain a une superficie de 4579 p.c. 71/100, soit 2576 m² 09 dont les étendues suivantes sont couvertes par les constructions des deux maisons de rapport ci-après décrites:

A. — 995 m² environ sont couverts par les constructions d'une maison de rapport portant le No. 39 de la rue Missalla, savoir:

1.) 820 m² couverts d'un rez-de-chaussée surmonté de 3 étages supérieurs. Le rez-de-chaussée comprend 8 magasins, diverses boutiques et 5 petits appartements. Le premier étage comprend 10 appartements formés d'une entrée, 3 et 4 pièces avec dépendances. Le second étage comprend 9 appartements d'une entrée, 3 et 4 pièces et dépendances. Le 3me étage comprend également 9 appartements d'une entrée, 2, 3 et 4 pièces avec dépendances. Sur la terrasse un petit appartement, chambre et buanderie.

2.) 85 m² formant une cour intérieure aménagée en petits appartements au rez-de-chaussée seulement.

B. — 1155 m² environ sont couverts par une seconde maison de rapport portant le No. 37 de la rue Missalla, au Sud de la précédente et formée d'un rez-de-chaussée et de 3 étages supérieurs. Le rez-de-chaussée est formé de 8 magasins et 5 petits appartements d'une entrée, 3 et 4 pièces et dépendances. Le 1er étage comprend 10 appartements

d'une entrée, 3 et 4 pièces et dépendances. Les deuxième et troisième étages ont la même distribution.

La superficie restante soit 516 m² 9/100 forme un passage séparant les deux maisons sur lequel il existe 2 magasins couvrant 20 m² environ ainsi que la moitié d'une ruelle privée sur la limite Sud.

Le tout est limité dans son ensemble: au Nord, propriété de S.A. le Prince Omar Pacha Toussoun sur une long. de 35 m. 50; à l'Ouest, propriété de S.A. le Prince Omar Pacha Toussoun sur une long. de 57 m. 25; au Sud, par l'axe d'une ruelle privée commune séparative de propriétés diverses sur une long. de 45 m. 90; à l'Est, rue Missalla sur une long. de 70 m. 90.

La désignation ci-dessus est donnée par la Société poursuivante conformément à l'état actuel des lieux, mais d'après le titre de créance du poursuivant et les actes des poursuites ces mêmes biens sont situés à Alexandrie, rue El Missalla Nos. 39 et 41, section El Attarine, chiakhet El Missalla, cheikh el hara Khaled, immeuble Nos. 231 et 232, folios 31 et 32, vol. 2 et sont décrits et désignés comme suit:

Le terrain ayant une superficie totale de 2576 m² 9 dm² soit 4579 p.c. 71/100 est formé de deux parcelles, savoir:

A. — La 1^{re} est d'une superficie de 2490 m² 95 dm² soit 4428 p.c. 35/100 dont 1975 m² sont couverts par les constructions des deux maisons de rapport suivantes:

1.) Immeuble No. 39 de la rue El Missalla.

Cette maison d'une superficie de 820 m², comprend actuellement un rez-de-chaussée et 3 étages supérieurs.

Au rez-de-chaussée 2 entrées et 6 magasins sur la rue Missalla, 2 magasins du côté Nord, 7 magasins ou dépôts sur la cour centrale et la ruelle séparant les deux maisons, 4 petits appartements à l'arrière soit un de 2 pièces, deux de 3 pièces et un de 4 pièces avec entrée, cuisine, bain et W.C.

Au premier étage 9 appartements soit 3 appartements de 3 pièces habitables et 6 appartements de 4 pièces habitables, hall, entrée, cuisine, bain W.C.; même disposition au 2^{me} étage.

Au 3^{me} étage 6 appartements soit un appartement de 2 pièces, deux de 3 pièces, trois de 4 pièces.

Mêmes dépendances que pour les appartements précédemment décrits.

L'arrière de l'étage (région Sud) est disposé en terrasses avec 12 chambres de domestiques ou buanderies.

2.) Immeuble No. 41 de la rue El Missalla.

Cette maison d'une superficie de 1155 m² comprend un rez-de-chaussée et 3 étages supérieurs avec deux entrées sur la ruelle séparant les deux maisons.

Au rez-de-chaussée 8 magasins sur la rue Missalla, 5 magasins sur la ruelle Nord, 2 magasins sur la ruelle Sud, à l'arrière 5 appartements, soit 2 de 3 pièces et 3 de 4 pièces avec pour chacun, entrée, cuisine, bain et W.C.

A chacun des 3 étages 10 appartements soit 5 de 3 pièces, 3 de 4 pièces et 2 de 5 pièces habitables avec pour chaque appartement entrée, hall, cuisini-

ne, bain, W.C.; quelques buanderies sur la terrasse.

Le restant du terrain de la dite parcelle forme cours et passage intérieurs.

Cette parcelle y compris les deux immeubles susvisés est limitée dans son ensemble: au Nord, S.A. le Prince Omar Toussoun Pacha sur 36 m. 42, commençant de l'angle Nord-Est sur une distance de 1 m. 50 de l'angle des constructions et se dirigeant vers le Sud en ligne droite jusqu'à sa jonction avec la limite Ouest ci-après désignée sur une distance de 1 m. 50 de l'angle des constructions Nord-Ouest; au Sud, la 2^{me} parcelle dont les limites et emplacements sont ci-après désignés, sur 45 m. 83; à l'Ouest, le restant de la propriété de S.A. le Prince Omar Toussoun Pacha sur une long. de 55 m. 03 et commençant de l'angle Nord-Est sur une distance de 1 m. 50 de l'angle des constructions des 2 côtés Nord et Ouest et se dirigeant vers le Sud en ligne droite parallèle à la façade Ouest jusqu'à sa jonction avec le prolongement de la limite Sud, sur une distance de 1 m. 50 de l'angle Sud-Ouest des constructions; à l'Est, rue El Missalla sur 68 m. 62.

B. — La 2^{me} est d'une superficie de 85 m² 14 dm² soit 151 p.c. 36/100 et forme la moitié d'une ruelle privée large de 3 m. 68 du côté Ouest et de 4 m. 30 du côté Est sur la rue El Missalla; elle est limitée comme suit: au Nord, la 1^{re} parcelle dont les limites et emplacements sont ci-haut désignés, sur 44 m. 33; au Sud, restant de la propriété de S.A. le Prince Omar Toussoun Pacha sur 44 m. 74; à l'Est, rue El Missalla sur 2 m. 15; à l'Ouest, S.A. le Prince Omar Toussoun Pacha sur 1 m. 84.

Mise à prix: L.E. 36.000 outre les frais. Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

Pour le requérant, 570-A-756. Adolphe Romano, avocat.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire, subrogé aux lieu et place de The Mortgage Cy of Egvpt Ltd., suivant acte authentique passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 23 Mai 1936 No. 3061.

A l'encontre des Hoirs de feu Abdel Hamid Pacha El Dib (débiteur originaire), de feu Aly, de feu Hassan, savoir:

1.) Abdel Aziz Effendi Abdel Hamid El Dib.

2.) Zeinab Hanem Abdel Hamid El Dib.

3.) Fathia Hanem Abdel Hamid El Dib.

4.) Les héritiers de la Dame Khadiga Hanem Bent Soliman Bey El Abani, elle-même héritière de feu Abdel Hamid Pacha El Dib, décédée en cours d'expropriation, savoir:

a) Abdel Fattah, b) Abdel Razek, c) Ehsane, d) Fawzia, e) Amina, f) Sekina, enfants des défunts, sous la tutelle du Sieur Ahmed El Abani, demeurant au No. 40 de la rue El Hagari à Alexandrie.

Tous les susnommés enfants du dit défunt, sauf la décédée, sa veuve, propriétaires, sujets locaux, demeurant au

No. 3 rue Laurens, station Sarwat Pacha, Ramleh, sauf la 3^{me} avec son époux Bahgat Derini, à la station Rouchdi Pacha, Ramleh, rue Morelli, No. 12 (banlieue d'Alexandrie).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier S. Charaf, du 20 Avril 1936, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 7 Mai 1936 sub Nos. 1743 Alexandrie et 1029 Béhéra.

Objet de la vente: en cinq lots.

A. — 1^{er} lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 5963 p.c. 40/100, ensemble avec:

Une villa élevée sur une superficie de 499 m² 85 cm. ainsi qu'un salamlek et garages.

La villa est composée d'un rez-de-chaussée surélevé avec sous-sol, d'un 1^{er} étage et 4 chambres sur la terrasse.

Le tout sis à Ramleh d'Alexandrie, tanzim No. 2 de la rue Laurens, No. 35 de la rue Abdel Moneim El Dalil et No. 28 de la rue Abdel Hamid Pacha El Dib, station Sarwat Pacha, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, sur 66 m. 15 par la rue Laurens; Sud, sur 66 m. 60 par la propriété Asparia; Est, sur 45 m. par chareh Abdel Moneim El Dalil; Ouest, sur 56 m. 25 par la rue Abdel Hamid Pacha El Dib.

B. — 2^{me} lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de p.c. 2789,04 soit 1560 m², ensemble avec la villa y édifée sur une superficie de 277 m² 84, ainsi que des chambres de domestiques.

La villa est composée d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un 1^{er} étage ainsi qu'une chambre sur la terrasse.

Le tout sis à Ramleh, tanzim No. 3, rue Laurens, station Sarwat Pacha, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, sur 39 m. 30 par la propriété de la Compagnie des Tramways de Ramleh; Sud, sur 42 m. 30 par la rue Laurens; Est, sur 39 m. 30 par la propriété de Lascaris; Ouest, sur 36 m. 80 par la propriété de Abdel Hamid Pacha El Dib.

C. — 3^{me} lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de p.c. 888,10 sis à Ramleh d'Alexandrie, avoisinant l'immeuble précité, à la rue Laurens, station Sarwat Pacha, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, limités: Nord, sur 13 m. 80 par la propriété des Tramways de Ramleh; Sud, sur 13 m. 80 par la rue Laurens; Est, sur 26 m. 55 par l'immeuble précité; Ouest, sur 35 m. 85 par la propriété de la Dame El Baroudia.

D. — 4^{me} lot.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 196 m², ensemble avec l'immeuble y édifé, composé d'un rez-de-chaussée et trois étages supérieurs ainsi que six chambres pour lessive à la terrasse.

Le tout sis au No. 87 rue Kitchener, à Damanhour (Béhéra), kism Tamous, limité: Nord, par la rue Kitchener; Sud, par la propriété de la Dame Fatma El Damanhouria; Est, par la propriété de la Dame Mabroukia El Mahdia; Ouest, par chareh El Zarka.

E. — 5me lot.

1792 m2 50 par indivis dans une parcelle de terrain d'une superficie de 3585 m2, ensemble avec l'usine d'égrenage y éditée sur une superficie de 1442 m2.

Ladite usine d'égrenage est composée de:

1.) Une fabrique d'égrenage de 36 pièces.

2.) Une chambre de pressage contenant une machine d'emballage.

3.) Une chambre pour machine contenant une machine Ruston Proctor et condensée d'une force de 40 chevaux.

Le tout sis au No. 32 de la rue Aboul Riche, à Damanhour (Béhéra), kism Tamous, limité: Nord, par chareh El Banna; Sud, par la mosquée de Soliman Pacha El Wekil; Est, par chareh Aboul Riche; Ouest, partie par chareh El Banna et partie par l'Eglise Grecque.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourront y faire.

Mise à prix:

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 1700 pour le 2me lot.

L.E. 300 pour le 3me lot.

L.E. 1700 pour le 4me lot.

L.E. 3500 pour le 5me lot.

Outre les frais taxés.

Pour le poursuivant,

499-A-740.

F. Padoa, avocat.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt ayant siège au Caire, en vertu d'un acte de cession avec subrogation passé au Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Atia Hassan, de Atia Hassan, débiteur principal, décédé, savoir:

1.) Atia, 2.) Kaab El Kheir, 3.) Fatma, 4.) Na'essa, 5.) Om Mohamad, ses enfants majeurs.

6.) Om El Kheir Ali Zahw, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs Abou Zeid et Kamal, à elle issus de son dit défunt mari.

Les Hoirs de feu Mohamad Ibrahim Atia Hassan, de son vivant fils et héritier du susdit débiteur défunt, savoir:

7.) Nahia, 8.) Abdel Samad, ses enfants majeurs, ce dernier Abdel Samad est pris également en sa qualité de tuteur légal de ses frère et sœurs mineurs: a) Zahia, b) Hanem et c) Abdel Kader, enfants et héritiers du dit défunt Mohamad Ibrahim Attia Hassan. les 7me et 8me avec les susdits mineurs sont pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur mère Chok Hassan El Sayed El Feki, de son vivant veuve et héritière de son mari Mohamad Ibrahim Atia Hassan susdit.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Zomran El Nakhle, district de Délingat (Béhéra), débiteurs.

Et contre:

1.) Abdel Ghaffar Soleiman Ammar,

2.) Soleiman Soleiman Ammar,

3.) Abdel Ghani Soleiman Ammar.

Les Hoirs de feu Farag Khamis Amer, tiers détenteur décédé, savoir:

4.) Kassem, 5.) Tawhida ou Tawhid, ses enfants,

6.) Sett Bent Atia Abou Hassan, sa veuve.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Zomran El Nakhle, district de Délingat (Béhéra), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Avril 1932, huissier G. Hannau, transcrit le 27 Avril 1932 sub No. 1447.

Objet de la vente:

1 feddan, 20 kirats et 20 sahmes de terres sises au village de Zomran El Nakhle, district de Délingat (Béhéra), au hod El Acharat, kism awal, formant une parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et en général toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 70 outre les frais.

637-A-771.

Pour le requérant,
M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession avec subrogation passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933, sub No. 2819.

Au préjudice du Sieur Tayel Mohamed Machali, propriétaire, sujet local, omdeh du village de Zahr El Timsah, y demeurant, Markaz Teh El Baroud (Béhéra), débiteur.

Et contre:

1.) El Cheikh Bahgat Mohamed Machali.

2.) Osman Mohamed Machali.

3.) El Sayed Mohamed Badaoui.

Propriétaires, locaux, demeurant au dit village, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 14 Septembre 1927, huissier Jean Klun, transcrit le 25 Septembre 1927, sub No. 4329.

Objet de la vente:

3 feddans, 16 kirats et 13 sahmes de terres sises au village de Zahr El Temsah, district de Teh El Baroud (Béhéra), aux hods El Sath No. 3, El Rizka, El Khazzan No. 4 et Radwan No. 8, divisés comme suit:

A. — Au hod El Sath No. 3.

2 feddans, 10 kirats et 18 sahmes divisés en trois parcelles:

La 1re de 18 kirats.

La 2me de 12 kirats.

La 3me de 1 feddan, 4 kirats et 18 sahmes.

B. — Au hod El Rizka.

8 kirats et 2 sahmes formant une seule parcelle.

Dans cette parcelle se trouve une sachie bahari.

C. — Au hod El Khazan No. 4.

12 kirats, formant une seule parcelle. D. — Au hod Radwan No. 8.

9 kirats et 17 sahmes formant une seule parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.

640-A-774.

Pour le requérant,
M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte ayant siège au Caire, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre Ibrahim Moussa El Masri, de feu Moussa Mohamed El Masri, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Mehallet Ménouf, district de Tantah, Gharbieh, débiteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier N. Chamas le 30 Septembre 1931, transcrit le 6 Octobre 1931 sub No. 4561.

Objet de la vente:

4 feddans, 20 kirats et 12 sahmes de terres sises au village de Mehallet Ménouf, district de Tantah, Gharbieh, au hod Goronbilal ou Gorn Bilal El Gharbi, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sachie, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

639-A-773.

Pour le requérant,
M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 6 Janvier 1937.

A la requête de la Raison Sociale Mayer Bros & Bramley, ayant siège à New-York.

A l'encontre du Sieur Pietro Lifonti, fils de François, de feu Joseph, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Novembre 1934, transcrit avec sa dénonciation le 15 Décembre 1934 sub No. 5867.

Objet de la vente: 1 feddan et 10 kirats sis à Mandarah, district de Kafr El Darwar, Moudirieh de Béhéra, actuellement dépendant du kism de Ramleh, chiakhet El Mandara, banlieue d'Alexandrie, au hod El Darr wa Arama El Kébir No. 1, partie de la parcelle No. 18.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, notamment 50 dattiers qui s'y trouvent plantés.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.

Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

Pour la poursuivante,
731-A-793 Wallace et Tagher, avocats.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, ayant siège au Caire, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice de:

- 1.) Mohamed Effendi Aly Abdel Gawad Deebès, nayeb omdeh,
- 2.) Son épouse la Dame Zeinab Bent El Sayed Bey El Sirgani, débiteurs, propriétaires, locaux, demeurant à El Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Septembre 1923, huissier N. Andréou, transcrit le 29 Septembre 1923, No. 17701.

Objet de la vente:

12 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Abou Aly El Kantara wa Kafr Abou Hassan El Bahari, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod El Masraf No. 16, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.
Pour le requérant,
638-A-772. M. Bakhaty, avocat.

Date: Mercredi 20 Janvier 1937.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de subrogation passé au Greffe du Tribunal Mixte du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Au préjudice des Hoirs de la Dame Rokaya Yacoub Agha, débitrice principale décédée, savoir:

- 1.) Ibrahim Moustafa El Cheikh,
- 2.) Amina Moustafa El Cheikh,
- 3.) Naima Moustafa El Cheikh,
- 4.) Aziza Moustafa El Cheikh, ses enfants majeurs, tous propriétaires, locaux, demeurant le 1er autrefois à Chokrif, district de Tantah, et actuellement de domicile inconnu, la 2me avec son époux Mohamed Mohamed Korayem à Mehallet Ménouf, la 3me avec son époux Aly Aly Chalabi en son ezbeh à Kottama El Ghaba, district de Tantah, et la 4me avec son époux Moursi Eff. Aly El Heww, mamour Bandar Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Juin 1929, huissier Chamas, transcrit le 13 Juillet 1929 sub No. 2039.

Objet de la vente:

10 feddans et 6 sahmes à prendre par indivis dans 80 feddans et 2 kirats de terrains sis à Chokrof, district de Tantah (Gharbieh), appartenant à la débitrice en association avec Koth Moustafa El Cheikh, Moustafa Moustafa El Cheikh, Sekina Moustafa El Cheikh, Amina Moustafa El Cheikh, Aziza Moustafa El Cheikh, Ibrahim Moustafa El Cheikh, Naima Moustafa El Cheikh, Ab-

del Kader Mohamed Moustafa El Cheikh, Zaki Mohamed Moustafa El Cheikh, Chams El Dine Mohamed Moustafa El Cheikh, Zahâbia Hassan Darwiche, Samah Sayed Feteis, Hassan Mohamad Moustafa El Cheikh, Salha Mohamad Moustafa El Cheikh, Amina Mohamad Moustafa El Cheikh, Nefissa Mohamad Moustafa El Cheikh, Dawlat Mohamad Moustafa El Cheikh, Om El Saad Hassan Moustafa El Cheikh, Narguis Hassan Moustafa El Cheikh et Mohamad Abdel Hay, divisés comme suit:

A. — Au hod El Gorn El Kebli.
19 feddans et 8 kirats divisés en trois parcelles:

La 1re de 11 feddans et 8 kirats.

La 2me de 5 feddans.

La 3me de 3 feddans.

B. — Au hod El Okr, kism awal.
2 feddans et 18 kirats.

C. — Au hod Sakan El Nahia, kism tani.

42 feddans en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans.

La 2me de 38 feddans.

D. — Au hod Helbache El Wastani.
16 feddans.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et en général toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais.
Pour le poursuivant,
641-A-775. M. Bakhaty, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête de:

I. — La Succession d'El Hag Idris Allal El Tazi, de son vivant propriétaire, protégé français, demeurant au Caire, représentée par son liquidateur Hassan Aly Chérif, demeurant au Caire, rue Darassa et en tant que de besoin les Hoirs de feu Idris Allal El Tazi, savoir:

1.) Dame Naguiba Mohamed Chérif, en son nom personnel et en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Allal, Abdel Rahman et Fatma.

2.) Arabi Idris, 3.) Zeinab Idris,

4.) Amina Idris, 5.) Fadoula Idris, tous propriétaires, français, demeurant au Caire et y électivement domiciliés au cabinet de Maître Henry Chagavat, avocat à la Cour, nommé d'office par décision d'Assistance Judiciaire près ce Tribunal le 7 Juin 1932, R.G. No. 224/57me A.J.

II. — Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, en sa qualité de préposé aux fonds judiciaires.

Contre El Cheikh Hassan Mansour Hassane, fils de feu Mansour, fils de feu Hassane, propriétaire, sujet local, de-

meurant au village de Kafr Tourky, Markaz El Ayat (Ghiza).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 23 Octobre 1930, transcrit le 12 Novembre 1930, No. 4981 (Ghiza).

Objet de la vente: 6 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains sis à Nahiet Kafr Torky et Tarkhane El Gharbi, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 12 kirats au hod Handalla No. 6, faisant partie de la parcelle No. 137.

2.) 9 kirats au hod El Handalla No. 6, faisant partie de la parcelle No. 137.

3.) 1 feddan et 23 kirats au hod El Handalla No. 6, faisant partie de la parcelle No. 129.

4.) 7 kirats et 8 sahmes au hod El Hamdalla No. 6, faisant partie de la parcelle No. 129.

5.) 1 feddan et 12 sahmes au hod El Handalla No. 6, faisant partie de la parcelle No. 87.

6.) 9 kirats et 8 sahmes au hod El Mostada No. 4, faisant partie de la parcelle Nos. 20 et 21.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.
Pour les poursuivants,
624-C-317 Henry Chagavat, avocat.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête de:

1.) La Dlle Catherine Zavalexis, propriétaire, sujette hellène, demeurant à la rue Ragheb Pacha No. 26, Daher,
2.) Les Hoirs de feu le R.P. Alexandre Minkirios, savoir:

a) Sa mère Dame Manna Minkirios, née Abdel Malek.

Ses frères:

b) Boutros Macaire, c) Gorgui, d) Barsoum, e) Labib et sa sœur Maria, les cinq derniers enfants de feu Minkirios Khalil, sujets locaux, demeurant à Hélio polis, rue Salah El Dine No. 17, tous électivement domiciliés en l'étude de Me Latif Moutran, avocat à la Cour, 33 rue El Madabegh.

Contre Aly Abdel Kader Aly Abdel Al, propriétaire, égyptien, demeurant rue Saïd No. 41 (Choubra).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1936, dénoncé le 8 Juillet 1936, transcrit le 14 Juillet 1936, Nos. 4968 Caire et 4353 Galioubieh.

Objet de la vente:

Une parcelle de terrain d'une superficie de 132 m2 05 avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée surélevé de quelques marches, de trois étages supérieurs et de quatre chambres sur la terrasse. Chaque étage comprend deux appartements, l'un de deux chambres et l'autre de trois chambres outre l'entrée et les dépendances avec en outre un magasin au rez-de-chaussée. Le tout sis à Choubra, district de Choubra, Gouvernorat du Caire, chiakhet Tosson Bahari, rue Saïd No. 41 tanzim, zimam Guéziret Badran, limité comme suit: Nord, propriété Moustafa El Hariri sur 11 m. 10; Sud, sur 11 m. 10 par la rue

Saïd Pacha où se trouvent la porte d'entrée de la maison portant le No. 41 *tanzim*, en remplacement d'une maison détruite portant le même numéro et transcrite au *taklif* de l'emprunteur 1/74, année 1931, ainsi que la porte du magasin; Est, sur 11 m. 90 par la propriété Emam Ahmed Chaaban; Ouest, sur 11 m. 90 par la propriété Abdel Latif Abdel Nabi. La parcelle de terrain précitée faisait partie du palais d'El Nozha, de la parcelle No. 98 du plan de lotissement Zervodakis et située dans le plan 31 k. 1/1000 année 1927.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances sans exception.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais.
Pour les poursuivants,
Latif Moutran, avocat.

616-C-309.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête des Sieurs Zaki et Baroukh Youssef Lichaa, propriétaires, sujets russes, demeurant au Caire, à El Saha.

Contre le Sieur Aly Eff. Reda, fils de Mahmoud Bey Sabri, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue El Mekias No. 22, à Manial El Rodah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Février 1936, huissier R. Richon, dénoncé le 9 Mars 1936, le tout transcrit le 18 Mars 1936 sub Nos. 2077 (Caire) et 1599 (Guizeh).

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 3 kirats et 2 sahmes, équivalant à 536 m² 74, sur une partie de laquelle est construite une maison d'un seul étage, le restant du terrain formant jardin, le tout sis au hod El Mekias No. 2, parcelle No. 22, à la rue El Mekias No. 90 de la carte cadastrale No. 48, à Nahiet Manial El Rodah, Markaz et Moudirieh de Guizeh, et actuellement dépendant du Vieux-Caire, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.
Pour les poursuivants,
K. et A. Y. Massouda,
Avocats.

604-C-297.

Date: Samedi 23 Janvier 1937.

A la requête de Kheir Eff. Bichai.
Au préjudice de la Dame Zannouba Sayed Abdel Al.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mars 1934, de l'huissier Ch. Damiani, dûment dénoncé le 31 Mars 1934 par l'huissier Soukry et transcrits ensemble le 13 Avril 1934 sub No. 2567 (Galioubieh).

Objet de la vente:
2 feddans par indivis dans 25 feddans, 12 kirats et 4 sahmes de terrains sis aux villages d'El Manayel El Syriacos et Kafr Hamsa, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

Lot unique.
Terrains sis au village de Siryacos, Markaz Chebin El Kanater.

1.) 4 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod Om Regleh No. 3, parcelle No. 2.
2.) 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au même village, hod Aboul El Nasr No. 12, parcelle No. 2.

Terrains sis au village de Kafr Hamza, Markaz Chebin El Kanater.

3.) 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes au hod El Tawil No. 9.

Terrains sis au village de Manayel, Markaz Chebin El Kanater.

4.) 13 feddans par indivis dans 21 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Khers No. 10, parcelle No. 11.

5.) 3 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au même village, hod Am Régleh No. 12, parcelle No. 7.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes les dépendances et attenances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 15 outre les frais.
Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour le poursuivant,
A. Mosseri, avocat.

537-C-263.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête du Sieur Richard Adler, propriétaire, tchécoslovaque, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Zaki Mikhail, fils de Mikhail, propriétaire, local, demeurant au village de Tahouria, district de Chebine El Kanater (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 13 Mars 1935, dénoncée le 25 Mars 1935 et transcrite au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Avril 1935 sub No. 2424 Galioubieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.
2 feddans et 9 kirats de terrains agricoles sis au village de Tahourieh, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Elcou No. 1, faisant partie de la parcelle No. 217.
2.) 21 kirats au hod El Maksar No. 3, faisant partie de la parcelle No. 80.
3.) 12 kirats au hod El Elou No. 1, faisant partie de la parcelle No. 64.

2me lot.
Une parcelle de terrain de la superficie de 150 m², sise au village de Tahourieh, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod El Eleou No. 1, faisant partie de la parcelle No. 160, consistant en une maison construite en briques rouges et vertes.

La désignation qui précède est conforme à l'ancien cadastre, mais d'après la situation actuelle et le nouveau, les dits biens sont divisés comme suit:

1er lot.
2 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Tahourieh, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Elou No. 1, parcelle No. 364.
2.) 20 kirats et 20 sahmes au hod El Maksar No. 3, parcelle No. 121.
3.) 12 kirats au hod El Elou No. 1, parcelle No. 362.

2me lot.
Une parcelle de terrain de la superficie de 178 m², sise au village de Tahourieh, Markaz Chébin El Kanater (Galioubieh), au hod El Elou No. 1, parcelle No. 2 (S), consistant en une

maison composée d'un seul étage, construite en briques rouges et vertes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:
L.E. 240 pour le 1er lot.
L.E. 80 pour le 2me lot.
Outre les frais.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats.

629-C-322.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête de The Imperial Chemical Industries Limited, société anonyme anglaise, ayant siège à Londres, à Millbank et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

Contre Neguib Hanna Abdel Messih, commerçant et propriétaire, égyptien, demeurant à Echnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Février 1936, dénoncé le 19 Février 1936 et dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Mars 1936 sub No. 356/Minieh.

Objet de la vente: lot unique.
9 feddans et 20 kirats sis à Nahiet Echnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 6 feddans et 20 kirats au hod Abdel Messih No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 5 et par indivis dans 15 feddans.
2.) 3 feddans au hod Abdel Messih No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 750 outre les frais.
Pour la poursuivante,
Albert Delenda, avocat.

608-C-301.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande.

Au préjudice du Sieur Haim Chamla, commerçant, sujet français, fils de feu Rahmin, petit-fils de Haim, domicilié à Alexandrie, rue Souk El Attarine, No. 2.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Mars 1932, huissier A. Cerfaglia, dénoncé le 2 Avril 1932, huissier Max Heffez, le tout transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Avril 1932 sub No. 3340 Caire.

Objet de la vente: lot unique.
Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Wagh El Berka, Ezbékia, section Ezbékia, chiakhet Kantaret El Dekka No. 7.

La superficie totale du terrain est de 1165 m² 8 cm., non comprise la superficie des trottoirs et arcades, entièrement couverts par les constructions

d'un bâtiment donnant sur 4 rues, composé d'un rez-de-chaussée surmonté de deux étages.

Le rez-de-chaussée comprend 13 magasins ayant 30 portes.

Le 1er étage qui constitue en partie l'Hôtel de la Grande-Bretagne se compose de 7 appartements comprenant chacun 1 entrée, 6 pièces, 1 couloir, 1 cuisine et 1 salle de bain.

Le 2me étage se compose de 6 appartements comprenant chacun 1 entrée, 7 pièces, 1 cuisine, 1 couloir et 1 salle de bain.

Ces appartements sont occupés par divers locataires.

Sur la terrasse il y a 17 chambres.

Le dit immeuble est limité comme suit: Sud, haret El Arbakhana; Nord, rue Wagh El Berka; Est, rue Bab El Bahari; Ouest, haret Chalabi.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Mise à prix: L.E. 7000 outre les frais.

Pour la poursuivante,
620-C-313. F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête du Sieur Georges Moraitinis.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Osman Osman Atallah.
- 2.) Mahmoud Abdel Ghani Gad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1936, dénoncée le 24 Juin 1936, le tout transcrit le 4 Juillet 1936, sub No. 3918 Guizeh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant à Cheikh Mahmoud Abdel Ghani Gad.

1 feddan, 10 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Bernacht, Markaz El Ayat (Guizeh), au hod El Hager No. 1, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans 26 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant à Osman Osman Attallah.

La moitié par indivis dans 11 feddans, 13 kirats et 11 sahmes de terrains sis au village de Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans et 4 kirats au hod El Boura No. 2, parcelle No. 42.

2.) 11 kirats et 23 sahmes au hod El Tawalam No. 3, faisant partie de la parcelle No. 83, par indivis dans 23 kirats et 22 sahmes.

3.) 20 kirats et 10 sahmes au hod El Sakkaya No. 5, kism awal, fasl sani, parcelle No. 36.

4.) 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au hod Garf El Wezza No. 7, kism awal, parcelle No. 2.

5.) 1 feddan, 19 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis dans 2 feddans, 19 kirats et 10 sahmes.

6.) 1 feddan, 8 kirats et 2 sahmes au hod Garf El Wezza No. 7, kism sani, parcelle No. 123.

7.) 11 kirats au hod Garf El Wezza No. 7, kism sani, faisant partie de la parcelle No. 127, par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 14 sahmes.

8.) 6 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 145, par indivis dans 10 kirats et 12 sahmes.

9.) 17 kirats et 12 sahmes au hod Hamlaa No. 12, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans 5 feddans, 4 kirats et 10 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 125 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

S. Chronis,

Avocat à la Cour.

718-C-383

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande.

Au préjudice du Sieur Khalil Bichay, commerçant, égyptien, demeurant à Maghagha, Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juin 1932, huissier V. Pizzuto, dénoncé le 29 Juin 1932, huissier G. Boulos, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 6 Juillet 1932 sub No. 1862 Minieh et d'un acte authentique de partage avec intervention des créanciers hypothécaires passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, le 28 Août 1935 sub No. 5476, transcrit le 24 Octobre 1935 sub No. 1800 Minieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Au village de Zawiet El Guedami, Markaz Maghagha, Minieh.

37 feddans et 4 kirats divisés comme suit:

1.) 5 feddans et 8 sahmes au hod El Omdeh No. 8, parcelle No. 17.

2.) 32 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Khawagat No. 9, partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

Au village de Zawiet El Guedami, Markaz Maghagha (Minieh).

29 feddans, 8 kirats et 17 sahmes divisés comme suit:

1.) 10 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 1.

2.) 9 feddans et 23 sahmes au même hod Dayer El Nahia No. 7, partie de la parcelle No. 2.

3.) 5 feddans, 18 kirats et 2 sahmes au même hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 3.

4.) 3 feddans et 14 kirats au hod Dayer El Nahia No. 7, partie de la parcelle No. 30.

3me lot.

Au village de Zawiet El Guedami, Markaz Maghagha (Minieh).

22 feddans et 12 kirats au hod El Guézira No. 1, partie de la parcelle No. 1, par indivis dans une superficie de 885 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, attenances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement

quelconques ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1600 pour le 1er lot.

L.E. 900 pour le 2me lot.

L.E. 500 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
621-C-314 F. Biagotti, avocat à la Cour.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête de la Raison Sociale N. H. Barnoti & Co., administrée mixte, ayant siège au Caire et y élisant domicile au cabinet de Me L. N. Barnoti, avocat à la Cour.

Centre les Hoirs de feu Hamed Helmy Choukri, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Béni-Souef, rue Hafez No. 13, sauf la 6me, rue El Kichlak, savoir:

- 1.) Omar, 2.) Ahmed, 3.) Mohamed,
- 4.) Farida, 5.) Fatma,

6.) Mounira, épouse du Sieur Ahmed Eff. Serry,

- 7.) Fathia, 8.) Fekria.

Tous pris en leur qualité d'héritiers du dit défunt.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Janvier 1936, dénoncée le 25 Janvier 1936, transcrites le 3 Février 1936, sub No. 86 Béni-Souef.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 564 m² 13 cm., sis à Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, à la rue Hafez No. 19 impôts.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

L. N. Barnoti,

714-C-379

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Youssef Eff. Tolba, fils de Tolba, fils de Youssef, cultivateur et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Dahrout, Markaz Maghagha, actuellement à Alexandrie, kism Moharrem-Bey, rue El Maamoun No. 3.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Novembre 1935, huissier J. Sergi, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 12 Février 1936, sub No. 244 Minieh.

Objet de la vente: 8 feddans et 12 kirats de terrains sis à Nahiet Dahrout, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, au hod Youssef Tolba No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais.

Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,

680-C-345

Avocats à la Cour.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête de la Raison Sociale Peel & Co. Ltd., société anonyme britannique ayant siège à Manchester et succursale à Mehalla El Kobra, la dite Raison Sociale subrogée aux poursuites du Sieur Loucas A. Capsimalis, suivant ordonnance des Référés du 18 Mars 1936, aff. R. G. 4073/61e A.J.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Ibrahim Aly Abd Rabbou,
- 2.) Ibrahim Mohamed Aboul Fadl,
- 3.) Abdel Méguid Fayed.

Tous trois commerçants, locaux, les 2 premiers demeurant à Kafr Tablouha et le 3me à Zorkan, Markaz Tala (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 19 Mai 1932 et transcrite le 3 Juin 1932, No. 2046 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

18 feddans, 13 kirats et 22 sahmes de terrains dont 4 feddans et 20 sahmes sis au village de Zorkan et 14 feddans, 13 kirats et 2 sahmes sis au village de Kafr Tablouha, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés en six lots, savoir:

Biens appartenant au Sieur Ibrahim Aly Abd Rabbou.

1er lot.

3 feddans, 23 kirats et 3 sahmes sis à Kafr Tablouha, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés en deux parcelles:

- 1.) 1 feddan, 8 kirats et 3 sahmes au hod El Kalayel No. 1, parcelle No. 131.
- 2.) 2 feddans et 15 kirats au hod Bahari El Balad No. 2, parcelle No. 29.

2me lot.

1 feddan, 19 kirats et 10 sahmes sis à Kafr Tablouha, Tala (Ménoufieh), au hod El Tawila El Kiblia No. 7, parcelle No. 68.

3me lot.

1 feddan, 14 kirats et 17 sahmes sis à Kafr Tablouha, Tala (Ménoufieh), divisés en deux parcelles:

- 1.) 20 kirats et 3 sahmes au hod El Raboua wa El Haroun No. 16, parcelle No. 24.
- 2.) 18 kirats et 14 sahmes au même hod El Raboua wa El Haroun No. 16, parcelle No. 63.

4me lot.

7 feddans, 3 kirats et 15 sahmes sis à Kafr Tablouha, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés en sept parcelles:

- 1.) 14 kirats et 20 sahmes au hod El Arida El Baharia No. 9, parcelle No. 30.
- 2.) 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes au même hod El Arida El Baharia No. 9, parcelle No. 38.
- 3.) 2 feddans, 8 kirats et 2 sahmes au hod El Arida El Charkia No. 10, parcelle No. 1.
- 4.) 16 kirats et 6 sahmes au hod Aridet Khabou No. 8, parcelle No. 1.
- 5.) 7 kirats et 23 sahmes au même hod Aridet El Khabou No. 8, parcelle No. 13.
- 6.) 1 feddan, 1 kirat et 3 sahmes au même hod Aridet El Khabou No. 8, parcelle No. 15.
- 7.) 10 kirats et 21 sahmes au même hod Aridet El Khabou No. 8, parcelle No. 70.

5me lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Méguid Fayed.

3 feddans, 2 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Zorkan, Mar-

kaz Tala (Ménoufieh), divisés en six parcelles:

1.) 6 kirats et 16 sahmes par indivis dans 21 kirats et 8 sahmes au hod Ghofara wal Mostarad No. 9, parcelle No. 42.

2.) 1 feddan et 16 sahmes par indivis dans 3 feddans, 14 kirats et 14 sahmes au même hod Ghofara wal Mostarad No. 9, parcelle No. 99.

3.) 10 kirats par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Halfaya No. 10, parcelle No. 118.

4.) 6 kirats par indivis dans 17 kirats et 14 sahmes au hod El Kataa wal Sahel El Bahr No. 11, parcelle No. 139.

5.) 22 kirats par indivis dans 2 feddans, 19 kirats et 18 sahmes au hod El Hod No. 12, parcelle No. 39.

6.) 5 kirats et 12 sahmes par indivis dans 16 kirats et 12 sahmes au hod El Hod No. 12, parcelle No. 66.

6me lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Méguid Fayed.

22 kirats de terrains sis au village de Zorkan, Markaz Tala (Ménoufieh), en une seule parcelle, par indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 1 sahme au hod El Wasla No. 13, parcelle No. 57.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 120 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

L.E. 55 pour le 3me lot.

L.E. 700 pour le 4me lot.

L.E. 80 pour le 5me lot.

L.E. 25 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

603-C-296 K. et A. Y. Massouda, avocats.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête de la Société Royale d'Agriculture.

Au préjudice des Hoirs de feu El Nadi Mohamed Aly, qui sont:

1.) Mohamed El Nadi Mohamed Aly èsn et èsq. de tuteur de ses frère et sœur mineurs, Fathi et Tafida.

2.) Dame Moufida fille d'El Sayed Bey El Zanati èsn. èsq. de tutrice de ses enfants mineurs, Said, Rachidi et Fawzieh enfants d'El Nadi Mohamed Aly.

3.) Dame Allama Aly Issa, fille d'Aly Ebn Issa.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant le 1er et la 3me à Armant El Heit et la 2me à El Dabieh, Markaz Louxor (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 3 Juin 1936, huissier Joseph Khodeir, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 30 Juin 1936, sub No. 611 (Kéneh).

Objet de la vente:

24 feddans, 10 kirats et 4 sahmes à Armant wa Nazletha, Markaz Louxor (Kéneh), mais d'après la totalité des subdivisions 24 feddans, 9 kirats et 18 sahmes divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 13 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 14, au hod Salama El Bahari No. 16.

2.) 10 feddans, 12 kirats et 4 sahmes parcelle No. 35, au hod Salama El Bahari No. 16.

3.) 7 feddans, 8 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 6, au

hod Salama El Kibli No. 17, par indivis dans 9 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

4.) 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 13, au hod Mohamed Hussein Amer No. 76, par indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes.

5.) 10 kirats et 8 sahmes parcelle No. 106, au hod El Sahel No. 113, par indivis dans 15 kirats.

6.) 2 feddans et 20 sahmes parcelle No. 55, au hod El Guézireh El Bahari No. 120.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances et tous immeubles par nature et destination, rien exclu ni excepté.

Sous toutes réserves.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix pour le lot unique: L.E. 800 outre les frais.

Le Caire, 14 Décembre 1936.

Pour la poursuivante,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti, 687-C-352. Avocats.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Ibrahim Omar El Komi, fils de Omar, fils de El Komi, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Nahiet Kafr Hakim, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Juillet 1927, huissier Syriani, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 13 Août 1927, sub No. 2823 (Guizeh).

Objet de la vente:

2me lot.

Un immeuble construit en pierres, sis à Zimam Kafr Hakim, Markaz Embabeh (Guizeh), d'une superficie de 2 kirats, composé d'un seul étage, au hod Dayer El Nahia No. 3, de la parcelle No. 12.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2 outre les frais.

Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti, 681-C-346 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête de la Dresdner Bank, société anonyme allemande.

Au préjudice du Sieur Abdel Halim Issa El-Kotb, fils de Issaoui Kctb, petit-fils de Kotb Issaoui, propriétaire et commerçant, local, demeurant à Delga, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Mars 1932, huissier Madpack, dénoncé le 21 Mars 1932, huissier Zéhéri et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 31 Mars 1932 sub No. 769 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans et 22 kirats sis au village de Da'ga, Markaz Deyrout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 12 kirats au hod El Debba El Soda No. 98, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 1 feddan et 4 kirats, faisant partie de la dite parcelle.

2.) 8 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle.

3.) 15 kirats au hod El Charabeiah El Wastanieh No. 2, faisant partie de la parcelle No. 9.

4.) 6 feddans et 4 kirats au hod El Debba El Soda No. 98, faisant partie de la parcelle No. 5.

5.) 2 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 7 feddans et 1 kirat, faisant partie de la parcelle.

6.) 23 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 5.

7.) 8 kirats au hod El Moagah El Was-tani No. 100, faisant partie de la parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances, atténuances, constructions et tous accessoires généralement quelconques sans rien exclure ni excepter.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais.

Pour la poursuivante,
622-C-315 F. Biagiotti, avocat à la Cour.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme Egyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, en sa qualité de subrogée aux poursuites de la Ionian Bank Ltd., société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge Délégué à la Chambre des Crieurs près le Tribunal siégeant en matière de référé en date du 18 Mars 1936 No. 4071/61e.

Au préjudice des Sicurs:

1.) Mahmoud Sabra Abou Zeid, fils de Sabra Abou Zeid.

2.) Abdel Messih Bichay, fils de Bichay.

Tous deux commerçants et propriétaires, égyptiens, demeurant à El Badari, Markaz El Badari (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière transcrit le 24 Août 1933, No. 1643 Assiout.

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal de distraction et rectification du 1er lot du 5 Avril 1934.

1er lot.

Biens appartenant à Mahmoud Sabra Abou Zeid.

19 feddans, 10 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de El Badari, Markaz El Badari, Assiout, divisés en 16 parcelles:

1.) 5 feddans et 13 kirats au hod El Zankour No. 32, dans parcelle No. 3, à l'indivis.

2.) 1 feddan et 9 kirats au hod El Malak El Wastani No. 21, dans parcelle No. 33, à l'indivis.

3.) 12 kirats au hod Halayla No. 29, dans parcelle No. 24, à l'indivis.

4.) 7 kirats au hod El Mazarik No. 15, dans parcelle No. 19, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 4 feddans, 9 kirats et 16 sahmes.

5.) 22 kirats et 16 sahmes au hod El Malek El Kibli No. 24, dans parcelle No.

5, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 5 feddans et 11 kirats.

6.) 3 kirats et 12 sahmes au hod El Hafira El Charki No. 33, dans parcelle No. 56, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 6 kirats et 20 sahmes.

7.) 2 kirats au hod El Wanli No. 37, dans parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 18 feddans, 22 kirats et 20 sahmes.

8.) 1 feddan et 15 kirats au hod Gheit El Bacha El Kibli No. 40, dans parcelle No. 8, par indivis dans la partie ci-après de la superficie de 3 feddans, 14 kirats et 14 sahmes.

9.) 12 kirats au hod El Arbaat wal Echrine No. 42, dans parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 12 kirats et 12 sahmes.

10.) 1 feddan, 19 kirats et 18 sahmes au hod El Karima El Kebli No. 46, akl bahr, sans limites apparentes en nature.

11.) 9 kirats et 4 sahmes au hod El Salessa No. 47, dans parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 20 kirats et 8 sahmes.

12.) 7 kirats et 12 sahmes au hod El Khersa No. 63, tarh bahr, sans numéro.

13.) 16 kirats et 20 sahmes au hod Bairat No. 54, dans parcelle No. 64, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 2 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

14.) 16 kirats et 20 sahmes au hod El Samanine El Kibli No. 52, dans parcelles Nos. 75 et 76.

15.) 4 feddans et 14 sahmes au hod Bein El Guesrein No. 62, tarh bahr, sans numéro.

16.) 11 kirats et 12 sahmes au hod El Garf El Gharbi No. 60, dans parcelle No. 43, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 3 feddans, 3 kirats et 20 sahmes.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 260 m² sur laquelle est élevée une maison sise au village d'El Badari, Markaz El Badari (Assiout), au hod Dayer El Nahia, No. 55, dans parcelle No. 6 S.

3me lot.

Biens appartenant à Abdel Messih Bichay.

7 feddans, 23 kirats et 18 sahmes, mais d'après la subdivision des parcelles 7 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Badari, Markaz El Badari (Assiout), divisés en dix parcelles:

1.) 2 kirats et 16 sahmes au hod Garf El Dakl No. 50, dans parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 20 feddans et 1 kirat.

2.) 19 kirats et 2 sahmes au hod El Tessaat No. 43, dans parcelle No. 15, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 5 feddans et 4 sahmes.

3.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Santa El Beida No. 27, parcelle No. 52.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 54.

5.) 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes au hod Garf El Bakl No. 50, dans parcelle No. 2, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 2 feddans, 11 kirats et 8 sahmes.

6.) 14 kirats au hod El Garf El Charki No. 59, dans parcelle No. 61, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 17 kirats et 12 sahmes.

7.) 13 kirats au même hod, dans parcelle No. 48, par indivis dans la dite superficie de 1 feddan, 11 kirats et 20 sahmes.

8.) 8 kirats et 8 sahmes au hod El Gafr El Charki No. 50, dans parcelle No. 31, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 11 kirats et 20 sahmes.

9.) 16 kirats et 14 sahmes au hod Helala No. 29, parcelle No. 3, par indivis dans 2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes.

10.) 1 feddan et 15 kirats au hod El Gafr El Gharbi No. 60, dans parcelle No. 30, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 3 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

4me lot.

La part soit 109 m² indivis dans une maison sise à El Badari, même Markaz (Assiout), élevée sur une superficie de terrains de 500 diraa au hod Dayer El Nahia No. 55, dans parcelle No. 6 S.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 650 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

L.E. 270 pour le 3me lot.

L.E. 60 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,
618-C-314. Avocats.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Meawad Abdel Al Darwiche, propriétaire, sujet local, demeurant jadis en son ezbeh, dépendant de Etoua, station Seyla (Fayoum), et actuellement de domicile inconnu, débiteur poursuivi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Septembre 1923, huissier S. Caruso, transcrit le 2 Octobre 1923 sub No. 3692 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

15 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Homa, district d'El Wasta (Béni-Souef), au hod El Rizka No. 10, en quatre parcelles:

La 1re No. 9, située au Sud de la parcelle No. 8.

La 2me No. 1.

La 3me No. 9.

La 4me No. 9, formant un triangle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 70 outre les frais.

Pour la requérante,

705-C-370 A. Acobas, avocat à la Cour.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire en l'étude de Maître Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Atai Salem Moussa.
- 2.) Saleh Salem Moussa.
- Tous deux fils de Salem Moussa.
- 3.) Khalil Abou Helega, fils de Abou Helega.

Tous trois propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés au village de Damchir, district et province de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Décembre 1932, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 31 Décembre 1932 sub No. 3256 (Minieh).

Objet de la vente:

1er lot.

2 feddans et 22 kirats mais en réalité d'après la totalité des subdivisions, 2 feddans et 14 kirats de terrains appartenant au Sieur Khalil Abou Helega, sis au village de Damchir, district et province de Minieh, divisés en neuf parcelles comme suit:

- 1.) 3 kirats et 20 sahmes au hod Aly Bey Tarraf No. 19, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes.
- 2.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Baten No. 18, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 9 kirats.
- 3.) 5 kirats et 12 sahmes au hod Alaa El Dine No. 35, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 23 kirats et 4 sahmes.
- 4.) 11 kirats et 6 sahmes au hod El Zawara El Saghira No. 30, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 22 kirats et 8 sahmes.
- 5.) 11 kirats et 2 sahmes au hod El Cheikh Abou Heleka No. 22, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans 17 kirats et 8 sahmes.
- 6.) 9 kirats et 18 sahmes au hod Aboul Nour No. 24, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 8 sahmes.
- 7.) 4 kirats et 18 sahmes au hod El Omdeh No. 23, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans 16 kirats et 20 sahmes.
- 8.) 5 kirats et 2 sahmes au hod Saleh Salem No. 26, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans 25 feddans, 8 kirats et 20 sahmes mais d'après le commandement immobilier par indivis dans 5 feddans, 8 kirats et 20 sahmes.
- 9.) 8 kirats et 14 sahmes au hod Sadek Eff. Mohamed No. 27, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 10 kirats et 8 sahmes.

Nouveau 2me lot.

7 feddans, 3 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Damchir, district et province de Minieh, divisés en quatre parcelles comme suit:

- 1.) 2 feddans et 4 sahmes au hod Saleh Salem No. 26, partie parcelle No. 44.

2.) 3 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au hod Saleh Salem No. 26, parcelle No. 46, par indivis dans 3 feddans et 23 kirats.

3.) 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Kerim Tarraf No. 25, faisant partie de la parcelle No. 19.

4.) 8 kirats indivis dans 15 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Kerim Tarraf No. 25, faisant partie de la parcelle No. 17.

Nouveau 3me lot.

4 feddans, 18 kirats et 18 sahmes de terrains appartenant au Sieur Attai Salem Moussa, sis au village de Damchir, district et province de Minieh, divisés en neuf parcelles comme suit:

- 1.) 13 kirats et 12 sahmes au hod Saleh Salem No. 26, par indivis dans 5 feddans, 8 kirats et 20 sahmes.
- 2.) 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 27.
- 3.) 5 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes.
- 4.) 9 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Kerim Tarraf No. 25, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes.
- 5.) 7 kirats et 10 sahmes au hod El Zawara El Saghira No. 20, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 22 kirats et 10 sahmes.
- 6.) 10 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.
- 7.) 1 kirat et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 22 kirats.
- 8.) 1 kirat au hod Ahmed Effendi Tarraf No. 34, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 16 sahmes.
- 9.) 2 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 62, par indivis dans 22 kirats et 12 sahmes.

Nouveau 4me lot.

8 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains appartenant au Sieur Saleh Salem Moussa, sis au village de Damchir, district et province de Minieh, divisés en huit parcelles comme suit:

- 1.) 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes au hod Saleh Salem No. 26, faisant partie de la parcelle No. 15, indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 12 sahmes.
- 2.) 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod Saleh Salem No. 26, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 3 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.
- 3.) 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Kerim Tarraf No. 25, faisant partie de la parcelle No. 18.
- 4.) 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 20 sahmes.
- 5.) 1 kirat au hod Ahmed Effendi Tarraf No. 34, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 16 sahmes.
- 6.) 1 kirat et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 8 sahmes.

7.) 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Abou Khalifa No. 52, faisant partie de la parcelle No. 42, par indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes.

8.) 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 55, par indivis dans 6 kirats et 6 sahmes.

Ainsi que tous les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances, atténuances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination généralement quelconques, ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

- L.E. 45 pour le 1er lot.
- L.E. 160 pour le 2me lot.
- L.E. 70 pour le 3me lot.
- L.E. 135 pour le 4me lot.
- Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Moïse Abner et Gaston Naggar,
586-C-279. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête de la Raison Sociale N. H. Barnoli & Co.

Contre Sid Ahmed Sid Ahmed El Kott et Moustafa Sid Ahmed El Kott, propriétaires, locaux, demeurant à Sakkara.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Juin 1935, dénoncée et transcrite le 19 Juillet 1935, sub No. 3251 Guizeh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Propriété de Moustafa Sid Ahmed El Kott.

42 feddans, 23 kirats et 16 sahmes sis à Nahiet Sakkara, Markaz El Ayat, Guizeh, divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan, 18 kirats et 10 sahmes au hod Abou Doueidar wal Zeini No. 5, de la parcelle No. 17.
- 2.) 20 kirats et 16 sahmes au hod El Ramleh No. 6, en deux parcelles.
- 3.) 1 feddan et 2 kirats, parcelle No. 58, au hod El Wassla wal Ketaa No. 8.
- 4.) 5 kirats et 8 sahmes de la parcelle No. 43, au hod El Tefla No. 10.
- 5.) 6 kirats et 16 sahmes au hod Allam No. 11.
- 6.) 2 feddans et 23 sahmes au hod El Miyah wal Gamal No. 13, kism awal, parcelle No. 10.
- 7.) 23 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod El Miniali No. 15, en trois parcelles.
- 8.) 10 feddans, 23 kirats et 10 sahmes au hod El Sebil No. 20, en cinq superficies.

2me lot.

Propriété de Sid Ahmed Sid Ahmed El Kott.

11 feddans, 7 kirats et 21 sahmes sis au même village, divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes de la parcelle No. 45, au hod El Barnoub El Charki No. 2, indivis dans 6 feddans et 15 kirats.
- 2.) 21 kirats et 23 sahmes de la parcelle No. 36, au hod El Machaikha No. 3.
- 3.) 1 feddan, 12 kirats et 11 sahmes de la parcelle No. 36, au hod Abou Doueï-

dar El Charki No. 5, de la parcelle No. 46.

4.) 10 kirats et 6 sahmes indivis dans 20 kirats et 12 sahmes, au hod El Mewassla, parcelle No. 8, de la parcelle No. 23.

5.) 14 kirats et 16 sahmes, au hod El Ramleh No. 6, en deux parcelles.

6.) 5 kirats et 6 sahmes au hod El Tefla No. 10, parcelle No. 43.

7.) 1 feddan, 22 kirats et 19 sahmes au hod El Meyah wal Gamal No. 13, kism awal, de la parcelle No. 65.

8.) 4 feddans et 6 kirats au hod El Sebil No. 20, de la parcelle No. 26.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 4500 pour le 1er lot.

L.E. 1600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
L. N. Barnoti, avocat.

715-C-380

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête de la Barclays Bank.

Contre les Sieurs:

1.) Darwiche Moustafa Moustafa.

2.) Mohamed Moustafa Moustafa connu sous le nom de Kamel Mohamed Moustafa, demeurant à Nawamis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Juillet 1935, transcrit avec sa dénonciation le 27 Juillet 1935 sub No. 586 Béni-Souef.

Objet de la vente:

D'après le nouveau cadastre.
1er lot.

Biens appartenant à Darwiche Moustafa Moustafa sis à Nawamis, Markaz El Wasta (Béni Souef).

23 feddans et 11 kirats divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Nabka No. 5, faisant partie de la parcelle No. 2, dont 1 feddan et 2 kirats du teklif de Darwiche Moustafa et 1 feddan et 2 kirats du teklif des Hoirs Moustafa Moustafa, le tout à l'indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 4 sahmes.

2.) 1 feddan et 2 kirats au hod El Nabka No. 5, parcelle No. 111.

3.) 3 feddans et 22 kirats au hod Mohamed Moustafa No. 6, partie parcelle No. 11, dont 1 feddan et 9 kirats du teklif Darwiche Moustafa Moustafa et 1 feddan et 1 kirat du teklif Heinein Chenouda (par gage), le tout par indivis dans 4 feddans, 4 kirats et 6 sahmes.

4.) 6 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod Mohamed Moustafa No. 6, parcelle No. 19, dont 4 feddans, 23 kirats et 10 sahmes du teklif Darwiche Moustafa Moustafa et 1 feddan et 12 kirats du teklif Heinein Chenouda (par gage).

5.) 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, parcelle No. 14, par indivis dans 2 feddans, 22 kirats et 8 sahmes.

6.) 1 feddan, 22 kirats et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, parcelle No. 49, par indivis dans 5 feddans et 22 kirats.

7.) 1 feddan et 14 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, parcelle No. 60, par indivis dans 1 feddan, 5 kirats et 14 sahmes.

8.) 5 feddans, 6 kirats et 2 sahmes au hod Abou Seif Bey Radi No. 12, parcelle No. 36, par indivis dans 7 feddans, 21 kirats et 7 sahmes.

D'après le nouveau cadastre.

2me lot.

Biens appartenant à Mohamed Moustafa Moustafa.

5 feddans, 12 kirats et 1 sahme divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 3 sahmes au hod El Nékhil No. 1, parcelle No. 13, par indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 6 sahmes.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 22 sahmes au hod El Ward No. 9, parcelle No. 4, dont 3 kirats et 22 sahmes du teklif Mohamed Moustafa Moustafa et 1 feddan et 12 kirats du teklif Ali Hussein Mabrouk (par gage).

3.) 3 feddans et 14 kirats au hod El Ward No. 9, parcelle No. 6, dont 1 feddan du teklif Hoirs Saad Ragab (par gage), 12 kirats du teklif Abdel Razek Saad Rageb (par gage), 2 feddans du teklif Farag Hanna Chenouda (par gage) et 2 kirats du teklif de Mohamed Moustafa, le tout à l'indivis dans 5 feddans et 14 kirats.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1200 pour le 1er lot.

L.E. 450 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Jacques Chédoudi,
Avocat à la Cour.

606-C-299.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête de la Raison Sociale Alphonse Kahil et Cie, société mixte en commandite simple ayant siège au Caire et y domiciliée au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Abdel Ghani El Sayed Abou Zeid,
2.) Hemeida Badaoui Assil,
3.) Dame Zeinab Abdel Gawad.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kalamcha (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 29 Janvier 1936 et transcrit avec sa dénonciation le 22 Février 1936, sub No. 138 Fayoum.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Abdel Ghani El Sayed Abou Zeid.

2 feddans et 4 kirats sis au village de Kalamcha, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 22 sahmes au hod El Garaya No. 129, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 22 kirats et 21 sahmes au hod Nour El Dine No. 131, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 1 kirat et 15 sahmes au hod El Garaya No. 129, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 23 kirats et 14 sahmes au hod Nour El Dine No. 131, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 22 sahmes.

2me lot.

Biens appartenant à Hemeida Badaoui Assil.

2 feddans et 4 kirats sis au village de Kalamcha, Markaz Etsa, Moudirieh de

Fayoum, au hod Nour El Dine No. 131, faisant partie de la parcelle No. 1.

3me lot.

Biens appartenant à la Dame Zeinab Abdel Gawad.

2 feddans sis au village de Kalamcha, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, dont:

1.) 21 kirats et 16 sahmes au hod El Garaya No. 129, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod Nour El Dine No. 131, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 30 pour le 1er lot.

L.E. 30 pour le 2me lot.

L.E. 30 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Loco Me Jean B. Cotta,
Elie B. Cotta, avocat.

700-C-365

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour, propriétaire, administré autrichien, demeurant au Caire et y domicilié au cabinet de Me Elie B. Cotta, avocat à la Cour.

Au préjudice de Mourad Khalil Hawas, èsn. et èsq. de Wali Charéi de ses deux filles mineures Firaze et Labiba Mourad Khalil Hawas. Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Etsa (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 15 Février 1936 et transcrit avec sa dénonciation le 11 Mars 1936 sub No. 174 Fayoum.

Objet de la vente:

2me lot du Cahier des Charges.

5 feddans et 16 kirats de terres de culture sises au village de Etsa, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, à savoir:

1 feddan et 22 kirats au hod El Sette Hafiza No. 32, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 2 feddans et 2 kirats.

3 feddans et 18 kirats au hod El Hicha El Bahari No. 25, parcelle No. 33 et partie No. 34.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et dépendances présentes et futures, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 110 outre les frais.

Pour le poursuivant,
Elie B. Cotta, avocat.

701-C-366

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

1. — Les Hoirs de feu Mohamed Chaaban Chahout Moustafa El Fiki, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Khadra Ibrahim El Kholi,
2.) Naima, 3.) Fekri, 4.) Megali,
5.) Zoheira, 6.) Aziza, 7.) Hamida, ses enfants majeurs.

8.) Sayeda Gad El Fiki, sa veuve, èsn. et èsq. de tutrice de son fils mineur Mohamed.

9.) Aicha Abd Rabou El Kholi, sa seconde veuve.

II. — Les héritiers de feu Chaaban Chahout El Fiki, père du débiteur, savoir:

1.) Ahmed, 2.) Aly. 3.) Abdel Waheb, 4.) Abdel Wanis, ses enfants.

5.) Khadra Ibrahim El Kholi, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Nahiet El Rahawi, Markaz Embabeh, Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Mai 1927, huissier G. Syriani, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 17 Juin 1927, sub No. 2315 Guizeh.

Objet de la vente: 2 feddans, 12 kirats et 8 sahmes de terres sises au village de El Rahawi, Markaz Embabeh, Guizeh, au hod Sahel El Garf.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 160 outre les frais. Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti, 692-C-357. Avocats.

Date: Samedi 26 Décembre 1936.

A la requête de la Société Coopérative Commerciale de Crédit.

Contre Idris Bey Abdel Al, omdeh de Nahiet Defennou, y demeurant.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Août 1934, huissier Sava Sabethai, dénoncé le 14 Août 1934 et transcrits ensemble le 5 Octobre 1934 sub No. 489 (Fayoum).

Objet de la vente:

1er lot.

Biens appartenant à Idris Bey Abdel Al.

12 feddans, 15 kirats et 5 sahmes sis à Kalemchat, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 8 feddans et 8 sahmes par indivis dans 18 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Aarcoub Bahr Nazlah No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 4 feddans, 14 kirats et 21 sahmes par indivis dans 7 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod Zeidan No. 2, faisant partie du No. 1.

2me, 3me et 4me lots: omissis. 5me lot.

25 feddans, 20 kirats et 10 sahmes sis à Nahiet Defennou, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 16 sahmes par indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 16, parcelle No. 107.

2.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes par indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes, au hod Gheit Abdel Moneim, kism tani No. 37, parcelle No. 34.

3.) 8 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Aarag El Wastani No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 8 kirats et 6 sahmes au hod El Mentari et El Medahreg No. 18, kism awal, faisant partie de la parcelle Nos. 40 et 41, par indivis dans 16 kirats et 12 sahmes.

5.) 16 kirats et 8 sahmes au hod El Saïdi No. 44, parcelle No. 22, par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes.

6.) 15 kirats et 20 sahmes au hod Badran El Kébli No. 40, parcelle No. 21, par indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes.

7.) 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Farrache No. 38, parcelles Nos. 7 et 8, par indivis dans 6 feddans, 21 kirats et 20 sahmes.

8.) 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod El Omara El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 1.

9.) 2 feddans, 16 kirats et 10 sahmes au hod El Omara El Charki No. 26, faisant partie de la parcelle No. 75.

10.) 3 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au hod Gabr et El Khachab No. 33, faisant partie de la parcelle No. 1.

11.) 2 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod El Aarag El Bahari No. 15, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans 5 feddans, 18 kirats et 16 sahmes.

12.) 9 kirats au hod El Aarag El Bahari No. 15, faisant partie de la parcelle No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 220 pour le 1er lot.

L.E. 430 pour le 5me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. K. Raouf Bey,

Avocat à la Cour.

407-C-191

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité deessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Mohamed Moussa Mohamed Ziada, savoir:

1.) Hanem, sa fille majeure.

2.) Tamam bent Omar Khattab, sa veuve, èsq. de tutrice de ses enfants mineurs, El Sayed, Abdallah et Fetouh.

3.) Sayed Badaoui Khalil èsq. de tuteur du mineur Bahgat Mohamed Mousa.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village d'El Fichta El Kobra, Markaz Menouf (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 30 Novembre 1932, huissier Rochiccioli, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Décembre 1932, sub No. 6181 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

5 feddans, 8 kirats et 6 sahmes de terres sis à Fichta El Kobra, Markaz Menouf, Ménoufieh, au hod El Kébir.

Les dites terres font partie d'une parcelle de 5 feddans, 20 kirats et 6 sahmes appartenant aux débiteurs.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et en général toutes cultures existant sur les dites terres.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

5 feddans, 8 kirats et 6 sahmes par indivis dans 6 feddans, 8 kirats et 2 sahmes divisés comme suit.

1.) 1 feddan, 5 kirats et 16 sahmes parcelle No. 67, au hod el Kebir, au village de Fichta El Kob, Markaz Menouf.

2.) 3 feddans et 14 sahmes parcelle No. 66, au hod El Kebir No. 18, au village de Fichta El Kobra, Markaz Menouf.

3.) 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes parcelle No. 68, au même hod, au village de Fichta El Kobra, Markaz Menouf.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix pour le lot unique: L.E. 500 outre les frais.

Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti, 690-C-355. Avocats.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs, pris en sa qualité de subrogé aux poursuites du Sieur Juan Sancho, rentier sujet espagnol, demeurant au Caire, 28 rue Madabegh.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Mohamed Ibrahim Semhan.

2.) Aly Ibrahim Semhan.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Nazlet Semhan, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Septembre 1934, huissier J. Talg, suivi de sa dénonciation suivant exploit du 15 Octobre 1934, huissier G. Khodeir, dûment transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 19 Octobre 1934 sub No. 1529 Assiout.

Objet de la vente:

1er lot.

Appartenant au Sieur Mohamed Ibrahim Semhan.

6 feddans, 18 kirats et 2 sahmes sis au village de Deir Mawass, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 12 sahmes au hod Atla No. 3, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans la parcelle de 1 feddan, 14 kirats et 6 sahmes.

2.) 22 kirats et 16 sahmes au hod El Hassabieh No. 4, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans la parcelle de 6 feddans et 7 kirats.

3.) 5 feddans, 18 kirats et 22 sahmes au hod El Atla El Kebli No. 6, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la parcelle de 20 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

Appartenant au Sieur Aly Ibrahim Semhan.

7 feddans, 16 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Deir Mawass, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 10 sahmes au hod Atla No. 3, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans la parcelle de 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes.

2.) 22 kirats et 18 sahmes au hod El Messabieh No. 4, faisant partie de la

parcelle No. 16, par indivis dans la parcelle de 6 feddans et 7 kirats.

3.) 6 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod Atla El Kebli No. 6, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la parcelle de 20 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec toute les dépendances et attenances et tous accessoires généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 220 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
677-C-342 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de:

1.) Mahmoud Bey Helmy, fils de Ahmed, fils de Mansour,

2.) Mohamed Hassan Ahmed Mansour, fils de Ahmed, fils de Mansour,

3.) Azab Ahmed Mansour, fils de Ahmed, fils de Mansour, tous trois propriétaires, égyptiens, demeurant à El Absi, Markaz Kouesna (Ménoufieh), débiteurs principaux.

Et contre:

1.) Metwalli Soliman Abdel Gawad.

2.) El Sayed Hassan Mekheimer.

3.) Ata Ismaïl El Abrass.

4.) Saddika Sid Ahmed Mansour.

Tous les susnommés demeurant au village de Mit El Absi, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

5.) S.E. Emine Yehia Pacha, fils de feu Ahmed Yehia Pacha, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Mahmoud El Falaki No. 14.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Janvier 1933, huissier P. Vittori, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Janvier 1933 sub No. 236 Ménoufieh.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant à Mahmoud Bey Helmy.

18 kirats et 11 sahmes sis à Mit El Absi, Markaz Kouesna, Ménoufieh, au hod Dayer El Nahia No. 3, parcelle No. 8.

2me lot.

Biens appartenant à Azab Ahmed Mansour.

3 feddans, 14 kirats et 15 sahmes de terrains sis au même village, dont:

a) 2 feddans par indivis dans 2 feddans, 6 kirats et 6 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 11 kirats et 19 sahmes au hod El Enab No. 7, parcelle No. 22.

La 2me de 1 feddan, 18 kirats et 11 sahmes au hod El Enab No. 7, parcelle No. 23.

b) 1 feddan, 14 kirats et 15 sahmes au hod El Omdeh Ahmed Mansour No. 4, parcelle No. 36.

3me lot.

Biens appartenant à Mohamed Hassan Ahmed Mansour.

6 feddans et 4 kirats sis au même village, dont:

a) 1 feddan et 4 kirats par indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au hod El Omdeh Ahmed Mansour No. 4, parcelle No. 35.

b) 5 feddans par indivis dans 9 feddans, 4 kirats et 2 sahmes au hod El Azab No. 6, parcelle No. 3.

c) 4 feddans par indivis dans 4 feddans, 11 kirats et 5 sahmes au hod El Enab No. 5, parcelle No. 14.

d) 1 feddan par indivis dans 1 feddan et 2 kirats au hod El Omdeh Ahmed Mansour No. 4, parcelle No. 39.

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte sans aucune exception ni réserve.

D'après vérification faite par le Survey Department il résulte que les indications qui y sont portées sont exactes sauf pour la superficie de 1 feddan, 18 kirats et 11 sahmes au hod El Enab No. 7, parcelle No. 23 et celle de 4 feddans au même hod, faisant partie de la parcelle No. 14, qui sont à l'indivis dans la parcelle No. 26, au hod El Enab No. 7, dont la superficie est de 6 feddans, 12 kirats et 12 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 350 pour le 2me lot.

L.E. 600 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
684-C-349 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient.

Au préjudice de:

1.) Ahmed Osman Abdel Rehim,

2.) Hafez Osman Abdel Rehim, tous deux fils de feu Osman Hassan Abdel Rehim, propriétaires, égyptiens, demeurant et domiciliés au village de Kous, district de Kous (Kéneh), débiteurs expriés.

Et contre:

1.) Abdel Rehim Hassan, propriétaire, sujet local, demeurant à Kous.

2.) Sidhom Boctor Bechara, propriétaire, local, demeurant à Kous.

3.) Cheikh Chazli Mahmoud Sélim Ibrahim.

4.) Mahmoud Saleh Ahmed Abdel Gawad.

5.) Mohamed Saddik Ahmed.

6.) Tobia Boctor Bichara, Agent Consulaire de Russie à Kous.

7.) Ahmed Mahmoud Soliman El Khawaga.

8.) Bichara Mankarious Akladious, tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kous (Kéneh).

9.) Mahmoud Mohamed El Kousi.

10.) Mohamed Seddik Hassan.

11.) Aly Ahmed Ibrahim El Halawani, tous propriétaires, locaux, demeurant le 9me à Assiout, le 10me à Damanhour et le 11me à Kous (Kéneh). Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Juin 1924, huissier Vassilopoulo, transcrit au Bureau des

Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 11 Juillet 1924, sub No. 108 Kéneh.

Objet de la vente: lot unique.

Terres appartenant à Ahmed Osman et son frère Hafez Osman.

23 feddans, 1 kirat et 8 sahmes divisés en 10 parcelles, aux hods suivants, sis à Kous, Markaz Kous, Moudirieh de Kéneh, savoir:

La 1re du No. 4 de 7 feddans et 14 kirats au hod El Omdeh No. 14.

La 2me du No. 4 au hod Ahmed Abde No. 13 de 3 feddans et 14 kirats.

La 3me No. 1 de 3 feddans et 21 kirats au hod El Kholi El Kebli No. 11.

La 4me No. 10 au hod El Safia No. 8, de 16 kirats et 16 sahmes.

La 5me No. 3 au hod El Guézireh No. 6 de 10 kirats.

La 6me No. 45 de 6 kirats et 16 sahmes au hod El Hachache El Charki No. 4.

La 7me No. 6 de 1 feddan au hod El Harabaat No. 28.

La 8me No. 24 au hod El Khatila No. 16 de 10 kirats.

La 9me No. 21, au même hod que la précédente, de 17 kirats.

La 10me No. 2 de 4 feddans et 12 kirats au hod Aly Khalil No. 15.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent et tous accessoires généralement quelconques, ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais.

Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
676-C-341 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête de la Caisse Hypothécaire d'Egypte.

Au préjudice de:

1. — Les héritiers de feu Hussein Gomaa El Baddini, savoir:

1.) Abdel Latif, son fils majeur.

2.) Abdel Azim, son fils.

3.) Abdallah, son fils.

4.) Fatma, sa fille.

2. — Les héritiers de feu la Dame Zalkia bent Yassin et de sa fille Fardos El Baddini, savoir:

1.) Abdel Azim Hussein Gomaa El Baddini.

2.) Abdallah. 3.) Aziz. 4.) Fatma.

Tous mineurs, ayant pour tuteur légal leur grand' mère, la Dame Hanem Sameida, égyptienne, demeurant à Kom El Assara, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 22 Novembre 1915, huissier Edmond Hartmann, transcrit le 18 Janvier 1916, sub No. 336 (Béni-Souef).

Objet de la vente: en 2 lots.

1er lot.

114 feddans, 17 kirats et 4 sahmes sis au village de Kalaha, Markaz et Moudirieh de Béni Souef, aux hods Nayel El Charki, kism awal et kism tani No. 1, El Bourra No. 3 et El Mawarès No. 4, divisés en 2 parcelles savoir:

La 1re de 113 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

Cette parcelle est traversée par le canal Manhara.

La 2^{me} de 1 feddan et 14 kirats.
2^{me} lot

16 feddans, 2 kirats et 16 sahmes sis au village de Manharou, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés en 3 parcelles, savoir:

La 1^{re} de 12 feddans, 6 kirats et 20 sahmes sis au hod Dayer El Nahia No. 17, parcelle No. 37.

Sur la dite parcelle il existe une sakieh.

La 2^{me} de 2 feddans, 7 kirats et 20 sahmes sis au hod El Garf No. 16, parcelle No. 66.

La 3^{me} de 1 feddan et 12 kirats sis au hod El Charkel No. 15, parcelle No. 19.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent et tous accessoires généralement quelconques, y compris arbres, dattiers, sakiehs.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 7000 pour le 1^{er} lot.

L.E. 1000 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour la poursuivante,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
688-C-353. Avocats.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Mohamed Saleh Kandil, fils de Mohamed, fils de Saleh Kandil, cultivateur, sujet local, demeurant à Béni-Kassem, Markaz Béba (Béni-Souef), débiteur exproprié.

Et contre Aly Ramadan Ibrahim, fils de Ramadan Ibrahim Ramadan, propriétaire, demeurant à Kafr Mansour, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Janvier 1929, huissier G. Jacob, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 29 Janvier 1929, No. 47 (Béni-Souef).

Objet de la vente: lot unique.

12 feddans et 12 sahmes de terrains sis à Béni-Madi, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 23 kirats au hod Fayed No. 4, parcelle No. 2.

2.) 19 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 39.

3.) 4 feddans, 10 kirats et 4 sahmes au hod 416, parcelle faisant partie du No. 10.

4.) 5 kirats et 12 sahmes aux mêmes hod et parcelle.

5.) 3 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 16.

6.) 6 kirats au hod El Omdeh No. 13, parcelle faisant partie du No. 285.

7.) 15 kirats au hod Aly Farag No. 14, faisant partie de la parcelle No. 11.

8.) 1 feddan et 10 kirats au dit hod.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Désignation des biens d'après le Survey Department.

12 feddans et 12 sahmes de terrains agricoles sis à Nahiet Bani Madi, Markaz Béba (Béni-Souef), divisés comme suit:

1.) 23 kirats au hod Fayed No. 4, parcelle No. 2 en entier.

2.) 19 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 34 en entier.

3.) 4 feddans, 10 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 10 au hod Guéneinah No. 6.

4.) 5 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 10.

5.) 3 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au même hod, parcelle No. 16.

6.) 6 kirats au hod El Omdah No. 13, faisant partie de la parcelle No. 285.

7.) 15 kirats au hod Aly Farag No. 14, faisant partie de la parcelle No. 11.

8.) 1 feddan et 10 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 900 outre les frais.

Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
685-C-350. Avocats.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête des Hoirs de feu Georges Spetzeropoulo.

Au préjudice de Me Charles Wlandi, avocat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Mars 1935, dénoncé le 11 Mars 1935, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques le 14 Mars 1935, sub No. 1986.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain sur laquelle est élevée une maison d'une superficie de 826 m², sise au Caire, chareh Borsa No. 20, chiakhet El Tewfikieh, kism Ezbékieh, Gouvernorat du Caire.

Cet immeuble se trouve être dans son ensemble composé du sous-sol ayant 3 portes d'entrée donnant l'une sur la rue Doubreh, l'autre sur la rue Tewfik et la 3^{me} sur la rue Borsa, d'un rez-de-chaussée et de deux étages comprenant chacun deux appartements; sur la terrasse se trouvent diverses chambres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 8000 outre les frais.

Pour les poursuivants,

S. Chronis,

717-C-382 Avocat à la Cour.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

1.) Ibrahim Farag El Khatib, propriétaire, égyptien, demeurant à Nahiet Chanoine, Markaz Chebin El Kom (Ménoufieh).

2.) Hoirs de feu Hassan Farag El Khatib, qui sont:

1.) Sa veuve, Nefissa Sayed Ahmed Allam.

2.) Mohamed, 3.) Ramzi,

4.) Gamal, 5.) Soad.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à

Ezbet Abou Allam, dépendant du district de Kouesna (Ménoufieh).

Débiteurs.

Et contre le Sieur Bayoumi Mohamad Wahb, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Kafr Wahb, district de Kouesna (Ménoufieh), tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 17 Mai 1930, huissier E. N. Dayan, transcrit le 12 Juin 1930, sub No. 1526.

Objet de la vente:

10 feddans, 14 kirats et 22 sahmes de terres sis au village de Achlim, district de Kouesna (Ménoufieh), aux hods El Amir No. 9, Loutfi No. 11, El Orad No. 5 et El Bassatine No. 20, divisés comme suit:

A. — Au hod El Amir No. 9.

6 feddans, 2 kirats et 10 sahmes, divisés en 5 parcelles, savoir:

La 1^{re} de 1 feddan, 16 kirats et 22 sahmes.

La 2^{me} de 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes.

La 3^{me} de 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

La 4^{me} de 22 kirats.

La 5^{me} de 22 kirats.

B. — Au hod Loutfi No. 11.

10 kirats et 16 sahmes, formant une seule parcelle.

C. — Au hod El Orad No. 5.

2 feddans, 18 kirats et 8 sahmes, formant une seule parcelle.

D. — Au hod El Bassatine No. 20 (anciennement El Tawabit).

1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes, divisés en 2 parcelles, savoir:

La 1^{re} de 15 kirats et 10 sahmes.

La 2^{me} de 16 kirats et 2 sahmes.

Les susdites terres de la 2^{me} parcelle du hod El Bassatine, font partie d'une parcelle de 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes appartenant exclusivement aux emprunteurs.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et en général toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
691-C-356. Avocats.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête de l'Administration des Wakfs Royaux.

Au préjudice de Hassanein Aiy Ibrahim, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Massarah, Markaz Mallaoui, Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1931, huissier Yessula, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Juin 1931 sub No. 784 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

10 feddans, 14 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village d'El Massarah ou Baldatha, Markaz Mallaoui, Assiout, divisés comme suit:

1.) 10 kirats au hod El Omdah No. 8, par indivis dans la parcelle No. 1.

2.) 9 kirats au hod El Omdeh No. 8, par indivis dans la parcelle No. 38.

3.) 9 feddans, 19 kirats et 10 sahmes au hod El Garf No. 23, par indivis dans la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes aisances et dépendances et tous immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 240 outre les frais. Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour la poursuivante,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
686-C-351 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de feu Amer Salem Salman, fils de feu Salem Salman Salem, fils de Salman, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

1.) Abdel Méguid Amer Salem Salman, pris tant personnellement que comme tuteur de sa sœur mineure la Dlle Fawzia.

2.) Ibrahim Amer Salem Salman.

3.) Abdel Kader Amer Salem Salman.

4.) Maimoun Abdel Gawad Hassan, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de son épouse décédée la Dame Salma Amer Salem Salman, de son vivant héritière de feu son père Amer Salem Salman, et en celle de tuteur de ses enfants mineurs et cohéritiers, savoir: a) Abdel Wahab, b) Abdel Alim, c) Madahon.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Toukh Tambecha, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 2 Mai 1935, huissier Dayan, transcrit le 25 Mai 1935.

Objet de la vente: en un seul lot.

13 feddans, 23 kirats et 2 sahmes mais en réalité 13 feddans et 23 kirats de terrains sis au village de Toukh Tambecha, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

3 feddans, 11 kirats et 13 sahmes au hod El Hassaneine No. 11, parcelle No. 2.

3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Hassaneine No. 11, parcelle No. 10.

2 feddans, 16 kirats et 17 sahmes au hod El Hassaneine No. 11, parcelle No. 17.

1 feddan et 10 sahmes au hod El Hassaneine No. 11, parcelle No. 22.

4 kirats et 21 sahmes au hod El Hassaneine No. 11, parcelle No. 51.

23 kirats et 18 sahmes au hod Abou Achara No. 17, parcelle No. 34.

2 feddans, 9 kirats et 5 sahmes au hod El Hicha No. 24, parcelle No. 7.

Ensemble:

Un droit de servitude de 8 kirats sur 24 dans la sakieh moyan et le tabout bahari existant dans la parcelle No. 58, au hod No. 24 ci-après.

1 kirat et 4 sahmes par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes au hod El Hicha No. 24, parcelle No. 58.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey

les dits biens sont divisés comme suit:

13 feddans, 23 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Toukh Tambecha, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

3 feddans, 11 kirats et 13 sahmes au hod El Hassaneine No. 11, parcelle No. 2.

3 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod précité No. 11, parcelle No. 10.

2 feddans, 16 kirats et 17 sahmes au hod El Hassaneine No. 11, parcelle No. 17.

23 kirats et 16 sahmes au hod El Hassaneine No. 11, parcelle No. 22.

4 kirats et 21 sahmes au hod précité No. 11, parcelle No. 51.

23 kirats et 18 sahmes au hod Abou Achara No. 17, parcelle No. 34.

2 feddans, 9 kirats et 5 sahmes au hod El Hicha No. 24, parcelle No. 7.

1 kirat et 4 sahmes par indivis dans 1 feddan et 17 kirats au hod El Hicha No. 24, de la parcelle No. 58.

Ensemble: un droit de servitude de 8 kirats sur 24 dans la sakieh moyan et le tabout bahari situés dans la parcelle No. 58, au hod El Hicha No. 24.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 600 outre les frais. Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
661-C-326 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice des Hoirs de feu Osman Embaby, savoir:

1.) Dame Khadigua Osman, épouse de Mothaleb Taha Embaby,

2.) Dame Nefissah, épouse de Hafez Abdel Maaboud Abou Chandy,

3.) Mariam, 4.) Tawfika, 5.) Nabawiah,

6.) Hassib Osman, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de son frère mineur Mohamed Osman Embaby, tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Nena, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, et la Dame Fatma Osman Embabeh, propriétaire, égyptienne, jadis demeurant au Caire, dans l'atelier de coton, No. 12, rue El Amir Maseoud et actuellement sans domicile connu en Egypte, débiteurs expriés.

Et contre:

1.) Hassane, 2.) Hassan, enfants de Issa Abdel Latif,

3.) Almaz, fille de Mohamed Aly Mahmoud Abdallah, propriétaires, locaux, demeurant à Akr Abou Sanhia, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, tiers débiteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1932, huissier Ant. Ocké, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 29 Juillet 1932, sub No. 734 Béni-Souef.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans, 8 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Nena, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 20 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Alim No. 20, faisant partie de la parcelle No. 60.

2.) 18 kirats et 4 sahmes au hod Aly Hassan No. 27, faisant partie de la parcelle No. 84 et parcelle No. 85.

3.) 1 feddan et 18 kirats au hod Abdel Wahab No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 1, 4, 5 et 6.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 450 outre les frais. Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R.A. Rossetti,
679-C-344. Avocats.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs, subrogé aux poursuites du Sieur Costi Apostolidis, négociant, hellène, demeurant à Mallaoui.

Au préjudice du Sieur Amin Hammam Hamadi, sujet local, propriétaire, omdeh du village de Balasfourah, demeurant à Sohag (Guergueh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, l'un du 8 Octobre 1923, transcrit au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 3 Novembre 1923, No. 8665 (Guergua) et l'autre du 15 Décembre 1923, transcrit au même bureau le 3 Janvier 1924, No. 1 (Guergua).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

50 feddans sis au village de Balasfourah, Markaz Sohag (Guergua), divisés comme suit:

1.) 10 feddans au hod Hamadi No. 3, parcelle No. 2.

2.) 8 feddans au hod Rachouan Bey Hamadi No. 4, faisant partie de la parcelle No. 58.

3.) 8 feddans au hod El Marig El Kibli No. 33, parcelle No. 1.

4.) 16 feddans au hod Hammam Pacha Hamadi No. 45.

5.) 5 feddans au hod El Malaka El Bahari No. 15.

6.) 3 feddans au hod El Haraga El Charkieh No. 46, parcelle No. 2.

2me lot.

15 feddans sis au village de Bandar El Kermanieh, Markaz Sohag (Guergua), divisés comme suit:

1.) 6 feddans et 10 kirats au hod El Garf El Kibli No. 7.

2.) 3 feddans et 10 kirats au hod El Garf El Bahari No. 12.

3.) 2 feddans et 14 kirats au hod El Dakahlieh No. 13.

4.) 21 kirats au hod El Abaadieh No. 18.

5.) 1 feddan et 17 kirats au hod Aboul Senoun No. 29.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour le requérant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
678-C-343 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice des Hoirs de la Dame Chah Moustafa Ismail Abou Rehab, de son vivant débitrice originaire du requérant, savoir les Sieurs et Dames:

- 1.) Khodeiri Bakri Soliman Mansour.
- 2.) Chah Bakri Soliman Mansour.
- 3.) Hayat Bakri Soliman Mansour.
- 4.) Hanifa Bakri Soliman Mansour.
- 5.) Mohamed Abdel Rehim Fawaz dit aussi Mohamed Abdalla Mohamed, dit également Mohamed Hamed Ebeidalla, pris tant personnellement que comme tuteur de son fils mineur Abdalla Mohamed Abdalla, issu de son union avec feu la Dame Hamida Bakri Soliman Mansour, ce dernier ainsi que son fils mineur pris en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Hamida Bakri Soliman Mansour précitée.

Les 4 premiers ainsi que la défunte Hamida Bakri Soliman pris en leur qualité d'héritiers de leur père Ahmad Bakri Soliman Mansour, lequel était de son vivant héritier de:

a) Son épouse la Dame Chah Moustafa Ismail Abou Rehab, de son vivant débitrice originaire du requérant.

b) Son fils Aly Ahmed Bakri Soliman Mansour, décédé après sa mère la dite Dame Chah Moustafa Ismail Abou Rehab, de son vivant également héritier de sa mère.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Awlad Hamza, dépendant de Assirat, Markaz et Moudirieh de Guirgueh.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 8 Avril 1935, huissier Béchirian, transcrit le 20 Mai 1935.

Objet de la vente: en dix lots.

1er lot.

42 feddans, 6 kirats et 1 sahme de terrains sis aux villages de Awlad Hamza et de Ghéziret Awlad Hamza, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, savoir:

I. — 41 feddans, 18 kirats et 11 sahmes sis au village de Awlad Hamza, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

- 1.) 16 sahmes au hod El Hagar No. 16, du No. 10.
- 2.) 2 kirats au hod El Hagar No. 16, du No. 12.
- 3.) 20 sahmes au hod El Hagar No. 16, du No. 19.
- 4.) 2 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Kébira No. 8, du No. 1, à l'indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.
- 5.) 11 kirats et 22 sahmes au hod El Kébira No. 8, du No. 1, à l'indivis dans 23 kirats et 20 sahmes.
- 6.) 12 kirats au hod El Genayen No. 49, du No. 29, à l'indivis dans 1 feddan.
- 7.) 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod Abou Rehab No. 53, parcelle No. 7 entière.
- 8.) 1 feddan et 23 kirats au hod El Zaafaran No. 52, du No. 21, à l'indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 4 sahmes.
- 9.) 1 feddan au hod El Gabanate No. 55, du No. 18.
- 10.) 8 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 56, du No. 15, à l'indivis dans 2 feddans et 14 kirats.
- 11.) 10 kirats et 8 sahmes au hod Sahel Toukh No. 59, du No. 9, en entier.

12.) 3 kirats et 4 sahmes au hod Sahel Toukh No. 57, à l'indivis dans 21 kirats et 8 sahmes.

13.) 17 kirats et 20 sahmes au hod Sahel Toukh No. 57, du No. 13, à l'indivis dans 8 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

14.) 3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Gazayer El Kibli No. 66, du No. 1, dont 3 feddans et 3 kirats imposés et 1 kirat et 8 sahmes non imposés.

15.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Galaya El Gharbia No. 61, du No. 1 et No. 2, à l'indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes représentant la cour d'une machine d'irrigation.

16.) 8 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Gazayer El Mortafia No. 64, du No. 1 et du No. 2, dont 7 feddans et 11 kirats imposés et 20 kirats et 4 sahmes non imposés.

17.) 21 sahmes au hod El Galaya No. 63, du No. 22, à l'indivis dans 1 kirat et 8 sahmes.

18.) 21 kirats et 20 sahmes au hod El Galaya No. 63, du No. 33.

19.) 2 feddans et 21 kirats au hod El Galaya El Charki No. 62, du No. 1, dont 2 feddans, 15 kirats et 10 sahmes imposés et 5 kirats et 14 sahmes non imposés.

Cette quantité est à l'indivis dans 5 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

20.) 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod Khor El Mawati No. 68, du No. 1, dont 1 feddan et 17 kirats imposés et 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes non imposés.

21.) 3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Khor Mawati, du No. 1, dont 2 feddans imposés et 1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes non imposés, à l'indivis dans 6 feddans et 11 kirats.

22.) 1 feddan et 19 kirats au hod El Khor Mawati No. 68, du No. 1, dont 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes imposés et 16 kirats et 12 sahmes non imposés, à l'indivis dans 3 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

23.) 5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Gazayer El Bahari No. 65, du No. 2, dont 4 feddans, 2 kirats et 20 sahmes imposés et 1 feddan et 13 kirats non imposés.

24.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Gazayer El Bahari No. 65, du No. 2, dont 20 kirats et 20 sahmes imposés et 13 kirats non imposés.

II. — 11 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Guéziret Awlad Hamza, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, au hod Abou Rehab No. 5, du No. 1, à l'indivis dans 23 kirats et 4 sahmes.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont désignés comme suit:

42 feddans, 6 kirats et 1 sahme sis aux villages de: a) Awlad Hamza et b) Guéziret Awlad Hamza, district et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

- A. — Au village d'Awlad Hamza.
- 41 feddans, 18 kirats et 11 sahmes, savoir:
- 1.) 16 sahmes de la parcelle No. 10, au hod El Hagar No. 16.
 - 2.) 2 kirats, de la parcelle No. 12, au hod El Hagar No. 16.
 - 3.) 20 sahmes de la parcelle No. 19, au dit hod No. 16.

4.) 2 feddans, 7 kirats et 4 sahmes de la parcelle No. 1, au hod El Kébira No. 8, à l'indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.

5.) 11 kirats et 22 sahmes de la parcelle No. 1, au hod El Kébira No. 8, à l'indivis dans 23 kirats et 20 sahmes.

6.) 12 kirats du No. 29, au hod El Gabanate No. 49, indivis dans 1 feddan.

7.) 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod Abou Rehab No. 53, parcelle No. 7.

8.) 1 feddan et 23 kirats de la parcelle No. 21, au hod El Zaafaran No. 52, à l'indivis dans 4 feddans et 16 kirats.

9.) 1 feddan de la parcelle No. 18 du hod El Gabanate No. 55.

10.) 8 kirats et 20 sahmes de la parcelle No. 15, au hod Dayer El Nahia No. 56, indivis dans 2 feddans et 14 kirats.

11.) 10 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 9, au hod Sahil Toukh No. 57.

12.) 3 kirats et 4 sahmes de la parcelle No. 7, au hod Sahil Toukh No. 57, indivis dans 21 kirats et 8 sahmes.

13.) 17 kirats et 20 sahmes de la parcelle No. 13, au hod El Sahil Toukh No. 57, indivis dans 8 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

14.) 3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod El Gazayer El Kibli No. 66, de la parcelle No. 1, dont 3 feddans et 3 kirats imposés et 1 kirat et 8 sahmes non imposés.

15.) 2 kirats et 8 sahmes, du No. 1 et du No. 2, au hod El Galaya El Gharbia No. 61, indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes, soit l'emplacement d'une machine d'irrigation.

16.) 8 feddans, 7 kirats et 4 sahmes, du No. 1 et du No. 2, au hod El Gazayer El Mortafia No. 64, dont 7 feddans et 11 kirats imposés et 2 kirats et 4 sahmes non imposés.

17.) 21 sahmes au hod El Galaya No. 63, parcelle du No. 24, indivis dans 1 feddan et 8 kirats.

18.) 21 kirats et 20 sahmes, parcelle du No. 33, au hod El Galaya No. 63.

19.) 2 feddans et 21 kirats de la parcelle No. 1, au hod El Galaya El Charki No. 62, indivis dans 5 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

20.) 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de la parcelle No. 1, au hod El Khor Mawati No. 68, dont 1 feddan et 17 kirats imposés et 1 feddan, 4 kirats et 12 sahmes non imposés.

21.) 3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de la parcelle No. 1, au hod El Khor Mawati No. 68, indivis dans 6 feddans et 11 kirats dont 2 feddans imposés et 1 feddan, 6 kirats et 2 sahmes non imposés.

22.) 1 feddan et 19 kirats de la parcelle No. 1, au hod El Khor Mawati No. 68, indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

23.) 5 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de la parcelle No. 2, au hod El Gazayer El Bahari No. 65, dont 4 feddans, 2 kirats et 20 sahmes imposés et 1 feddan et 13 kirats non imposés.

24.) 1 feddan, 9 kirats et 20 sahmes de la parcelle No. 2, au hod El Gazayer El Bahari No. 65, dont 20 kirats et 20 sahmes imposés et 13 kirats non imposés.

B. — Au village de Guéziret Awlad Hamza.

11 kirats et 14 sahmes de la parcelle No. 1, au hod Abou Rehab No. 5, indivis dans 23 kirats et 4 sahmes.

2me lot.

3 feddans et 6 kirats sis au village d'Awlad Guebara, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 16 sahmes au hod El Rachaida No. 33, du No. 27.

2.) 23 kirats et 20 sahmes au hod El Rachaida No. 33, du No. 46.

3.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Rachaida No. 33, du No. 51.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes au hod El Sabaa No. 32, du No. 5.

5.) 1 kirat au hod Abdalla No. 16, du No. 15, à l'indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 6 sahmes.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont désignés comme suit:

3 feddans et 4 kirats sis au village d'Awlad Guébara, district et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 6 kirats et 16 sahmes de la parcelle No. 27, au hod El Rachaida No. 33.

2.) 23 kirats et 20 sahmes de la parcelle No. 46, au hod El Rachaida No. 33.

3.) 3 kirats et 8 sahmes de la parcelle No. 51, au hod No. 33.

4.) 1 feddan, 19 kirats et 4 sahmes de la parcelle No. 5, au hod El Sabaa No. 32.

5.) 1 kirat de la parcelle No. 15, au hod Abdalla No. 16, à l'indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 6 sahmes.

3me lot.

3 feddans sis au village de Massaid, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, au hod Abou Sarrar No. 2, parcelle No. 16 entièrement.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont désignés comme suit:

3 feddans sis au village d'El Massaid, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, parcelle No. 16, au hod Abou Sarar No. 2.

4me lot.

4 feddans sis au village d'El Sakrieh, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, au hod El Ghazal No. 5, du No. 2.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

4 feddans sis au village d'El Sakria, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, de la parcelle No. 2, au hod El Ghazal No. 5.

5me lot.

5 feddans, 20 kirats et 16 sahmes sis au village de Kawamel Kibli, district et Moudirieh de Guirgueh, au hod El Chérif No. 10, du No. 5.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

5 feddans, 20 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Kawamel Kibli, district et Moudirieh de Guirgueh, de la parcelle No. 5, au hod Chérif No. 10.

6me lot.

11 feddans, 5 kirats et 13 sahmes sis aux villages de Kharfet Menchah et El Menchah, district et Moudirieh de Guirgueh, savoir:

A. — 4 feddans, 22 kirats et 15 sahmes sis au village de Kharfet Menchah, district et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Kenaoui No. 5, du No. 6.

2.) 13 kirats et 2 sahmes au hod Abou Rehab No. 2, du No. 1.

3.) 2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes au hod El Siala No. 8, du No. 1, à l'indivis dans 85 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

4.) 17 sahmes au hod El Gueneina No. 7, du No. 1, à l'indivis dans 1 feddan et 1 kirat représentant une parcelle de terrain sur laquelle est installée une machine d'irrigation (en mauvais état et ne fonctionnant pas, sans marque ni numéro apparents).

5.) 8 kirats au hod Dayer El Nahia No. 3, du No. 1, à l'indivis dans 16 kirats.

B. — 6 feddans, 6 kirats et 22 sahmes sis au village de Menchah, district et Moudirieh de Guirgueh, savoir:

1.) 6 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au hod Abou Rehab No. 40, parcelle du No. 6.

2.) 10 sahmes au hod Abou Rehab No. 40, du No. 6, représentant la quote-part dans une machine d'irrigation L. C. Robey & Co., chaudière Pilmann & Co., Liverpool (en mauvais état et pièces manquantes), à l'indivis dans 15 kirats et 8 sahmes.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

11 feddans, 5 kirats et 13 sahmes sis aux villages de: a) Kharfet El Menchah et b) El Menchah, district et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

A. — Au village de Kharfet El Menchah.

4 feddans, 22 kirats et 15 sahmes, savoir:

1.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes de la parcelle No. 6, au hod El Kenawi No. 5.

2.) 13 kirats et 2 sahmes de la parcelle No. 1, au hod Abou Rehab No. 2.

3.) 2 feddans, 22 kirats et 12 sahmes de la parcelle No. 1, au hod Siala No. 8, indivis dans 85 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

4.) 17 sahmes de la parcelle No. 1, au hod El Gueneina No. 7, indivis dans 1 feddan et 1 kirat, soit une parcelle de terrain sur laquelle se trouve une machine d'irrigation.

5.) 8 kirats de la parcelle No. 1, au hod Dayer El Nahia No. 3, indivis dans 16 kirats.

B. — Au village d'El Menchah: 6 feddans, 6 kirats et 22 sahmes, savoir:

1.) 6 feddans, 6 kirats et 12 sahmes de la parcelle No. 6, au hod Abou Rehab No. 40.

2.) 10 sahmes de la parcelle No. 6, au hod Abou Rehab No. 40, soit une quote-part dans une machine d'irrigation indivise dans 15 kirats et 8 sahmes.

7me lot.

1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes sis au village de Rouehab, district et Moudirieh de Guirgueh, au hod El Guézireh No. 6, du No. 8.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont désignés comme suit:

1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes sis au village d'El Rouehab, district et Moudirieh de Guirgueh, de la parcelle No. 8, au hod El Guézira No. 6.

8me lot.

2 feddans, 22 kirats et 10 sahmes sis au village de Herezat El Gharbieh, district et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 14 kirats et 10 sahmes au hod Ghattas Bil Charwa, du No. 41.

2.) 8 kirats au hod El Tamanine No. 19, du No. 18.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

2 feddans, 22 kirats et 10 sahmes sis au village d'El Hirezate El Gharbia, district et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 14 kirats et 10 sahmes de la parcelle No. 41, au hod Ghattas Bil Charwa No. 7.

2.) 8 kirats de la parcelle No. 18, au hod El Tamanine No. 19.

9me lot.

12 feddans, 1 kirat et 11 sahmes sis au village de Kom Baddar, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au hod Fawaz, du No. 1.

2.) 19 sahmes au hod Fawaz No. 20, du No. 1, à l'indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes représentant une parcelle de terrain sur laquelle sont édifiées des constructions (bâtisse à rez-de-chaussée et 1 étage, 1 chouna, 2 étables et 30 dattiers).

3.) 4 sahmes au hod Fawaz No. 20, du No. 1, représentant une quote-part dans un chemin d'une superficie de 6 kirats et 12 sahmes.

4.) 7 sahmes au hod Fawaz No. 20, du No. 1, représentant une quote-part par indivis dans une machine d'irrigation sur une parcelle de terrain de 9 kirats et 16 sahmes sur laquelle est installée la dite machine.

5.) 1 feddan et 14 kirats au hod El Setta No. 22, du No. 1.

6.) 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 23, du No. 69, à l'indivis dans 16 kirats et 16 sahmes.

7.) 5 feddans, 18 kirats et 17 sahmes au hod Abou Rehab No. 13, du No. 1.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

12 feddans, 1 kirat et 11 sahmes sis au village de Kom Baddar, Markaz et Moudirieh de Guirgueh, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 15 kirats et 10 sahmes de la parcelle No. 1, au hod Fawaz No. 20.

2.) 19 sahmes de la parcelle No. 1, au hod Fawaz No. 20, à l'indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes.

3.) 4 sahmes de la parcelle No. 1, au dit hod Fawaz No. 20, indivis dans 6 kirats et 12 sahmes.

4.) 7 sahmes de la parcelle No. 1, au dit hod No. 20, indivis dans 9 kirats et 16 sahmes.

5.) 1 feddan et 14 kirats de la parcelle No. 1, au hod El Sitta No. 22.

6.) 2 sahmes de la parcelle No. 69, au hod Dayer El Nahia No. 23, indivis dans 16 kirats et 16 sahmes.

7.) 5 feddans, 18 kirats et 17 sahmes de la parcelle No. 1, au hod Abou Rehab No. 13.

10me lot.

20 feddans, 2 kirats et 23 sahmes de terrains sis aux villages de: a) El Makhadma, district et Moudirieh de Kéneh, et b) Barkheil, district de Baliana, Moudirieh de Guirguez, distribués comme suit:

A. — 19 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Makhadma, district et Moudirieh de Kéneh, distribués comme suit:

1.) 6 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod El Garmani No. 26, du No. 1.

2.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Garamani El Gharbi No. 27, du No. 1.

3.) 5 feddans et 16 sahmes au hod El Geramani El Kibli No. 29, du No. 1.

4.) 5 feddans et 8 sahmes au hod El Debba El Kibli No. 2, du No. 1.

5.) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Dibba El Kibli No. 2, du No. 1, à l'indivis dans 20 kirats et 16 sahmes.

6.) 1 kirat et 8 sahmes au hod El Dayera No. 33, du No. 1, à l'indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

7.) 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes au hod El Maazi No. 32, du No. 1 et du No. 2, à l'indivis dans 53 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

B. — 3 kirats et 15 sahmes sis au village de Barkheil, district de Baliana (Guirguez), au hod Mohamed Effendi No. 19, du No. 2, à l'indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

20 feddans, 2 kirats et 23 sahmes de terrains sis aux villages de:

a) El Achraf El Baharieh, détaché d'El Makhadma, district et Moudirieh de Kéneh, b) Barkheil, district de Baliana (Guirguez), distribués comme suit:

A. — Au village d'El Achraf El Baharieh, détaché d'El Makhadma.

19 feddans, 23 kirats et 8 sahmes, savoir:

1.) 6 feddans, 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Garamani No. 5, indivis dans 76 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

2.) 4 kirats et 16 sahmes de la parcelle No. 1, au hod El Garamani El Gharbi No. 6.

3.) 5 feddans et 16 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod El Guaramani El Kibli No. 8.

4.) 5 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod El Dayera El Kibli No. 2, indivis dans 114 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

5.) 1 kirat et 8 sahmes, de la parcelle No. 1, au hod El Dayera No. 14, indivis dans la parcelle de 62 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

6.) 2 feddans, 17 kirats et 16 sahmes, de la parcelle No. 1 et du No. 2, au hod El Maazi No. 13, indivis dans la superficie des 2 parcelles de 261 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

B. — Au village de Barkheil susdit.

3 kirats et 15 sahmes de la parcelle No. 2, au hod Mohamed Eff. No. 19, indivis dans 5 feddans, 19 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 3000 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 140 pour le 3me lot.

L.E. 270 pour le 4me lot.

L.E. 350 pour le 5me lot.

L.E. 750 pour le 6me lot.

L.E. 100 pour le 7me lot.

L.E. 160 pour le 8me lot.

L.E. 850 pour le 9me lot.

L.E. 700 pour le 10me lot.

Outre les frais

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
660-C-325 Avocats.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient.

Au préjudice des Hoirs de Khalil Hassan Abdel Rehim, fils de Hassan Abdel Rehim, savoir:

1.) Dame Aicha Mohamed Abdel Rehim, sa 1re veuve,

2.) Dame Fatma Moussa, sa 2me veuve,

3.) Mohamed Khalil Hassan surnommé Nached, son fils

4.) Youssef Khalil Hassan, son fils,

5.) Saddik Khalil Hassan, son fils,

6.) Dame Zeheira Khalil Hassan sa fille.

7.) Dame Ward Khalil Hassan, sa fille, épouse de Hanafi Mahmoud Mohamed,

8.) Dame Mounira Khalil Hassan, sa fille, épouse de Mohamed Mohamed Ammar,

9.) Chahraban Khalil Hassan, sa fille,

10.) Dame Sania Khalil Hassan, sa fille.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kous, Kena, sauf la 7me demeurant à Toukh et la 8me à Hegaza, district de Kous, Kena, débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Abdel Rehim Hassan, propriétaire, sujet local, demeurant à Kous.

2.) Sidhom Boctor Behara, propriétaire, local, demeurant à Kous.

3.) Cheikh Ghazli Mahmoud Selim Ibrahim.

4.) Mahmoud Saleh Ahmed Abdel Gawad.

5.) Mohamed Saddik Ahmed.

6.) Tolba Doctor Bichara, agent consulaire de Russie à Kous.

7.) Ahmed Mohamed Soliman El Khawaga.

8.) Bichara Makarious Akladious, tous 2 propriétaires, égyptiens, demeurant à Kous, Kéneh.

9.) Mohamed Mohamed El Moussi, propriétaire, égyptien, demeurant à Assiout.

10.) Mohamed Saddik Hassan.

11.) Aly Ahmed Ibrahim El Halawani. Tous propriétaires, locaux, demeurant le 9me à Assiout, le 10me à Damanhour et le 11me à Kous, Kéneh, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Juin 1924, huissier Vassilopoulos, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 11 Juillet 1924 sub No. 108 Kéneh.

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans, 23 kirats et 14 sahmes de terres sises à Nahiet Kous, Markaz Kous, Moudirieh de Kéneh, divisés comme suit:

1.) 5 feddans, 7 kirats et 6 sahmes au hod El Omdeh No. 14, faisant partie de la parcelle No. 4.

2.) 2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Safiah No. 8, parcelle No. 3.

3.) 20 kirats au hod El Khatabieh No. 16, faisant partie de la parcelle No. 21.

4.) 6 kirats et 16 sahmes au hod El Hachacha El Charki No. 4, faisant partie de la parcelle No. 72.

5.) 2 kirats au hod El Kholi El Kebli No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1.

Dans la limite Ouest se trouve une sa-
kieh à deux faces.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous immeubles par destination qui en dépendent et tous accessoires généralement quelconques ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais.

Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
675-C-340. Avocats.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Khalifa Tolba, propriétaire, local, demeurant à Nahiet Edmou, Markaz et Moudirieh de Minieh.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Octobre 1935, huissier A. Zeheiri.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Janvier 1936, huissier A. Zeheiri.

Objet de la vente: lot unique.

14 feddans, 9 kirats et 10 sahmes mais en réalité 20 sahmes de terrains sis à Nahiet Edmou, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1 feddan et 21 kirats au hod El Charwa ou El Zawara El Charkieh No. 44, faisant partie de la parcelle No. 1.

6 kirats et 15 sahmes au hod El Sahel No. 28, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes.

1 kirat et 14 sahmes au hod Wabour No. 38, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

2 kirats et 2 sahmes au hod El Mas-sad No. 30, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 29 feddans et 3 kirats.

19 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 20.

5 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 29, faisant partie de la parcelle No. 19.

2 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod El Princessa No. 12, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 3 feddans et 20 sahmes.

2 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Princessa El Charki No. 24, faisant partie de la parcelle No. 6.

2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 6.

1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Ghaafara No. 25, faisant partie des parcelles Nos. 13 et 14, par indivis dans 3 feddans, 21 kirats et 4 sahmes.

11 kirats et 4 sahmes au hod El Ghofara No. 25, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 22 kirats.

5 kirats au hod Abdel Malek No. 23, faisant partie de la parcelle No. 65.

8 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Malek No. 23, faisant partie de la parcelle No. 71.

22 kirats et 2 sahmes au hod Abdel Malek No. 23, faisant partie de la parcelle No. 36.

17 kirats et 8 sahmes au hod El Tayeh No. 26, faisant partie des parcelles Nos. 44 et 45, par indivis dans 20 kirats et 12 sahmes.

22 sahmes au hod El Tayeb No. 25, faisant partie de la parcelle No. 46, par indivis dans 3 kirats et 12 sahmes.

Sur ces 2 parcelles est installé un moteur artésien, marque National, de la force de 36 H.P., No. 1655, avec toutes ses dépendances et accessoires dont le débiteur en possède le tiers.

16 kirats au hod El Tayeb No. 26, faisant partie de la parcelle No. 38.

8 kirats et 1 sahme au hod El Tayeb No. 26, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 20 kirats.

15 kirats et 10 sahmes au hod El Kom El Bahari No. 15, faisant partie de la parcelle No. 7.

14 kirats et 16 sahmes au hod El Omdeh No. 19, faisant partie des parcelles Nos. 31 et 32.

1 kirat et 16 sahmes au hod El Khoun El Bahari No. 16, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 14 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien exclu ni excepté.

Sous toutes réserves.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.
Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
683-C-348. Avocats.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Hoirs Bichay Makarious Saad, savoir:

a) Sa veuve la Dame Balsam Ghirghis,
b) ses fils et filles Madlen, Olga, Kawkab, Alis et Rogina Choukri et Sarwat.

2.) Sayed Osman Mohamed ou Sayed Elman Mohamed.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à El Baddari, district de même nom (Assiout).

Et contre:

1.) Mohamed Hassanein Salem, fils de Hassanein Salem, de Salem.

2.) Bekhit Guirguis Guindi ou Gueneidi.

3.) Mahmoud Abdel Rahman Limam ou Imam.

4.) Abdallah Nasr Abdallah, de Nasr Abdallah.

5.) Dame Bekhita Seid Charkaoui, fille de Seid Charkaoui.

Tous sujets locaux, demeurant au village d'El Baddari, district de même nom (Assiout).

Ces derniers pris en leur qualité de tiers détenteurs purement apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Août 1935, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 24 Août 1935 sub No. 1207 Assiout.

Objet de la vente:

1er lot.

15 feddans, 2 kirats et 16 sahmes mais en réalité, d'après la totalité des subdivisions, 23 feddans, 20 kirats et 21 sahmes de terrains appartenant à feu Bichay Makarious Saad, sis au village de El Baddari, district de même nom (Assiout), divisés en 19 parcelles comme suit:

1.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Cheikh Diab No. 49, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 1 feddan et 11 kirats au hod El Talta No. 47, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 7 kirats et 16 sahmes au hod El Wassili (ou El Wasta) El Wastani No. 30, faisant partie de la parcelle No. 45, par indivis dans la dite parcelle.

4.) 2 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod El Waily No. 37, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la dite parcelle.

5.) 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Ehrine No. 41, faisant partie de la parcelle No. 46, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 8 kirats et 22 sahmes au hod El Rabaa No. 44, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la dite parcelle.

7.) 22 kirats au hod El Karima El Bahari No. 45, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans la dite parcelle.

8.) 13 kirats et 10 sahmes au hod El Karima El Kibli No. 46, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle.

9.) 4 kirats au hod El Santa El Baydaa No. 27, faisant partie de la parcelle No. 51, par indivis dans la dite parcelle.

10.) 9 kirats et 4 sahmes au hod El Wasta El Kibli No. 28, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans la dite parcelle.

11.) 1 feddan, 22 kirats et 6 sahmes au hod Gheit El Bacha El Bahari No. 36, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la dite parcelle.

12.) 13 kirats au hod El Bagourieh No. 39, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la dite parcelle.

13.) 14 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans la dite parcelle.

14.) 4 kirats et 4 sahmes au hod El Talta No. 47, faisant partie de la parcelle No. 16.

15.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Karima El Kibli No. 46, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la dite parcelle.

16.) 6 kirats au hod El Karim El Bahari No. 45, faisant partie de la parcelle

No. 17, par indivis dans la dite parcelle.

17.) 23 kirats au hod El Bagourieh No. 39, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans la dite parcelle.

18.) 5 kirats et 11 sahmes au hod El Elew No. 38, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 1 feddan et 8 kirats, faisant partie de la parcelle.

19.) 9 feddans et 4 kirats au hod El Kachef No. 48, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

10 feddans, 19 kirats et 16 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions 10 feddans, 19 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables appartenant au Sieur Sayed Osman Mohamed, sis au village de El Baddari, district de même nom (Assiout), divisés en quinze parcelles comme suit:

1.) 6 kirats et 6 sahmes au hod El Melk El Bahari No. 20, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la dite parcelle.

2.) 11 kirats et 8 sahmes au hod El Wasta El Kibli No. 28, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la dite parcelle.

3.) 14 kirats et 8 sahmes au hod Helala No. 29, parcelle No. 31.

4.) 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans la dite parcelle.

5.) 7 kirats au hod El Zankour No. 32, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans la dite parcelle.

6.) 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans la dite parcelle.

7.) 2 feddans, 1 kirat et 18 sahmes au hod Antoun No. 35, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la quantité ci-après désignée.

8.) 1 kirat et 20 sahmes au hod El Bagourieh No. 39, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la dite parcelle.

9.) 1 feddan et 2 kirats au hod Gheit El Bacha El Bahari No. 36, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans la dite parcelle.

10.) 2 feddans, 15 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans la dite parcelle.

11.) 4 kirats au hod El Arbaa wal Ehrine No. 42, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle.

12.) 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 57, par indivis dans la dite parcelle.

13.) 10 kirats au hod El Karima El Kibli No. 46, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans la dite parcelle.

14.) 20 kirats et 22 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans la dite parcelle.

15.) 1 feddan, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Tamanine Kebli No. 52, faisant partie de la parcelle No. 65, par indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 550 pour le 1er lot.

L.E. 240 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,
585-C-278 Avocats.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de Soleiman Saad Gomaa, de feu Saad Gomaa, débiteur principal, propriétaire, local, demeurant au village de Sedmant El Gabal, district et Moudirieh de Beni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 17 Septembre 1931, huissier V. Pizzutto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 28 Septembre 1931, sub No. 808 (Béni-Souef).

Objet de la vente. lot unique.

6 feddans, 16 kirats et 16 sahmes sis au village de Sedment El Gabal, Markaz et Moudirieh de Beni-Souef, divisés comme suit:

1.) Au hod Nagui No. 5, anciennement Kébalet el Hod.

1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes faisant partie de la parcelle cadastrale No. 3, suivant indications données par le Survey Department, formant une seule parcelle.

2.) Au hod Yassine No. 14, anciennement El Mekhawal, 3 kirats et 14 sahmes faisant partie de la parcelle cadastrale No. 17, suivant indications données par le Survey Department formant une seule parcelle.

3.) Au hod Mohamed Hassan No. 16, anciennement El Mekhwel.

10 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle cadastrale No. 26, suivant indications données par le Survey Department, formant une seule parcelle.

4.) Au hod El Sett No. 16, anciennement El Meteilieb.

1 feddan et 18 sahmes faisant partie de la parcelle cadastrale No. 18, suivant indications données par le Survey Department, formant une seule parcelle.

5.) Au hod El Arakil kism awal No. 17, anciennement El Awakil El Kébira.

11 kirats faisant partie de la parcelle cadastrale No. 23, suivant indications données par le Survey Department, formant une seule parcelle.

6.) Au hod Manachi El Arab El Kibli No. 23, anciennement Manachi El Arab Bahri wal Kharaga.

2 feddans, 4 kirats et 14 sahmes faisant partie de la parcelle cadastrale Nos. 8 et 10, suivant indications données par le Survey Department, formant une seule parcelle.

7.) Au hod El Hossa No. 25.

1 feddan, 6 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle cadastrale No. 21, suivant indications données par le Survey Department, formant une seule parcelle.

8.) Une part de 1/6 dans la 1re sakieh qui se trouve installée dans la parcelle du hod Nagui No. 5 ci-dessus et qui ap-

partient au débiteur, en association avec Abdallah Saad Gomaa, Hussein Ibrahim et Abdel Hakim Hussein.

9.) Une part de 1/12 dans la 2me sakieh qui se trouve installée sur la parcelle du hod El Sett No. 16 ci-haut et qui appartient au débiteur, en association avec Abdallah Saad Gomaa et Cheikh Ahmed Hassan.

10.) Une part de 1/4 dans la 3me sakieh qui se trouve installée dans la parcelle du hod Manachi El Arab El Kibli No. 23 ci-haut et qui appartient au débiteur, en association avec Abdallah Saad Gomaa et Khalil Abdel Messih Moussa.

11.) Une part de 1/8 dans la 4me sakieh qui se trouve installée dans la parcelle du hod El Hessa No. 25 ci-dessus et qui appartient au débiteur, en association avec Abdallah Saad Gomaa Mohamed Chaaban Haroun et Aly Hassan.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux toutes plantations d'arbres et de palmiers et en général toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix pour le lot unique: L.E. 350 outre les frais.

Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
689-C-354. Avocats.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Idris Bey Abdel Al El Melegui, fils d'Abdel Al Hassan, fils de Hassan El Sayed El Melegui, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Nahiet Defnou, Markaz Etsa (Fayoum).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Janvier 1936, huissier F. Della Marra, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Février 1936 sub No. 79 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

25 feddans, 20 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Defnou, Markaz Etsa (Fayoum), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod El Omar El Charki No. 28, faisant partie de la parcelle No. 75.

2.) 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod El Omara El Gharbi No. 27, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 9 kirats au hod El Aarag El Bahari No. 15, faisant partie de la parcelle No. 8.

4.) 2 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod El Aarag El Bahari No. 15, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans 5 feddans, 18 kirats et 16 sahmes.

5.) 23 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 16, faisant partie de la parcelle No. 107, indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes.

6.) 8 kirats et 6 sahmes au hod El Mantari wal Madahrag 1re section No. 18, parcelles Nos. 40 et 41, indivis dans 18 kirats et 12 sahmes.

7.) 8 feddans, 2 kirats et 12 sahmes au hod El Aarag El Wastani No. 19, fai-

sant partie des parcelles Nos. 1 et 2 et parcelle No. 25.

8.) 3 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au hod Gabr et El Khachab No. 37, faisant partie de la parcelle No. 1.

9.) 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes au hod Gheit Abdel Moncem No. 37, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 34, indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes.

10.) 2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Farrache No. 38, faisant partie de la parcelle No. 7 et parcelle No. 8, indivis dans 6 feddans, 21 kirats et 20 sahmes.

11.) 15 kirats et 20 sahmes au hod Badran El Kibli No. 40, faisant partie de la parcelle No. 21, indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 16 sahmes.

12.) 16 kirats et 8 sahmes au hod El Salidi No. 44, faisant partie de la parcelle No. 22, indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1700 outre les frais.

Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
682-C-347 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête de Mikhail Chehata, égyptien, à Alexandrie, en sa qualité de cessionnaire du Sieur Tadros Mikhail, par acte en date du 9 Avril 1936, lequel est lui-même cessionnaire du Sieur Hassan Abdel Hadi par acte en date du 6 Avril 1936.

Au préjudice du Sieur Iskandarous Ghattas, égyptien, omdeh du village d'El Kourdy.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Juin 1925, transcrit avec sa dénonciation le 18 Juillet 1926, sub No. 242 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans sis au village d'El Kourdi, Markaz Abou-Tig (Assiout), au hod El Kourdi No. 1, parcelle No. 1, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 12 kirats.

2.) 1 feddan et 12 kirats plantés en jardin.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.
699-C-364 Morcos Sadek, avocat.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête de The Lloyds Bank Ltd.

Au préjudice de Louca Morcos Abou Ghali, propriétaire, local, demeurant à Assiout, chareh El Hamara No. 6, près de l'ancien Tribunal Indigène.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juin 1935, huissier Boutros, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Juillet 1935 sub No. 1082 (Assiout).

Objet de la vente: lot unique.

4 1/2 kirats sur 23 kirats dans 35 feddans et 19 sahmes de terrains sis à Na-

hiet El Gawali (Manfalout, Assiout), au hod El Garf No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, toutes constructions, plantations, améliorations ou augmentations généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour la poursuivante,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
674-C-339 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de Aly Farghani Sallam, fils de feu Farghani Abdel Mottaleb Sallam, de Abdel Mottaleb Sallam, propriétaire, sujet local, demeurant à Tahabouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, débiteur poursuivi.

Et contre:

- 1.) Mohamed Aly Farghani Sallam.
- 2.) Mahmoud Aly Farghani Sallam.
- 3.) Om El Hana Bent Farag El Rekaoui ou El Dekkaoui.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Tahabouche, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, tiers détenteurs apparents.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Novembre 1935, huissier Tadros, transcrit le 4 Décembre 1935 sub No. 900 Béni-Souef.

Objet de la vente:

D'après les titres de créances et actes de procédure de la Land Bank, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée dans le Cahier des Charges par le Survey Department.

2 feddans et 4 kirats situés au village de Tahabouche, district et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

- 1.) 1 feddan au hod Elloda El Bahari No. 1, parcelle No. 13.

- 2.) 1 feddan et 4 kirats indivis dans 2 feddans et 4 kirats au hod Aly Forghui No. 4, en trois parcelles:

La 1re de 12 kirats, parcelle No. 54.

La 2me de 10 kirats indivis dans 23 kirats, faisant partie de la parcelle No. 42.

La 3me de 1 feddan et 6 kirats indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1 bis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey Department.

2 feddans et 4 kirats de terrains cultivables sis au village de Tahabouche, district et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

- 1.) Au hod Loda El Bahari No. 1.
1 feddan, partie parcelle No. 46, à l'indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 10 sahmes.

- 2.) Au hod Aly Fargani No. 4.
1 feddan et 4 kirats, en trois parcelles:

La 1re, partie parcelle No. 2.

La contenance ci-contre est divisée dans cette même parcelle et les parcelles Nos. 71 et 74, au même hod.

La 2me, partie parcelle No. 71.

La 3me, partie parcelle No. 74.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse: L.E. 40 outre les frais.

Pour la poursuivante,
704-C-369 A. Acobas, avocat.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête de:

- 1.) Le Sieur William Bacoura et en tant que de besoin de:

2.) Le Sieur Dimitri G. Zottos, le 1er égyptien et le 2me hellène, tous deux propriétaires, demeurant au Caire et y élisant domicile au cabinet de l'avocat A. Bacoura, agissant en leur qualité de subrogés aux poursuites du Sieur Hosny Bey Ibrahim El Selehdar, suivant ordonnance du 25 Avril 1936 sub R. G. No. 5002/61e A.J.

Au préjudice du Sieur Abdel Hamid Gomaa, propriétaire, égyptien, demeurant à Kamchouch, Markaz Ménouf (Ménoufieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 9 et 10 Décembre 1931, huissier Ocké, dénoncé par exploit des 30 et 31 Décembre 1931, et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Janvier 1932 sub No. 57 Ménoufieh.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

62 feddans, 4 kirats et 6 sahmes de terrains, sis au village de Sedoud, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

- a) 1 feddan et 9 sahmes au hod Shaver wal Chiakha No. 7, parcelle No. 166.

- b) 15 kirats et 17 sahmes au hod El Charki wal Bahari No. 16, parcelle No. 154.

- c) 29 feddans, 9 kirats et 3 sahmes au hod El Bahari No. 19, parcelle No. 57.

- d) 31 feddans et 1 sahme au même hod précédent, parcelle No. 59.

2me lot.

48 feddans, 2 kirats et 10 sahmes de terrains, sis à Nahiet Kamchouche, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés comme suit:

- a) 10 feddans, 7 kirats et 13 sahmes au hod El Dallala El Baharia No. 1, parcelle No. 1.

- b) 23 kirats et 16 sahmes au hod El Bahari El Gharbi No. 2, parcelle No. 12.

- c) 7 kirats et 18 sahmes indivis dans 21 kirats et 4 sahmes au même hod précédent, parcelle No. 56.

- d) 16 kirats et 10 sahmes au même hod précédent, parcelle No. 75.

- e) 10 feddans, 8 kirats et 13 sahmes au même hod précédent, parcelle No. 78.

- f) 2 feddans, 8 kirats et 17 sahmes au même hod précédent, parcelle No. 58.

- g) 1 feddan, 1 kirat et 21 sahmes dans 2 feddans, 3 kirats et 18 sahmes au même hod précédent, parcelle No. 79.

Cette parcelle appartient à l'indivis au débiteur avec Mohamed Zaki Gomaa et sur laquelle sont élevées les

constructions d'une ezbeh et d'un palais privé.

- h) 1 feddan et 14 sahmes au même hod précédent, parcelle No. 81.

- i) 14 kirats et 5 sahmes à prendre par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 10 sahmes au même hod précédent, parcelle No. 82.

- j) 12 feddans et 8 sahmes au hod Ramia El Gharbieh No. 9, parcelle No. 1.

- k) 14 kirats et 18 sahmes au même hod précédent, parcelle No. 42.

- l) 18 kirats et 3 sahmes au même hod précédent, parcelle No. 100.

- m) 6 feddans, 21 kirats et 5 sahmes au même hod précédent, parcelle No. 106.

- n) 1 kirat et 3 sahmes au même hod précédent, parcelle No. 107 servant de rigole.

- o) 1 kirat et 14 sahmes au même hod précédent, parcelle No. 108 servant de rigole.

Ensemble:

Une quote-part de 12 kirats indivis sur 24 kirats dans la grande maison, le jardin et les bâtisses de l'ezbeh élevées sur la parcelle No. 79, au hod El Bahari El Gharbi No. 2, au village de Kamchouche, ainsi que dans une machine de la force de 8 H.P., actionnant une pompe de 8 pouces, installée sur le canal d'El Chanchourieh, à la parcelle No. 56, au hod El-Bahari El Gharbi No. 2, au village de Kamchouche.

3me lot.

31 feddans, 10 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Seman, Markaz Achmoun (Ménoufieh), divisés comme suit:

- a) 1 kirat et 2 sahmes indivis dans 2 kirats et 4 sahmes au hod El Machayekh No. 3, parcelle No. 84, formant l'emplacement d'une sakieh appartenant au copartageant.

- b) 7 feddans, 2 kirats et 11 sahmes au même hod précédent, parcelle No. 85.

- c) 11 kirats et 16 sahmes au même hod précédent, parcelle No. 88.

- d) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Oussieh No. 5, parcelle No. 48.

- e) 7 kirats et 2 sahmes au hod El Bostan No. 6, parcelle No. 82.

- f) 2 feddans, 10 kirats et 11 sahmes au hod El Gazayer No. 8, parcelle No. 68.

- g) 13 kirats et 20 sahmes indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au même hod précédent, parcelle No. 66.

- h) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel No. 9, parcelle No. 8.

- i) 10 kirats et 5 sahmes indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 8 sahmes au même hod précédent, parcelle No. 34.

- j) 2 kirats et 5 sahmes au même hod précédent, parcelle No. 41.

- k) 11 kirats et 12 sahmes au hod El Tabout No. 11, parcelle No. 40.

- l) 9 kirats et 10 sahmes au même hod précédent, parcelle No. 59.

- m) 1 kirat et 21 sahmes indivis dans 13 kirats et 6 sahmes au hod El Wadi No. 14, parcelle No. 20.

- n) 17 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Ezba No. 15, parcelle No. 47.

- o) 1 kirat et 3 sahmes indivis dans 3 kirats au hod El Khalil No. 16, parcelle No. 40.

p) 14 sahmes indivis dans 3 kirats et 2 sahmes au hod El Omdeh No. 17, parcelle No. 6, servant d'emplacement à la machine et aux habitations.

q) 3 kirats et 20 sahmes indivis dans 11 kirats et 13 sahmes au même hod précédent, parcelle No. 7.

4^{me} lot.

6 kirats et 2 sahmes indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 8 sahmes sis au village de Darachin, Markaz Achmoun, Ménoufieh, au hod Maris El Gamal No. 8, parcelle No. 28.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 5500 pour le 1^{er} lot.

L.E. 4000 pour le 2^{me} lot.

L.E. 3500 pour le 3^{me} lot.

L.E. 30 pour le 4^{me} lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,
627-C-320. Alfred Bacoura, avocat.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice d'Ibrahim Khalil Hamad, propriétaire, local, demeurant au village de Nazlet El Fallahine, district de Moudirieh de Minieh, débiteur.

Et contre:

1.) Halima Khalil Hamad,

2.) Ibrahim Khalil Hamad, pris en sa qualité de tuteur naturel de son fils mineur Khalil, propriétaires, sujets locaux, demeurant au dit village de Nazlet El Fallahine, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Janvier 1932, huissier A. Jessula, transcrit le 19 Février 1932, sub No. 421.

Objet de la vente:

2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes de terres, y plantés 4 dattiers, sises au village de Nazlet Taha, district de Samallout (Minieh), au hod El Dafa El Bahari, formant une seule parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais.
Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour le requérant,

Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
693-C-358 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 9 Janvier 1937.

A la requête de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Limited, Maison de commerce britannique ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

A. — Les Hoirs de feu Saad Abdel Samih El Hawari, de son vivant débiteur originaire de la Raison Sociale Carver Brothers & Co. Ltd., savoir:

Ses enfants les Dames:

1.) Naassa, épouse de Hachem Aboul Kheir Abdel Samih.

2.) Tanazi, épouse de Taha Kassab Ereif.

3.) Fatma, épouse de Abdallah Mansour Abdel Samih.

4.) Sa veuve la Dame Fatma, fille de Mohamed Mohamed Omar El Guindi.

B. — 5.) Mohamed Mohamed Omar El Guindi, ce dernier pris en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs, cohéritiers de leur père le dit feu Saad Abdel Samih El Hawary, qui sont: a) Abdel Azim, b) Yassin, c) Ahmed.

C. — 6.) Haggag Aboul Kheir Abdel Samih.

Tous propriétaires, sujets égyptiens demeurant les 4 premiers ainsi que le dernier à Menchat El Maghalka et le 5^{me} à Daraguil, district de Mallawi (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal dressé le 31 Décembre 1932, huissier Lafloufa transcrit le 10 Janvier 1933.

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

7 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Menchat El Maghalka, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, appartenant à la succession de feu Saad Abdel Samih El Hawari, distribués comme suit:

1.) 21 kirats et 16 sahmes au hod Gheit El Kachef No. 32, dans la parcelle No. 27, indivis dans la dite parcelle teklif Aboul Kassem Saad, moukallafa No. 44, année 1931.

2.) 13 kirats au hod Ramli El Rizka No. 22, dans la parcelle No. 29, indivis dans la partie ci-après teklif Aboul Kassem Saad, moukallafa No. 44, année 1931.

3.) 20 kirats et 16 sahmes du même hod, dans la parcelle No. 29, indivis dans la partie ci-après teklif Aboul Kassem Saad, moukallafa No. 44, année 1931.

4.) 2 feddans et 8 kirats au hod Rizket El Gamée No. 17, dans la parcelle No. 118, indivis dans la dite parcelle dont 12 kirats teklif Saad Abdel Samih, moukallafa No. 528, année 1931 et 1 feddan et 20 kirats, teklif Aboul Kassem Saad No. 44, année 1931.

5.) 15 kirats et 16 sahmes au hod Aboul Hassan wal El Settin No. 5, dans la parcelle No. 10, indivis dans la dite parcelle teklif Saad Abdel Samih, moukallafa No. 528, année 1931.

6.) 18 kirats au même hod, dans la parcelle No. 101, indivis dans la dite parcelle teklif Saad Abdel Samih, moukallafa No. 528, année 1931.

7.) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Kantara El Charkieh No. 9, dans la parcelle No. 10, indivis dans la dite parcelle teklif Saad Abdel Samih, moukallafa No. 528, année 1931.

2^{me} lot.

3 feddans, 5 kirats et 18 sahmes de terres sises au village de Menchat El Maghalka, district de Mallaoui, Moudirieh d'Assiout, appartenant au Sieur Haggag Aboul Kheir Abdel Samih, divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 2 sahmes au hod Aboul Hassan wal Settin No. 5, dans la parcelle No. 84, indivis dans la dite parcelle teklif Haggag Aboul Kheir et son frère Touni, à raison de moitié, moukallafa No. 315, année 1931.

2.) 4 kirats au hod El Kom Halfa No. 6, dans la parcelle No. 31, indivis dans la dite parcelle teklif Haggag Aboul Kheir et son frère Touni, à raison de moitié, moukallafa No. 315, année 1931.

3.) 21 kirats et 18 sahmes au hod El Birké wal Hadid El Kibli No. 2, dans la parcelle No. 2, indivis dans la dite parcelle teklif Haggag Aboul Kheir et son frère Touni, à raison de moitié, moukallafa No. 315, année 1931.

4.) 18 kirats et 12 sahmes au hod El Mokbélate No. 34, dans la parcelle No. 77, indivis dans la dite parcelle teklif Haggag Aboul Kheir et son frère Touni, à raison de moitié, moukallafa No. 315, année 1931.

5.) 15 kirats et 14 sahmes au hod El Maya wal Moudawara Chark No. 27, dans la parcelle No. 3, indivis dans la dite parcelle teklif Haggag Aboul Kheir et son frère Touni, à raison de moitié, moukallafa No. 315, année 1931.

6.) 14 kirats et 20 sahmes au hod El Maya wal Moudawar Gharb No. 26, dans la parcelle No. 12, indivis dans la dite parcelle teklif Haggag Aboul Kheir et son frère Touni, à raison de moitié, moukallafa No. 315, année 1931.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1100 pour le 1^{er} lot.

L.E. 450 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,
R. Chalom Bey et A. Phronimos,
658-C-323. Avocats.

SUR FOLLE ENCHERE

Date: Samedi 26 Décembre 1936.

A la requête du Sieur Abramino Ezri, fils de feu Nessim, fils de feu Moïse, rentier, sujet italien, demeurant au Caire, 22 rue El Manakh, et ayant domicile élu en cette ville; en l'étude de Maîtres M.-G. et E. Lévy, avocats à la Cour.

Contre le Sieur Abdel Fattah Bey Ragai, fils de feu Mohamed Bey Abdel Fattah, de feu Abdel Fattah Mohamed, propriétaire, local, demeurant à Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Août 1931, dénoncé par exploit du 17 Août 1931, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 21 Août 1931 sub No. 722 Béni-Souef.

Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis dans la ville de Béni-Souef, district et Moudirieh de Béni-Souef, rue El Mestekaoui No. 4, anciennement No. 1, moukallafa No. 121, et rue de la Gare, et plus exactement entre ces deux rues.

Le terrain, d'une superficie de 126 m², est entièrement occupé par les constructions d'une maison composée d'un rez-de-chaussée et d'un 1^{er} étage.

Le rez-de-chaussée est de plain-pied avec la rue de la Gare et surélevé de quelques marches du côté de la rue El Mestekaoui; il comprend 2 chambres, corridor et salle de bain.

Le 1^{er} étage comprend entrée, 3 chambres et dépendances; sur la terrasse il y a 3 chambres.

L'immeuble, dans son ensemble est limité: Nord, rue de la Gare, sur 12 m. 45;

Sud, rue El Mestekaoui, sur 12 m. 45; Ouest, l'emprunteur, sur 10 m. 12; Est, l'emprunteur, sur 10 m. 12.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Folle enchérissante: la Dame Zeinab Abdel Fattah, propriétaire, sujette égyptienne, demeurant à Béni-Souef, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, à la rue El Mestekaoui, No. 6.

Mise à prix: L.E. 375 outre les frais. Prix de la 1re adjudication: L.E. 500. Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour le poursuivant,
M.-G. et E. Lévy,
Avocats à la Cour.

724-DC-301

SUR SURENCHERE.

Date: Samedi 26 Décembre 1936.

A la requête de l'Agence de Bourse «A. Traboulsi & Co.», de nationalité mixte, de siège à Alexandrie.

Au préjudice de:

1.) Soltan Aly Bahnassi.
2.) Les Hoirs de feu Seif El Nasr Aly Bahnassi, savoir son épouse la Dame Hemeida Breicha Bahnassi, en sa double qualité d'héritière et de tutrice légale de ses enfants mineurs Naima, Mohamed, Abdel Moneem, Galal El Dine, Kamar El Dine, Fayçal et Kafayat, enfants de Seif El Nasr Aly Bahnassi.

3.) Bahnassi Mouftah.

4.) Les Hoirs de feu Zeidan Mouftah, savoir:

a) Mouftah Zeidan Mouftah.
b) Attia Zeidan Mouftah.
c) Radouan Zeidan Mouftah.
d) Manazel Zeidan Mouftah, épouse de Bahnassi Khamis Younés.
e) Rayan Younés Breicha, 1re épouse du défunt et mère des précités.
f) Fatoum Zeidan Mouftah, épouse de Mohamed Khamis Younés.

5.) Ibrahim Aly Bahnassi.

6.) Les Hoirs de feu Ismail Aly Bahnassi, savoir:

a) Ibrahim Aly Bahnassi, son frère prénommé.
b) Soltan Aly Bahnassi, son frère prénommé.
c) Nefissa Aly Bahnassi, sa sœur et épouse de Mouftah Zeidan.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Ezbet Breicha, dépendant de Nahiet Kasr Baghdad, Markaz Tala (Ménoufieh).

7.) Les Hoirs de feu Fatoum Youssef Mohamed, savoir Mohamed Youssef Sabek es nom et es qualité de tuteur de ses neveux et nièces Talaat, Hussein, El Sayed, Fakhrieh et Rachida. Les dits Hoirs es qualité d'héritiers et fils de feu Zeidan Mouftah.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Toukh El Malak, Markaz Toukh (Galioubieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er des 4 et 6 Octobre 1934, dénoncé par deux exploits du 20 Octobre 1934, transcrit le 24 Octobre 1934 sub No. 1482 Ménoufieh et le 2me du 6 Novembre 1934, dénoncé le 17 Novembre 1934, transcrit le 26 Novembre 1934 sub No. 3591 Gharbieh.

Objet de la vente:

A. — Appartenant au Sieur Ibrahim Aly El Bahnassi.

1er lot.

(1er et 2me lots réunis).

1.) Biens sis au village de Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh).

14 kirats et 15 sahmes par indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes au hod El Rezka No. 24, parcelle No. 73.

2.) Biens sis au village de Kasr Baghdad, Markaz Tala (Ménoufieh).

12 kirats et 21 sahmes divisés comme suit:

1.) 3 kirats et 14 sahmes indivis dans 10 kirats et 17 sahmes au hod El Rizka No. 8, parcelle No. 65.

2.) 5 kirats et 2 sahmes par indivis dans 15 kirats et 7 sahmes au hod El Rizka No. 8, parcelle No. 70.

3.) 4 kirats et 5 sahmes par indivis dans 12 kirats et 13 sahmes au hod El Chennaoui No. 9, parcelle No. 78.

B. — Appartenant aux Hoirs Ismail Aly Bahnassi.

12me lot.

14 feddans par indivis dans 37 feddans et 9 kirats de terrains sis à Zimam Nahiet Bachacheh, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbia), au hod El Malaka ou El Malaga No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et attenances, tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent, sans rien exclure ni excepter.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Surenchérisseur: Ministère des Wakfs.

Mise à prix:

L.E. 33 pour le 1er lot. (1er et 2me lots réunis).

L.E. 363 pour le 12me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour le surenchérisseur,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
673-C-338. Avocats.

Date: Samedi 26 Décembre 1936.

A la requête de la Dame Marie Stolidis, rentière, sujette hellène, demeurant au Caire, 25 rue Tewfik, **surenchérisseuse.**

En l'expropriation poursuivie par le Sieur Puzant Tekeyan, commerçant, sujet local, demeurant au Caire, 33 rue Tewfik.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Tewfik, savoir:

1.) Kamel Eff. Ahmed Tewfik, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité d'héritier du susdit défunt,

2.) Mohamed Ahmed Tewfik, 3.) Amin Ahmed Tewfik,

4.) Youssef Ahmed Tewfik,

5.) Abdel Halim Ahmed Tewfik,

6.) Moustafa Ahmed Tewfik,

7.) La Dame Chafika, fille de Mohamed Nimmim.

Les six premiers enfants de feu Ahmed Tewfik et la dernière sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Fayoum, dans l'immeuble de leur auteur, à haret El Mabiada, à Darb El Kadi No. 91.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Octobre 1933, huissier Giovannoni, dénoncé par exploit de l'huissier W. Anis, en date du 2 Novem-

bre 1933, transcrit ensemble avec sa dénonciation en date du 9 Novembre 1933 sub Nos. 691 Fayoum et 912 Béni-Souef.

Premier adjudicataire: Mohamed Mohamed Hassan El Agamaoui, déclaré adjudicataire suivant jugement d'adjudication du 28 Novembre 1936, R.Sp. No. 245/59e, au prix de L.E. 525 outre les frais, sur command du Sieur Puzant Tekeyan.

Objet de la vente: une parcelle de terrain avec la maison y élevée de la superficie de 918 m² 93 cm., sise à Bandar El Fayoum, mêmes Markaz et Moudirieh, haret Darb El Kadi No. 91, kism sani, No. 4 impôts, le tout limité: Nord, par Mahmoud Eff. El Bittar et actuellement d'après les autorités Hag Ismail Guebeidi; Est, par haret Darb El Kadi; Sud, par Ahmed Tewfik et actuellement d'après les autorités Ahmed Moureh; Ouest, partie par Ahmed Tewfik, partie par Farahat Eff. Farid et partie par Mahmoud Eff. El Bittar.

Mise à prix sur surenchère: L.E. 577,500 m/m outre les frais.

Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour la poursuivante,
617-C-310. Stavro Cadéménos, avocat.

Date: Samedi 26 Décembre 1936.

A la requête de Me Adli Scandar, avocat à la Cour, égyptien, domicilié au Caire, en son cabinet, rue Saraya El Ezbekia No. 11.

Au préjudice du failli Meleika Attia Nasrallah, sujet égyptien, demeurant à El Fachn (Minieh), représenté par M. I. Ancona, syndic de la dite faillite.

En vertu:

1.) De trois procès-verbaux de mise en possession des 25 Novembre 1932, 15 Février 1935 et 7 Décembre 1935.

2.) Des ordonnances rendues par M. le Juge-Commissaire du Tribunal Mixte du Caire en date des 21 Octobre 1935 No. 757/60e, 15 Janvier 1936 No. 141/61e et 19 Février 1936 No. 205/61e ordonnant la vente des biens ci-après.

3.) Et d'un procès-verbal de **surenchère** dressé au Greffe des Adjudications du dit Tribunal le 8 Décembre 1936 R.Sp. No. 470/61e par lequel le requérant a surenchéri du 1/10 le montant du prix des 5me et 6me lots des terrains adjugés à l'audience du 28 Novembre 1936 au Sieur Zekri Guirguis Morgan Nasrallah pour L.E. 575 pour le 5me lot et L.E. 580 pour le 6me lot outre les frais sur les poursuites de M. I. Ancona, en sa qualité de syndic de la faillite Meleika Attia Nasrallah.

Objet de la vente:

5me lot.

16 feddans, 8 kirats et 6 sahmes sis au village de Beni Khaled El Baharia, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

6 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Helfaya No. 11, parcelle No. 19.

8 kirats et 4 sahmes au hod El Helfaya No. 11, parcelle No. 9.

1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes au hod El Helfaya No. 11, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

4 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au hod El Helfaya No. 11, faisant partie de la

parcelle No. 4, par indivis dans 4 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

3 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Halfaya No. 11, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 5 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

6me lot.

16 feddans, 5 kirats et 2 sahmes sis au village de Béni Khaled El Baharia, Markaz Maghagha. Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

3 feddans, 13 kirats et 14 sahmes au hod Lamloom Bey No. 5, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans 8 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Tarkiba No. 6, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes.

1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Maadi No. 7, parcelle No. 2.

1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Maadi No. 7, parcelle No. 4.

8 kirats et 20 sahmes au hod El Maadi No. 7, parcelle No. 29.

20 kirats et 8 sahmes au hod El Maadi No. 7, parcelle No. 30.

5 kirats et 12 sahmes au hod El Maadi No. 7, parcelle No. 33.

15 kirats et 8 sahmes au hod El Maadi No. 7, parcelle No. 34.

21 kirats et 12 sahmes au hod El Maadi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

3 feddans au hod El Maadi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 12.

17 kirats et 20 sahmes au hod El Seguella No. 10, parcelle No. 22.

2 kirats et 8 sahmes au hod El Seguella No. 10, parcelle No. 23.

1 feddan et 16 sahmes au hod El Seguella No. 10, faisant partie de la parcelle No. 57, par indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 16 sahmes.

15 kirats au hod El Seguella No. 10, faisant partie de la parcelle No. 65.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances, atténuances, constructions et tous autres accessoires généralement quelconques sans rien exclure ni excepter.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix:

L.E. 632, 500 m/m pour le 5me lot.

L.E. 616 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Le surenchérisseur.

725-DC-302.

Adli Scandar, avocat.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 11 heures du matin.

SUR SURENCHERE.

Date: Jeudi 24 Décembre 1936.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué, S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, demeurant au Caire, au siège de la dite Banque, **surenchérisseuse** suivant procès-verbal du 5 Décembre 1936.

Cette vente était poursuivie à la requête de la Banque Nationale de Grèce,

successesseur par fusion de la Banque d'Orient, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, poursuites et diligences de son directeur le Sieur Athanase Darnos, y domicilié.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Aly Aly Abdel Rahman Helba, fils de feu Aly Abdel Rahman Helba, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr El Walagua, district de Minia El Kamh (Ch.), pris en sa qualité de débiteur exproprié.

2.) Naffoussa Bent Mohamed Aly Yousef, propriétaire, sujette locale, demeurant à Kafr El Walaga, district de Minia El Kamh (Ch.), prise en sa qualité de tierce détentrice.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Janvier 1923, transcrit le 24 Février 1923, No. 3851, et d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mars 1931, transcrit le 20 Avril 1931, No. 922.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

7 feddans, 1 kirat et 8 sahmes de terrains sis au village de Baccachine, au hod Kiblieh No. 2, divisés en six parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans, 4 kirats et 4 sahmes, partie de la parcelle No. 402.

La 2me de 3 feddans, partie de la parcelle No. 406.

La 3me de 7 kirats, partie de la parcelle No. 406.

La 4me de 1 kirat et 16 sahmes, partie de la parcelle No. 406.

La 5me de 5 kirats, partie de la parcelle No. 411.

La 6me de 7 kirats et 12 sahmes, partie de la parcelle No. 405.

2me lot.

3 feddans, 2 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Walaga, au hod El Bahri No. 3, en deux parcelles:

La 1re de 23 kirats, parcelle No. 235, en forme de triangle.

La 2me de 2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes, partie de la parcelle No. 242.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix nouvelle:

L.E. 484 pour le 1er lot.

L.E. 220 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 14 Décembre 1936.

Pour la surenchérisseuse,
719-M-209 Abdel Fattah Fahmy, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

AUDIENCES: dès les 12 heures.

Date: Mercredi 6 Janvier 1937.

A la requête du Sieur Costi Constantin dit Costa Constantinidis, sujet hellène, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice du Sieur Mohamed Ahmed Eida, demeurant à Port-Saïd.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1935, dénoncée le 22 Mai 1935, lesquelles saisie et dénoncia-

tion ont été transcrites au Tribunal Mixte de Mansourah le 1er Juin 1935, sub No. 123 du registre des requêtes.

2.) D'un procès-verbal de distraction du 12 Décembre 1936.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

4 1/5 kirats indivis dans 24 kirats, soit 11 m² 59 dm², à prendre par indivis dans 66 m² 24 dm², avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée, portant le No. 27 d'impôts, moukallafa émise au nom de Mohamed Eida No. 12/1, année 1934, le tout sis à Port-Saïd.

2me lot.

4 1/5 kirats indivis dans 24 kirats, soit 12 m² 60 dm² à prendre par indivis dans 72 m², ensemble avec la maison y élevée, construite en pierres et briques, composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages, portant le No. 29 d'impôts, moukallafa émise au nom de Constantin Spiro Platys & Tanachi No. 2/1, année 1934, le tout sis à Port-Saïd.

Pour les limites et tous autres renseignements consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 135 pour le 1er lot.

L.E. 240 pour le 2me lot.

Le tout outre les frais.

Mansourah, le 14 Décembre 1936.

Pour le poursuivant,
735-AM-797 Zaki Saleh, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 19 Décembre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Chabas El Chohada, district de Dessouk (Gharbieh).

A la requête de Monsieur le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie.

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Sayed El Enna,

2.) Stéla Mohamed, propriétaires, domiciliés comme ci-dessus.

En vertu d'un état de frais du 24 Avril 1936 et d'un procès-verbal de saisie du 13 Mai 1935.

Objet de la vente: la récolte de coton Guizeh No. 7, pendante sur 3 feddans au hod Gharbi Khetaba.

Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

Le Chef Huissier du Tribunal Mixte,
728-DA-305 V. Loutfallah.

Date: Lundi 21 Décembre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ramleh, 210 route d'Aboukir.

A la requête de Samuel Yardimian.

Contre Hassan Daoud, marchand-tailleur, local, domicilié 210 route d'Aboukir (Ramleh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Décembre 1936 et d'un jugement du Tribunal Sommaire Mixte d'Alexandrie du 9 Novembre 1936.

Objet de la vente: machines à coudre, différents coupons d'étoffes, meubles de bureau.

Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

730-A-792 E. Danon, avocat à la Cour.

Date: Lundi 28 Décembre 1936, à 10 heures du matin.

Lieu: à Ezbet Abou Chénaf, dépendant de Samoul, Markaz Mehalla Kobra (Gh.).

A la requête du Sieur Guirguis Bichara El Assiouti, agriculteur, domicilié au Caire, à Ezbet Zeitoun, sujet local, venant aux droits et actions du Sieur El Hag Aly Hassan Guiméi, négociant, administré français, domicilié à Alexandrie, rue Midan No. 46 et y élisant domicile au cabinet de Me Sélim Antoine, avocat à la Cour.

Au préjudice de:

1.) Le Sieur Mohamed Abdalla Aly, propriétaire, sujet local, domicilié à El Allamieh,

2.) La Dame Saada Sayed Moussa, veuve Nasr Soultan Abou Wahida, domiciliée également à El Allamieh,

3.) La Dame Charifa Abdel Ati, veuve du même,

4.) Le Sieur Chameh Nasr Soultan Abou Wahida, ces 3 derniers héritiers de feu Nasr Soultan Abou Wahida.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 4 Septembre 1933, d'un procès-verbal de saisie du 7 Septembre 1936 et d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire Mixte d'Alexandrie le 20 Avril 1931.

Objet de la vente:

a) La récolte de coton Sakellaridis (1re et 2me cueillettes) sur 5 feddans, en 2 parcelles, saisie par procès-verbal du 4 Septembre 1933:

La 1re de 3 feddans, au hod Kat El Cheikh, limités: Nord, Soultan Makkaoui; Ouest, rigole: Sud, restant des terrains; Est, Aly Chichini.

La 2me de 2 feddans au hod Birbana, limités: Nord et Est, masraf Rizgalla; Ouest, Hoirs Abdel Ati Mohamed; Sud, Hoirs Mekaoui.

La dite récolte évaluée à 2 kantars environ par feddan.

b) La récolte de coton Sakellaridis, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur 3 feddans au hod El Halt, limités: Nord, Ahmad Bey Hamdi; Ouest, El Meedaoui Hassan; Sud, rigole et autres; Est, restant des terrains.

La dite récolte évaluée à 1 1/2 kantars environ par feddan, saisie par le même procès-verbal du 4 Septembre 1933.

c) La récolte de coton Sakellaridis (saisie par procès-verbal de saisie en date du 7 Septembre 1936) pendante par racines sur 1 feddan au hod Ketaa El Cheikh Ibrahim, limités: Nord, Ismaïl Abou Zeid; Ouest, canal Abou Chouef; Est, Sadek El Chichini; Sud, Hoirs Soltan Soltan et autres.

Le rendement de la récolte saisie est évalué à 3 kantars environ.

d) La récolte de coton qualités Guiza No. 7 et Sakha à raison de moitié, pendante par racines sur 3 feddans au hod El Khalt, limités: Nord, Hoirs Ahmed Bey Hamdi; Est, canal Chinni; Ouest et Sud, Meedaoui Hassan.

La dite récolte d'un rendement évalué à 2 1/2 kantars par feddan environ, saisie par procès-verbal du 7 Septembre 1936.

Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

Pour le poursuivant,
Sélim Antoine, avocat.
579-A-765

Date: Lundi 21 Décembre 1936, à 10 h. a.m., sur les lieux.

Lieu: au village de El Gaberieh, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

A la requête du Sieur Georges E. Kayopoulos, propriétaire, hellène, demeurant à Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Contre les Sieur et Dame:

1.) Abdel Rahman Sioucr.

2.) Zeinab Aly El Nagar, épouse du 1er, propriétaires et cultivateurs, locaux, domiciliés à Gaberieh, Markaz Mehalla El Kobra (Gh.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 4 Septembre 1933, huissier J. Favia et 22 Octobre 1936, huissier M. A. Sonsino.

Objet de la vente:

1.) 7 1/2 kantars de coton Sakellaridis.

2.) 2 kantars de coton Sakellaridis.

Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

Pour le poursuivant,
E. Moutafis, avocat.
644-A-778

Date: Lundi 21 Décembre 1936, à 9 heures du matin, sur les lieux.

Lieu: au village de Gaberieh, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

A la requête du Sieur Georges E. Kayopoulos, propriétaire, hellène, demeurant à Mehalla El Kobra (Gh.).

Contre le Sieur Mohamed Said El Gabbar, omdeh du village de Gaberieh, local, domicilié à Gaberieh, Markaz Mehalla El Kobra (Gh.).

En vertu de dix procès-verbaux de saisies mobilières des 4 Septembre 1933, huissier J. Favia, 8 Novembre 1932, huissier A. Mieli, 24 Juillet 1933, huissier A. Camiglieri, 6 Septembre 1933, huissier M. A. Sonsino, et 5 Décembre 1936, huissier Max Heffès.

Objet de la vente:

A. — Saisis par procès-verbal du 4 Septembre 1933.

1.) 18 kantars de coton Sakellaridis.

2.) 1 taureau manteau rougeâtre, oreilles coupées, de 15 ans environ.

3.) 1 taureau châtré, manteau rouge clair, de 15 ans environ.

4.) 1 veau manteau rouge clair de 5 ans environ.

5.) 1 jument manteau marron clair, queue et crinière noires, de 13 ans environ.

6.) 1 jument manteau presque jaune, de 13 ans environ.

7.) 1 char à 4 roues, boiserie en bois blanc.

B. — Saisis par procès-verbal du 8 Novembre 1932.

1.) 1 bufflesse, robe noirâtre, de 14 ans.

2.) 2 ânes, robes rougeâtres, de 12 ans environ.

3.) 1 âne, robe blanche, de 10 ans environ.

4.) 4 ardebs de maïs.

C. — Saisis par procès-verbal du 24 Juillet 1933.

20 kantars de coton Sakellaridis.

D. — Saisis par procès-verbal du 6 Septembre 1933.

24 kantars de coton Sakellaridis.

E. — Saisis par deux procès-verbaux du 22 Octobre 1936.

1.) 40 kantars de coton en vrac, variété Guizeh No. 7.

2.) 1 voiture de maître, à l'état de neuf, à 4 roues caoutchoutées, 2 fanaux, complète.

F. — Saisis par procès-verbal du 5 Décembre 1936.

1.) 6 taureaux, robes marron clair foncé et marron, de 12 ans environ.

2.) 4 baudets gris clair, de 6 ans environ.

3.) 1 baudet noir de 6 ans.

4.) 1 jument, robe noirâtre, de 20 ans.

5.) 1 chameau, robe beige, de 12 ans environ.

6.) 1 jument blanche, de 8 ans environ.

7.) 2 bufflisses, robe gris foncé, de 15 ans environ.

8.) 70 brebis de divers couleurs et âges.

9.) 2 béliers.

Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

Pour le poursuivant,
E. Moutafis, avocat.
645-A-779

Date: Lundi 21 Décembre 1936, à 11 h. a.m., sur les lieux.

Lieu: au village de Gaberieh, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

A la requête du Sieur Georges Ev. Kayopoulo, propriétaire, hellène, demeurant à Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Contre les Sieurs et Dame: Farag Abou Halim, Abdel Rahman Ibrahim Abou Halim et Eicha Mohamed Sabir, tous propriétaires et cultivateurs, locaux, domiciliés à Gaberieh, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 24 Juillet 1933, huissier Alex Camiglieri.

Objet de la vente: 3 kantars de coton Sakellaridis.

Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

Pour le poursuivant,
E. Moutafis, avocat.
646-A-780.

Date: Lundi 21 Décembre 1936, à midi, sur les lieux.

Lieu: au village de Gaberieh, Markaz Mehalla El Kobra (Gh.).

A la requête du Sieur Georges Ev. Kayopoulos, propriétaire, hellène, demeurant à Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Contre les Sieurs:

1.) Aly Mandour,

2.) Hassan Aly Mandour, tous deux propriétaires et cultivateurs, locaux, domiciliés à Gaberieh, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie mobilière des 8 Novembre 1932, huissier A. Mieli et 27 Avril 1935, huissier V. Giusti.

Objet de la vente:

1.) 1 vache, robe rougeâtre, cornes petites, âgée de 12 ans environ.

2.) 1 bufflesse grisâtre, cornes recourbées, âgée de 14 ans.

3.) 1 âne grisâtre, âgé de 9 ans, bout du museau blanc.

4.) 20 brebis âgées respectivement de 6 et 7 ans, robe jaunâtre et rougeâtre.

5.) 6 ardebs de maïs.

6.) 3 ardebs de blé et 3 charges de paille.

Alexandrie, le 14 Décembre 1936.

Pour le poursuivant,
E. Moutafis, avocat.
647-A-781

Il est porté à la connaissance du public qu'en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge des Référéés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 18 Novembre 1936.

A la requête de la Dame Saida Ahmed Mansour, propriétaire, locale, domiciliée au Caire.

A l'encontre du Sieur Abdel Chaféi El Moghazi, commerçant, local, domicilié à Choubrahkhit.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, à la Bourse de Minet El Bassal, le jour de Lundi 21 Décembre 1936, et les jours suivants, à midi précis, de 79 balles de coton, variété Sakellaridis, récolte 1934/35.

Balles 40 marquées ACMI No. 512/551.
Balles 39 marquées ACMI No. 2155 à 2193.

Le coton est déposé en la chounah du Banco Italo-Egiziano sise en cette ville, à Minet El Bassal, rue Sakellaridis, pour la disposition de la visite de la marchandise, et ce avant la vente.

La dite vente est aux conditions suivantes:

Visto piaciuto. Paiement au comptant. Conditions par kantar.

Brut pour net. Droit de criée 1/4 0/6 minimum P.T. 0,8/10 à la charge des acheteurs.

Pour la poursuivante,
642-A-776 V. Rodriguez, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 22 Décembre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 210, rue Choubrah.

A la requête de Jacques Dayan, rentier, sujet italien.

Contre Mohamed Moustafa Zoghla, commerçant, local.

En vertu d'un acte authentique de prêt et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Septembre 1936.

Objet de la vente: meubles tels que: tables, armoires, canapés.

Pour le poursuivant,
549-C-275 S. Yarhi, avocat.

Date: Lundi 21 Décembre 1936, à 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, à Zamalek, rue El Amir Fouad, immeuble Baehler «D», au rez-de-chaussée, appartement No. 23.

A la requête de la Raison Sociale Vincenzo d'Elia & Figli, marchands-tailleurs, sujets italiens, demeurant au Caire.

Contre la Dame Nabila Ein El Hayat Hanem Hussein, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, à Zamalek, rue El Amir Fouad, immeuble Baehler «D», au rez-de-chaussée, appartement No. 23.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Décembre 1936, huissier V. Pizzuto.

Objet de la vente: canapés, tables, fauteuils, tapis, rideaux, chaises, buffets etc.

Le Caire, le 14 Décembre 1936.
Pour les poursuivants,
602-C-295. K. et A. Y. Massouda, avocats.

Date: Samedi 9 Janvier 1937, dès les 10 heures du matin.

Lieu: au village d'El Baroud wa Awlad Elias, Markaz Abou Tig (Assiout).

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.).

Au préjudice des Sieurs Hammad Farghali et Zaki Abdel Bari.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 15 et 31 Août 1936.

Objet de la vente: 130 ardebs environ de maïs (doura seifi).

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
546-C-272 Avocats.

Date: Mercredi 30 Décembre 1936, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Dabba El Baharia, Markaz Nag-Hamadi (Kéneh).

A la requête de la Socony Vacuum Oil Cy Inc.

Contre Zaki Sidrak Abdel Malak, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Choubrah, haret Mohamed Saleh El Khabiri No. 4, près du Poste de Police.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 31 Août 1936.

Objet de la vente:

Au hod Dayer El Nahia No. 6: 1 machine d'irrigation marque «Blackstone» No. 158744, de 35 H.P., avec ses accessoires en bon état, servant aussi de moulin à farine, actionnant deux meules.
Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
703-C-368. Avocats.

Date: Jeudi 24 Décembre 1936, à 10 heures du matin.

Lieu: au magasin du Sieur Léon Youssef, sis au Caire, à Faggalah, 56, rue Habib Chalabi.

A la requête des Sieurs Higland Kahil et Fayhal Kahil.

Contre le Sieur Léon Youssef, commerçant, local, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 10 Septembre 1935, huissier Anastassi et d'un jugement de la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Octobre 1935 No. 9921, 60me A.J.

Objet de la vente: chaises cannées, tables, 2 comptoirs, plateau et marmites en cuivre, petite radio et autres.

Le Caire, le 14 Décembre 1936.
Pour les poursuivants,
C. H. Perrott et W. R. Fanner,
695-C-360 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 24 Décembre 1936, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mandara Bahari, district de Deyrout, Assiout.

A la requête d'Ibrahim Bey Khaled Soliman, subrogé aux droits et actions de The Engineering Cy of Egypt.

Contre Abdel Mottaleb Aly Abou Zeid.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Civile le 14 Avril 1936 et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Juin 1936.

Objet de la vente: 9 kantars de coton Achmouni.

Pour le poursuivant,
A. K. Raouf Bey, avocat.
601-C-294.

Date: Mardi 29 Décembre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Banhou, Markaz Tahta (Guergua).

A la requête de The Egyptian Engineering Stores, Formerly Steinemann, Mabardi & Co.

Contre:

1.) Cheikh Abou Rehab Abdel Rehim.

2.) El Sayed Mohamed Mousleb.

3.) Mahmoud Ahmed Hassan Mousleb.

4.) Mahmoud Hassanein.

Tous commerçants, sujets locaux, demeurant les 1er et 4me à Béni-Ammar et les 2me et 3me à Benhou, Markaz Tahta (Guergua).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution pratiquée en date du 30 Mai 1932.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation, marque Winterthur, No. 6802-1929, de la force de 34 H.P., avec tous ses accessoires et pompe de 6 x 8.

Le Caire, le 14 Décembre 1936.
Pour la poursuivante,
Malatesta et Schemeil,
587-C-280 Avocats.

Date: Jeudi 24 Décembre 1936, à 10 h. a.m.

Lieux: aux villages de El Kalalsa et El Maari, Markaz Kouss (Kéneh).

A la requête du Sieur Nached Eff. Loufti, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire.

Contre:

1.) Mohamed Eid Aly, propriétaire, égyptien, demeurant à El Kalalsa,

2.) Mohamed Awade Ibrahim, propriétaire, égyptien, demeurant à El Maari,

3.) El Cheikh Moustafa Zeidan, oncle d'El Kalalsa, et y demeurant.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie; le 1er suivant exploit de l'huissier Abbas Amin du 5 Octobre 1936 et le 2me du 12 Novembre 1936 de l'huissier Cassis, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 11 Juin 1936, en la cause R.G. No. 4167/61e A.J. au profit du Sieur Basile Tsouridis et endossé au requérant Nached Eff. Loufti.

Objet de la vente: chameau, vaches et divers bestiaux ainsi qu'une récolte de maïs seifi.

Le Caire, le 14 Décembre 1936.
Pour le poursuivant,
Michel Mardini, avocat.
615-C-308

Date: Jeudi 31 Décembre 1936, dès 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Maghagha (Minieh).

A la requête de U. Prati esq.

Contre Mohamed Ahmed El Maghraby, commerçant, égyptien, demeurant à Aba El Wakf, Markaz Maghagha.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies des 2 Janvier et 14 Septembre 1936.

Objet de la vente:

1.) 1 coffre-fort et des marchandises consistant en collire, parfum etc., ainsi que l'agencement du magasin.

2.) 1/2 kantar de cuivre.

Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour le poursuivant,
U. Prati.
589-C-282.

Date: Jeudi 24 Décembre 1936, à 11 heures du matin.

Lieu: au magasin du Sieur Youssef Farag Khalil, sis au Caire, 1 rue Daher, boutique No. 7, propriété des requérants.

A la requête des Sieurs Highland Kahil et Fayhal Kahil.

Contre le Sieur Youssef Farag Khalil, commerçant, local, demeurant au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 16 Mai 1936, huissier Georges J. Madpak, et d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire, du 27 Juin 1936 R.G. No. 6814/61me A.J.

Objet de la vente: tables avec marbre dessus, 23 chaises, vitrine, armoires-vitrines, comptoir de bar, glacière et devanture du magasin.

Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour les poursuivants,

C. H. Perrott et W. R. Fanner,
696-C-361 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 30 Décembre 1936, à 10 heures du matin.

Lieu: à Tahta (Guergueh).

A la requête de Moïse Pinto.

Contre Lamei Gabra.

En vertu d'un procès-verbal du 6 Juin 1936.

Objet de la vente: bouteilles d'eau de Cologne, d'eau oxygénée, de quina de fer, vaseline, paraffine, alcool pur, etc.
502-C-229 Marc Cohen, avocat.

Date: Lundi 21 Décembre 1936, à 8 h. a.m.

Lieu: au village de Istal, Markaz Sammallout (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale Léontidis & Cambouris en liquidation, représentée par son liquidateur le Sieur Nicolas Léontidis.

A l'encontre du Sieur Aly Alam El Dine, propriétaire, égyptien, demeurant au village d'Istal (Sammallout).

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions, le 1er du 15 Mai 1934, huissier J. Talg et le 2me du 28 Juillet 1934, huissier A. Tadros.

Objet de la vente:

1.) 6 ardebs environ de blé.

2.) Le produit de la récolte de coton sur 2 feddans, dont le rendement est évalué à 5 kantars le feddan.

Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour la poursuivante,

716-C-384 S. Chronis, avocat.

Date: Mardi 22 Décembre 1936, dès 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Béni-Souef.

A la requête de Stelio Tzoulakis & Co.

Contre Mostafa Kamal et Mahmoud Mostafa Kamal.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie des 9 Mai, 1er Juillet et 3 Décembre 1936, **en exécution** d'un jugement sommaire rendu le 19 Mars 1936 sub R. G. No. 4176/61e.

Objet de la vente: 3 pendules, 8 horloges, 8 montres de main, 2 de poches, 9 radios, 100 lampes, 5 meubles vides pour radios, 2 canapés, 1 armoire, 2 fauteuils, 1 bureau, 3 grandes batteries.

Pour la poursuivante,

623-C-316 Mill. Lazaridès, avocat.

Date: Mardi 29 Décembre 1936, à 9 h. a.m.

Lieu: à Zeitoun, banlieue du Caire, rue Aziz Ballah No. 20.

A la requête de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Abdel Kader Mahmoud Abou Seif Radi, propriétaire, sujet local, demeurant à Zeitoun (banlieue du Caire), rue Aziz Ballah No. 20.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Décembre 1936, huissier Levendis, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire, le 15 Février 1932, sub No. 5355 du R. G. de la 57e A.J.

Objet de la vente: divers meubles tels que fauteuils, tables, chaises, armoires, etc.

Pour la poursuivante,

René et Charles Adda,
634-DC-298 Avocats.

Date: Mercredi 23 Décembre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 41 avenue Saïd, appartement No. 1.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice de la Dame Nouzha Kahil, égyptienne.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 23 Décembre 1935, huissier Kalemkarian.

Objet de la vente: armoires, canapés, tapis, tables, suspensions électriques, etc.

Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour la poursuivante,

Jassy et Jamar, avocats.
609-C-302

Date: Samedi 26 Décembre 1936, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Damallou, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

A la requête d'Alexandre Angelopoulos.

Au préjudice de la Dame Fatma Aly Saleh.

En vertu d'un jugement du Tribunal Sommaire Mixte du Caire du 7 Décembre 1935, No. 878/61e.

Objet de la vente: 1 tas de maïs (doura) de 3 ardebs; 1 ânesse de 10 ans; 1 génisse actuellement âgée de 10 mois.

Pour le requérant,

Théodore et Gabriel Haddad,
726-DC-303 Avocats.

Date: Mercredi 30 Décembre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Keiss, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête de la Socony Vacuum Oil Cy Inc.

Contre Mostafa Bey Abou Bakr El Demerdache, propriétaire, égyptien, demeurant à El Keiss (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 30 Novembre 1935.

Objet de la vente: 12 ardebs de maïs chami.

Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour la poursuivante,

Malatesta et Schemel,
702-C-367. Avocats.

Date: Jeudi 24 Décembre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 29, avenue Général Baron Empain, appartement No. 3.

A la requête de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

Au préjudice du Sieur Roland Hom-sy, égyptien.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 12 Février 1936, huissier Richon.

Objet de la vente: 1 garniture de salle à manger, 1 garniture de salon, armoires, 3 lits en bois ciré, etc.

Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour la poursuivante,

697-C-362 Jassy et Jamar, avocats.

Date: Lundi 28 Décembre 1936, à 9 h. a.m.

Lieu: à Emaria El Charkia, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries Ltd.

Au préjudice du Sieur Mohamed El Sawi, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Emaria El Charkia, Markaz Deyrout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 5 Août 1936, R. G. No. 8383/61e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Septembre 1936.

Objet de la vente: 1 vache, 1 taureau, 1 bufflesse et 1 âne.

Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour la poursuivante,

607-C-300 Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 28 Décembre 1936, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Nag Hamadi, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries Limited.

Au préjudice du Sieur Taher Omar Khalafallah, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Hom, Markaz Nag Hamadi (Kéneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 26 Août 1936, R.G. No. 8788, 61me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Septembre 1936.

Objet de la vente:

1.) 1 jument. 2.) 2 chameilles.

3.) 1 chameau. 4.) 2 taureaux.

5.) 2 vaches. 6.) 1 autre vache.

7.) 1 génisse. 8.) 1 âne.

Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour la poursuivante,

706-C-371 Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

Date et lieux: Lundi 28 Décembre 1936, à 8 heures du matin au village d'El Tatalieh, Markaz Manfallout, Assiout, et à 9 heures du matin à Bandar Manfallout, même Markaz, Assiout.

A la requête de Paolo Giovanni Triay, rentier, sujet espagnol, demeurant en Espagne (Iles Baélares).

Contre:

1.) Salman Ahmed Hassan,

2.) Necman Gomaa Hassan.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant au village d'El Tatalieh, Markaz Manfallout (Assiout).

3.) Henein Khalil Ebeid, propriétaire, sujet local, demeurant à Bandar Manfallout, Markaz Manfallout (Assiout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Mars 1936, huissier J. Khodeir.

Objet de la vente:

Au village d'El Tatalieh: la récolte de blé évaluée à 50 ardebs environ.

A Bandar Manfallout: 3 ardebs de graines de coton, 4 dekkas, 1 petite table, 6 chaises, 1 klim, 14 coussins, 1 armoire etc.

Le Caire, le 14 Décembre 1936.

Pour le poursuivant,
625-C-318 Ch. Sevhonkian, avocat.

Date: Samedi 26 Décembre 1936, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, à chareh El Remali No. 21 (Sayeda Zeinab).

A la requête de Aly Effendi Ibrahim, curateur de l'interdite Hagga Bahr El Zein Bent Abdallah.

Au préjudice de Zakaria Mohammed Sélim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 2 Décembre 1936, huissier Kédémos.

Objet de la vente: 1 garniture de salon, 1 canapé, 1 tapis européen, 1 tapis oriental, 1 bureau en bois peint, 6 tables rondes en bois peint marron, 1 armoire, 1 buffet, 1 table bureau en bois peint marron.

Le poursuivant,
713-C-378 Aly Ibrahim.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 24 Décembre 1936, à midi.

Lieu: à Ismailieh, au-dessus du magasin Spanos et Mastropavlos.

A la requête de Giacomo Cohenca Fils.

Au préjudice d'Emmanuel Spanos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Juillet 1935, huissier G. Ackaoui.

Objet de la vente: 1 canapé, 2 fauteuils, 4 chaises, 1 buffet, 1 dressoir, 1 armoire, 1 lit en fer, 1 sommier, 1 matelas et 2 coussins.

Pour la poursuivante,
611-CM-304. Emile Rabbat, avocat

Date: Jeudi 24 Décembre 1936, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Kardida, district de Minia El Kamh (Charkieh).

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, société anonyme hellénique, ayant siège à Athènes et succursale à Alexandrie, poursuites et diligences de son directeur Monsieur Athanasse Damos, y domicilié, venant aux droits et actions de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, suivant acte authentique de cession passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 3 Août 1934 No. 2148, cette dernière elle-même cessionnaire des droits et actions du Sieur Panayotii Psaroff en vertu d'un acte de cession passé au même bureau en date du 14 Juillet 1933 No. 1873.

Contre les Hoirs de feu Omar El Sayed Mahmoud décédé et après lui ses héritiers qui sont:

1.) Abdel Khalek Omar Sayed Mahmoud,

2.) Aboul Fettouh Omar Sayed Mahmoud,

3.) Abdel Halim Omar Sayed Mahmoud,

4.) Fatma Bent Omar Sayed Mahmoud,

5.) Sayeda Bent Omar Sayed Mahmoud,

6.) Nefissa Bent Omar Sayed Mahmoud, ces six enfants du dit défunt Omar Sayed Mahmoud et pris en leur qualité de ses héritiers,

7.) Dame Sett El Nass Bent Mohamed Sayed Mahmoud, veuve de feu Abdel Razek Omar Sayed Mahmoud, ce dernier de son vivant fils et héritier de feu son père Omar Sayed Mahmoud, la dite Dame prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs du dit défunt: a) Abdel Moneim Abdel Razek Omar Sayed Mahmoud et b) Abdel Halim Abdel Razek Omar Sayed Mahmoud et prise cette dernière ainsi que les mineurs en leur qualité d'héritiers du susdit défunt Abdel Razek Omar Sayed Mahmoud.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kardida, district de Minia El Kamh (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon du 14 Novembre 1936, huissier Bichara Accad.

Objet de la vente:

1.) Les fruits de 700 arbres fruitiers dont environ 500 orangers et 200 environ mandarinières, le tout se trouvant sur 2 1/2 feddans.

2.) La récolte de bersim pendante par racines sur 3 feddans.

Mansourah, le 14 Décembre 1936.

Pour la poursuivante,
G. Michalopoulo, Jabalé, Saitas,
632-DM-296 Avocats.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 5 Décembre 1936, a été déclaré en faillite Anastassios Veinoglou, commerçant, égyptien, demeurant au Caire, 31 rue Kobela, haret El Nessarah (Boulangerie Smyrne).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 22 Décembre 1934.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic provisoire: M. Hanoka.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 23 Décembre 1936, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 9 Décembre 1936.
591-C-284 Le Cis-Greffier, R. de Iager.

Par jugement du 5 Décembre 1936, a été déclarée en faillite la Raison Sociale Rizk Youssef & Co ainsi que le Sieur Rizk Youssef personnellement comme membre de la Société, de nationalité

égyptienne, ayant siège au Caire, 44 rue Soliman Pacha.

Date fixée pour la cessation des paiements: le 20 Juillet 1936.

Juge-Commissaire: M. A. Saroit.

Syndic-provisoire: M. Demanget.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 23 Décembre 1936, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 9 Décembre 1936.
590-C-283 Le Cis-Greffier, R. de Iager.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de la Dame Fahima Hassan El Wakkad, commerçante, sujet-égyptienne, propriétaire du fonds de commerce (les Fils de Ahmed Ahmed El Tarabichi), demeurant au Caire, rue Hussania No. 54.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Jéronymidis, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 30 Décembre 1936, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 9 Décembre 1936.
595-C-288 Le Cis-Greffier, R. de Iager.

Dans la faillite de la Raison Sociale N. Hakim & Co., ainsi que les membres qui la composent savoir: Nicolas Basile, négociant, égyptien, demeurant au Caire, à Hamzaoui, okelle Madkour, Sélim Toussieh, négociant, égyptien, demeurant au Caire, 4 midan Tewfik et Ezra Toussieh, à Milan (Italie).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Hanoka, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 30 Décembre 1936, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 9 Décembre 1936.
594-C-287 Le Cis-Greffier, R. de Iager.

Dans la faillite de Mohamed Mohamed Gomaa & Ibrahim Mohamed Gomaa, administrée égyptienne, faisant le commerce des ferronneries, ayant siège au Caire, rue Gameh El Banat No. 46.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Jéronymidis, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 30 Décembre 1936, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 9 Décembre 1936.
593-C-286 Le Cis-Greffier, R. de Iager.

Dans la faillite de Abdel Khalek El Okbi, négociant en denrées coloniales, égyptien, demeurant au Caire, à Hamzaoui, okelle El Baskieh.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Alfillé, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 30 Décembre 1936, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 9 Décembre 1936.
592-C-285 Le Cis-Greffier, R. de Iager.

Dans la faillite du Sieur Abdel Nabi Mohamed Mohamed Abdel Nabi, commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Talia, Markaz Achmoun Greiss (Ménoufieh).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. M. Mavro, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 30 Décembre 1936, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 9 Décembre 1936.
598-C-291 Le Cis-Greffier, R. de Iager.

Dans la faillite de la Raison Sociale Abdo Taha Imam & père, administrée égyptienne, ayant siège au Caire, rue Faggalah (zoukak Ibn Eweiss No. 13), ainsi que les membres qui la composent personnellement.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Ancona, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 30 Décembre 1936, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 9 Décembre 1936.
599-C-292 Le Cis-Greffier, R. de Iager.

Dans la faillite de Asran Moussa, négociant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Chanawani (Sayedna El Hussein).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. Alfillé, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 30 Décembre 1936, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 9 Décembre 1936.
597-C-290 Le Cis-Greffier, R. de Iager.

Dans la faillite de la Raison Sociale Farah Rouess Bichai & Tewfik Khalil Ibrahim, ainsi que les membres qui la composent personnellement savoir: Farah Rouess Bichai et Tewfik Khalil Ibrahim, administrée égyptienne, ayant siège à Maraga (Guergua).

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoir au Syndic définitif M. A. Doss, au Caire, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 30 Décembre 1936, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 9 Décembre 1936.
596-C-289 Le Cis-Greffier, R. de Iager.

SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Une Société en commandite civile a été formée et dénommée Georges Nomicarios & Co., ayant pour **siège** Le Caire et pour **objet** le journalisme. Un commanditaire hellène a apporté L.E. 500 et une option. Le Sieur G. Nomicarios a la **signature** mais ne peut engager la Société au delà de L.E. 100, quel que soit le nombre des tiers éventuels. La **durée** est d'une année expirant le 21 Novembre 1937, renouvelable tacitement faute de préavis de 2 mois.

727-DG-304 C. Capos, avocat à la Cour.

Par acte sous seing privé en date du 20 Novembre 1936, visé pour date certaine par le Tribunal Mixte du Caire le 27 Novembre 1936, No. 5766.

Il a été constitué **une Société en commandite simple sous la Raison Sociale:** « Nahas-Doummar & Co. ».

Entre les Sieurs Néguib G. Nahas et Michel D. Doummar, commerçants, sujets locaux, demeurant au Caire, comme associés indéfiniment responsables, et trois associés commanditaires, dont l'un est sujet hellène et les deux autres sujets locaux, qui conformément aux vœux de l'art. 56 du Code de Commerce Mixte est ainsi établie:

1.) **Siège:** au Caire, rue Darb Saada (Hamzaoui).

2.) **Objet:** le commerce, la commission et la représentation en général.

3.) **Durée:** 3 ans et 1 mois du 1er Décembre 1936 au 31 Décembre 1939.

Faute de dénonciation deux mois avant l'expiration, elle sera prorogée pour une année et ainsi de suite.

Le décès de l'un des associés commanditaires ne mettra pas fin à la Société, laquelle continuera avec ses héritiers.

Le décès de l'un des associés en nom ne mettra pas fin à la Société, laquelle se transformera en Société en comman-

dite simple à l'égard de ses héritiers jusqu'à l'expiration de sa durée.

4.) **Capital:** L.E. 8000, entièrement fourni par les commanditaires.

5.) **Gestion et signature:** la gérance et la signature sociales appartiennent séparément à chacun des deux associés en nom, les Sieurs Néguib G. Nahas et Michel D. Doummar.

En cas d'absence simultanée des deux dits gérants, ils se feront substituer par un mandataire commun ou par deux mandataires (un du choix de chaque gérant), lesquels mandataires devront agir et signer conjointement.

Le Caire, le 8 Décembre 1936.

Pour la Société

« Nahas-Doummar & Co. »,
J. Dubané et I. Bittar,

710-C-375

Avocats à la Cour.

Par acte sous seing privé en date du 5 Juin 1936, visé pour date certaine du 1er Décembre 1936 sub No. 5887 et enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 5 Décembre 1936 sub No. 23/62me A.J., il a été formé **une Société en nom collectif sous la Raison Sociale Thomas Shafto & Co.,** entre les Sieurs Thomas Shafto, Hastings Leonard Fenner et Basil Widenham Leak, tous commerçants, britanniques, demeurant au Caire.

L'**objet** de la Société est d'exploiter, sous la dénomination « The United Film Service », des établissements cinématographiques pour les autorités militaires et d'exercer le commerce des films, des appareils cinématographiques et leurs accessoires en Egypte et dans le Proche-Orient.

Le **siège** de la Société est au Caire.

La **signature sociale** appartient aux trois associés, et la signature conjointe de deux associés est nécessaire pour obliger la Société. En cas d'absence simultanée de deux associés, le Chef-comptable de la Société signera avec l'associé gérant.

Le montant du **capital social** est de L.E. 50.000.

La **durée** de la Société est de sept ans commençant le 1er Juin 1936.

Pour The United Film Service
(Thomas Shafto & Co.),
619-C-312 Chas. Golding, avocat.

MODIFICATIONS.

L'avis paru au Journal des Tribunaux Mixtes des 2/3 Décembre 1936, No. 2144, doit être considéré comme nul et non avenue pour cause d'erreurs et d'insuffisance.

L'avis suivant est le seul valable:

D'un procès-verbal dressé au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire en date du 23 Novembre 1936 sub No. 8/62me A.J., il résulte que **la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Cie, Ltd.,** Société anonyme, administrée mixte, ayant siège social au Caire, place Khazindar, a effectué au dit Greffe le dépôt d'une copie certifiée conforme du **procès-verbal de l'Assemblée Générale des Actionnaires** de la dite Société tenue le 7 Décembre 1933, dont une seconde copie fut affichée au Tableau de ce Tribunal à ce destiné.

La dite Assemblée avait décidé le **renouvellement du mandat** donné à chacun des Administrateurs-Délégués: MM. Simon Bey Sednaoui et Joseph Sednaoui, pour une période nouvelle de trois années, commençant le 26 Mai 1934 et expirant le 25 Mai 1937, avec pouvoirs de signer séparément pour la Société et de se faire substituer.

Le Caire, le 11 Décembre 1936.

Pour S. & S. Sednaoui & Cie, Ltd.,
628-C-321 M. Sednaoui, avocat.

Il résulte d'un acte sous seing privé dressé en langue française en date du 4 Décembre 1936, vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés de ce Tribunal le 4 Décembre 1936 sub No. 5946;

Que la Société en nom collectif formée sous la Raison Sociale Les Fils de feu Sélim Kfoury, entre: 1.) la Dame Nahia Sélim Kfoury, 2.) la Dlle Chafika Sélim Kfoury, les Sieurs 3.) Elias Sélim Kfoury, 4.) Victor Sélim Kfoury et 5.) Michel Sélim Kfoury, commerçants, locaux, grossistes ferronniers, demeurant au Caire, qui a été constituée par acte sous seing privé daté du 3 Septembre 1935, vu pour légalisation des signatures par devant le Tribunal Indigène de Mousky le 3 Septembre 1935 sub No. 1867, transcrit à ce Greffe par extrait daté du 14 Septembre 1935 sub No. 330/60me, vol. 38, page 213, comme suit:

1.) **Siège:** au Caire;

2.) **Objet:** toutes opérations commerciales en général, notamment le commerce des fers;

3.) **Durée:** dix ans, du 3 Septembre 1935, renouvelable tacitement à moins de dédit donné une année avant l'expiration;

4.) **Capital:** L.E. 6547,386 m/m.;

5.) **Signature:** Elias Kfoury et Victor Kfoury conjointement;

Est modifiée de la façon suivante:

Gestion et signature. — Les Sieurs Elias Kfoury et Victor Kfoury auront le droit de faire chacun séparément tous les actes de gérance.

Par conséquent seront valables et réguliers vis-à-vis des tiers tous ces actes accomplis par M. Elias Kfoury seul ou M. Victor Kfoury seul, à partir de la date de l'acte modificatif susmentionné.

Toutes les autres clauses et conditions de l'acte constitutif de Société demeurent inchangées.

Le Caire, le 9 Décembre 1936.

Pour la Société

Les Fils de feu Sélim Kfoury,
signé: E. Geahchan, avocat.

Greffe Commercial.

A l'appui du présent extrait, il nous a été exhibé l'acte de modification de Société ci-dessus mentionné.

Le présent extrait a été transcrit sur le Registre des Actes de Société, sub No. 24 de la 62me A.J., au vol. 39, page 226, et affiché au Tableau de ce Tribunal.

Le Caire, le 10 Décembre 1936.

698-C-363 Le Greffier, signé: Illincig.

DISSOLUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé dressé en langue française en date du 20 Novembre 1936, visé pour date certain

ne par le Tribunal Mixte du Caire le 27 Novembre 1936 sub No. 5765.

Que la Société en commandite simple entre le Sieur Michel D. Doummar et un commanditaire, ayant siège au Caire, sous la Raison Sociale « Maison D. M. Doummar & Fils — Michel Doummar & Co. Propriétaires », constituée par acte sous seing privé visé pour date certaine par le Tribunal Mixte du Caire le 8 Mai 1935, No. 2668, enregistrée au Greffe de Commerce Mixte du Caire le 23 Mai 1935 sub No. 221/60me, venant à expiration le 31 Décembre 1936,

A été dissoute avant terme à partir du 30 Novembre 1936.

Le commanditaire a été complètement désintéressé.

Le Sieur Michel Doummar a assumé l'actif et le passif de la Société dissoute. Le Caire, le 8 Décembre 1936.

Pour la Société dissoute,
E. et J. Dubané,

709-C-374

Avocats à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Applicant: Associated Distributors, Inc. of 11, East Austin Avenue, Chicago, Illinois, U.S.A.

Date & No. of registration: 10th December 1936, No. 73.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 50 & 26.

Description: word « Tattoo ».

Destination: all goods falling in Class 50.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
653-A-787.

Déposant: Isaac A. Braunstein, commerçant, roumain, domicilié au Caire, 1 rue Mach-Hadi.

Date et No. du dépôt: le 4 Décembre 1936, No. 59.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 64.

Description: un dessin représentant un lion debout, vu de profil, la tête vers la gauche, la queue un peu relevée en arc vers son attache et retombant en forme de point d'interrogation, la patte droite arrière portée un peu en avant, le dit dessin pouvant être utilisé de toutes manières et sous toutes dimensions et notamment estampé sur le manchepression des timbres avertisseurs pour bicyclettes.

Destination: identification des timbres avertisseurs pour bicyclettes et de tous accessoires pour cycles.

643-A-777 Isaac A. Braunstein.

Déposante: Madame Germaine Lagarde, couturière, domiciliée à Alexandrie, 50 rue Fouad 1er.

Date et No. du dépôt: le 10 Décembre 1936, No. 74.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 27 et 26.

Description: la dénomination de fantaisie: « Liliane Savre ». La dite dénomination pourra s'imprimer en toute langue, couleur, forme et dimensions et ce pour toute l'Egypte et ses dépendances.

Destination: servant à identifier l'exploitation de sa maison de couture, installée à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 50, des autres établissements similaires, la dite dénomination lui ayant été cédée par la Dame Marie Louise Cros, suivant acte sous seing privé, en date du 15 Novembre 1936, visé pour date certaine, au Greffe des Actes Notariés du dit Tribunal, le 3 Décembre 1936 sub No. 9343.

648-A-782

J. Caracatsanis, avocat.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Applicant: Automatic Telephone & Electric Co. Ltd. of Norfolk House, Norfolk Street, London, W.C. 2, England.

Date & No. of registration: 10th December 1936, No. 35.

Nature of registration: Invention, Class 120 B.

Description: improvements in automatic switches for use in telephone or like systems.

Destination: to secure better performance of certain of the controlling relays therein.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
654-A-788.

Annonces reçues en Dernière Heure

N.B. — Sous cette rubrique ne figurent que les annonces urgentes reçues tardivement.

Vente Immobilière
par devant M. le Juge Délégué
aux Adjudications.

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 6 Janvier 1937.

A la requête des Hoirs Nessim Kanah (Alexandrie).

Au préjudice d'El Ansari Farag (Délingate).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Août 1927, dénoncé le 20 Septembre 1927 et transcrit sous le No. 4130.

Objet de la vente: 17 feddans et 12 kirats à l'indivis dans 35 feddans de terres sises à Zawiet Hammour, Markaz de Délingat (Béhéra), au hod El Rezka, kism tani.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais.
Pour les poursuivants,
612-CA-305. Emile Rabbat, avocat.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Salonica Cigarette Company.

Avis de convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Jeudi 31 Décembre 1936, à 4 h. p.m. au siège social de la Société, 18, rue Rassafah, Moharrem Bey, Alexandrie, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Proposition d'augmentation du capital social à porter de £ 63084 à £ 88320 par la création de 6309 actions nouvelles de £ 4 chacune.

2.) Modification de l'art. 5 des statuts, comme suit:

« Article 5 ». — Le capital social est fixé à £ 88320 (quatre-vingt-huit mille trois cent vingt) entièrement versé suivant 6309 (six mille trois cent neuf) actions, entièrement libérées, de £ 4 chacune.

Aux termes de l'article 18 des statuts, sont admis à prendre part à cette Assemblée Générale Extraordinaire les actionnaires possesseurs d'au moins cinq actions qui en auront fait le dépôt trois jours au moins avant la date de la réunion, soit au siège de la Société, soit auprès d'une Banque d'Alexandrie ou du Caire.

Pour le Conseil d'Administration,
Le Président, Silvio Pinto.
748-A-811 (2 NCF 15/24)

Société Anonyme des Drogueries d'Egypte.

Avis aux Obligataires.

Messieurs les Obligataires de l'emprunt de L.E. 15.000, à 7 0/0, émis par la Société Anonyme des Drogueries d'Egypte, sont avisés que le coupon No. 7 est payable à P.T. 175 à partir du Jeudi 31 Décembre 1936, au Siège Social de la Société, 12 rue El Mahdi, le Caire, ou aux guichets de la Société d'Avances Commerciales, 8, rue El Manakh, Le Caire.
635-DC-299

Société Anonyme des Drogueries d'Egypte.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Drogueries d'Egypte sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège de la Société, 12 rue El Mahdi, au Caire, le Jeudi 31 Décembre 1936, à 5 h. p.m.

Ordre du jour:

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs,
- Examen et approbation des comptes de l'exercice 1935/36, et décharge au Conseil pour sa gestion,
- Renouvellement du Conseil d'Administration,

d) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1936/37 et fixation de leur allocation.

Conformément à l'art. 28 des Statuts, ont droit de prendre part à cette Assemblée, les détenteurs d'au moins 5 actions (de l'émission 1935).

Ils doivent déposer leurs titres au moins cinq jours avant l'Assemblée, au Siège de la Société ou dans les principales Banques du Caire et d'Alexandrie.

Les cartes d'admission devront préciser que les dépôts ont été effectués en actions de l'émission 1935, faute de quoi les porteurs ne pourront prendre part à l'assemblée.

N.B. — Il est rappelé aux détenteurs d'anciennes actions qu'ils peuvent les échanger contre les nouvelles (décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Mars 1935), tous les jours ouvrables au Siège de la Société.
636-DC-300 Le Conseil d'Administration.

AVIS DIVERS

Demande d'Admission d'Agent de Change.

Par lettre en date du 23 Novembre 1936 adressée à la Commission de la Bourse des Valeurs du Caire, M. Joseph Piha sollicite son admission comme agent de change près de la dite Bourse.
Le Caire, le 23 Novembre 1936.
515-C-735 (3 NCF 26/5/15).

Avis aux Porteurs de Reconnaissances Echues d'Objets donnés en Nantissement.

La Raison Sociale Amin Khalil Abboudy & Cie., Maison de Banque, administrée mixte, ayant son siège social à Mansourah, invite ses débiteurs qui ont engagé des bijoux chez elle et ne les ont pas retirés à leur échéance et dont les numéros des reconnaissances sont indiqués ci-après, savoir:

Numéros:

| | | | | | |
|-------|-------|-------|--------|-------|-------|
| 18466 | 19591 | 31997 | 32551 | 33977 | 34475 |
| 34763 | 34861 | 34966 | 35040 | 35121 | 35208 |
| 35515 | 35921 | 37130 | 37148 | 37239 | 37284 |
| 37285 | 37370 | 37596 | 37773 | 37819 | 37901 |
| 37979 | 38282 | 38487 | 38573 | 38658 | 38815 |
| 39258 | 39269 | 39316 | 39370 | 39384 | 39441 |
| 39445 | 39493 | 39515 | 39559 | 39596 | 39598 |
| 39635 | 39669 | 39700 | 39785 | 39800 | 39949 |
| 39967 | 40110 | 40139 | 40270 | 40277 | 40321 |
| 40341 | 40365 | 40456 | 40489 | 40519 | 40534 |
| 40537 | 40594 | 40596 | 40629 | 40691 | 40848 |
| 40918 | 40942 | 41252 | 41253 | 41264 | 41289 |
| 41296 | 41326 | 41338 | 41343 | 41392 | 41401 |
| 41423 | 41425 | 41439 | 41462 | 41480 | 41493 |
| 41506 | 41571 | 41592 | 41606 | 41624 | 41653 |
| 41688 | 41701 | 41760 | 41773 | 41822 | 41827 |
| 41858 | 41914 | 41934 | 41949. | | |

D'avoir dans les 10 (dix) jours d'aujourd'hui à retirer les objets par eux donnés en gage contre paiement des sommes par eux dues conformément aux livres des soussignés qui sont à leur disposition, les avisant que faute par eux de se conformer au présent avis et passé le délai de dix jours, il sera procédé à

la réalisation des gages respectifs en suivant les formalités édictées par la loi en la matière.

Mansourah, le 10 Novembre 1936.

Pour la Raison Sociale
Amin Khalil Abboudy & Cie.,
721-M-211 B. Abboudy, avocat.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS ET VENTES.

P.T. 2 1/2 la ligne.

A louer dans villa située à Bulkeley, 25 rue Allen, à proximité de la Résidence, appartement 1er étage, composé de 6 chambres ensoleillées et dépendances, gaz et électricité. Loyer mensuel L.E. 5.
2-DA-226. (G).

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE:

Cinéma MAJESTIC du 10 au 16 Décembre

LES DEUX GOSSES

avec
MAURICE ESCANDE et GERMAINE ROUER

Cinéma RIALTO du 9 au 15 Décembre

PETTICOAT FEVER

avec
ROBERT MONTGOMERY et MYRNA LOY

Cinéma RIO du 10 au 16 Décembre

ANTHONY ADVERSE

avec
FREDERIC MARCH

Cinéma LIDO du 10 au 16 Décembre

BONNIE SCOTLAND

avec LAUREL et HARDY

WAY DOWN EAST

avec ROCHELLE HUDSON

Cinéma ROY du 15 au 21 Décembre

CLUB DE FEMMES

avec
DANIELLE DARRIEUX

Cinéma KURSAAL du 9 au 15 Décembre

PARIS-DEAUVILLE

avec ARMAND BERNARD

LE VERTIGE

avec ALICE FIELD

Cinéma ISIS du 9 au 15 Décembre

ÉPOUSE PAR INTÉRIM

avec
ASSIA